

N° 417

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au proces verbal de la seance du 17 juin 1992

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Par M. Bernard HUGO,

Senateur

(1) Cette commission est composee de : MM Jean François-Poncet, *president*, Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, *vice-presidents*, Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, Rene Tregouet, *secrétaires*; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blarzot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Desire Debavelaere, Rodolphe Desire, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaire-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Remi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Felix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moizard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, Andre Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, Rene Travert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2677, 2745 et T.A. 648.

Sénat : 385 (1991-1992).

Environnement.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	7
EXPOSE GENERAL	11
I. UN ÉTAT DES LIEUX PRÉOCCUPANT	11
A. UNE PRODUCTION DE DÉCHETS EN AUGMENTATION ..	11
1. Les déchets des menages	11
2. Les déchets industriels	13
3. Les déchets de l'agriculture	14
4. Des importations mal contrôlées	15
B. DES FILIÈRES D'ÉLIMINATION SATURÉES OU INADAPTÉES	17
1. Collecte, traitement et valorisation des déchets menagers : un bilan mitigé	17
<i>a) La collecte</i>	17
<i>b) Le traitement et la valorisation</i>	20
<i>c) Un choix induit par des coûts très variables</i>	20
2. L'élimination des déchets spéciaux	21
<i>a) Le problème des filières internes : les "points noirs"</i>	23
<i>b) La saturation des centres d'enfouissement existants</i>	25
II. LES IMPÉRATIFS D'UNE NOUVELLE POLITIQUE DES DÉCHETS	27
A. RESTAURER LA CONFIANCE DE L'OPINION PUBLIQUE ..	27
1. Le syndrome NIMBY	27
2. L'effet Montchanin	28
3. Le besoin d'information objective	28
4. L'expérience de la SEMEDDIRA	30

	<u>Pages</u>
B. APPLIQUER DES NORMES EUROPÉENNES DE PLUS EN PLUS CONTRAIGNANTES	31
1. Une application globalement satisfaisante des directives passées	31
2. Les nouvelles orientations de la politique européenne	33
C. MAÎTRISER L'ENSEMBLE DU CYCLE DES DÉCHETS	34
1. Réduire et maîtriser les déchets à leur source	35
2. Récupérer et recycler	36
D. RELEVÉ UN DÉFI ÉCONOMIQUE	37
1. Un secteur économique d'avenir	38
2. Une industrie nationale compétitive	38
3. Des moyens à dégager	41
III. L'OBJET DU PROJET DE LOI ET LA POSITION DE VOTRE COMMISSION	42
A. L'ABOUTISSEMENT D'UNE ENTREPRISE PLUS VASTE	42
1. La décision de principe du Conseil des ministres du 22 janvier 1992	42
2. Les accords "parallèles" conclus avec les industriels	43
<i>a) Le décret "emballage"</i>	44
<i>b) La resorption des points noirs orphelins</i>	45
B. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	46
C. L'EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE ET LA POSITION DE VOTRE COMMISSION	47
EXAMEN DES ARTICLES	51
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉCHETS	51
<i>Article premier : Modification de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets</i>	52
● Paragraphe I (Article premier de la loi du 15 juillet 1975) : Objectifs de la loi	52
● Paragraphe II (Article premier de la loi du 15 juillet 1975) : Définition du déchet ultime	53

	<u>Pages</u>
● Paragraphe III (Article 2-1 de la loi du 15 juillet 1975) . Stockage des seuls déchets ultimes à compter du 1er juillet 2002	55
● Paragraphe IV (Article 3 de la loi du 15 juillet 1975) : Utilisation et recouvrement des sommes consignées et pouvoir du préfet d'imposer des déchets refusés	56
● Paragraphe additionnel après le paragraphe IV (article 3-1-A de la loi du 15 juillet 1975) . Sort des déchets refusés	57
● Paragraphe IV bis (nouveau) (Article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975) : Contenu du droit à l'information	58
● Paragraphe IV ter (nouveau) (Article 4 de la loi du 15 juillet 1975) : Modification de référence	61
● Paragraphe V (Article 4-2 de la loi du 15 juillet 1975) : Remboursement en cas d'incident ou d'accident	61
● Paragraphe VI (Article 7 de la loi du 15 juillet 1975) : Etude d'impact	62
● Paragraphe VII (Article 7-1 de la loi du 15 juillet 1975) : Garanties financières	64
● Paragraphe VIII (Article 7-2 de la loi du 15 juillet 1975) : Demande d'autorisation d'installation de stockage	66
● Paragraphe IX (Article 7-3 de la loi du 15 juillet 1975) : Aliénation à titre onéreux d'une installation	66
● Paragraphe X (Article 7-4 de la loi du 15 juillet 1975) : Droit de préemption	67
● Paragraphe XI (Article 8 de la loi du 15 juillet 1975) : Information de l'administration sur le courtage et le négoce des déchets	68
● Paragraphe XII (Article 8-1 de la loi du 15 juillet 1975) : Réglementation du courtage, du négoce et du transport	68
● Paragraphe XIII (Article 9 de la loi du 15 juillet 1975) : Coordination	69
● Paragraphe XIV (Article 10 de la loi du 15 juillet 1975) : Plans d'élimination de déchets	70
● Paragraphe XIV bis (nouveau) (Article 10-1-A de la loi du 15 juillet 1975) : Plans régionaux ou interrégionaux - Plan national	72
● Paragraphe XV (Article 10-1 de la loi du 15 juillet 1975) : Plans départementaux ou interdépartementaux	74
● Paragraphe XVI (Article 10-2 de la loi du 15 juillet 1975) : Décret en Conseil d'Etat	76

	<u>Pages</u>
● Paragraphe XVII (Article 15 de la loi du 15 juillet 1975) . Abrogation	77
● Paragraphe XVIII (Article 23-3 de la loi du 15 juillet 1975) : Prise en charge des dépenses de rapatriement de déchets illicégalement exportés	77
Article 2 Modifications du code des communes	78
● Paragraphe IA (nouveau) (Article L.373-2 du code des communes) : Compétences des communes en matière de déchets des ménages ...	78
● Paragraphe I (Article L.373-3 du code des communes) : Financement du service d'élimination des déchets banals non ménagers	79
● Paragraphe II (Article L.373-4 du code des communes) . Fixation de l'étendue des prestations afférentes à l'élimination des déchets	80
● Paragraphe II bis (nouveau) (Article L.373-5 du code des communes) Collecte sélective des déchets	81
● Paragraphe III (Article L.373-7 du code des communes) . Abrogation ..	82
Article 2 bis (nouveau) : Institution d'une péréquation au profit des communes où sont entreposés ou traités les déchets	82
Article 3 Compétences des régions en matière de déchets	84
Article 4 : Utilisation de la procédure d'expropriation pour faciliter la réalisation d'installations d'élimination ou de traitement des déchets	86
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ...	86
Article 5 : Modifications de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	86
● Paragraphe I (Article 3 I de la loi du 19 juillet 1976) : Stockage souterrain de déchets	86
● Paragraphe II (Article 4 de la loi du 19 juillet 1976) : Autorisation du changement d'exploitant	88
● Paragraphe III (Article 4-1 de la loi du 19 juillet 1976) : Coordination avec la loi du 15 juillet 1975	89
● Paragraphe IV (Article 6 I de la loi du 19 juillet 1976) : Durée maximale d'exploitation	90
● Paragraphe V (Article 7-5 de la loi du 19 juillet 1976) : Périmètres de servitudes d'utilité publique	92

● Paragraphe VI (Article 8 1 de la loi du 19 juillet 1976) : Information de l'acheteur d'un terrain sur lequel était exploitée une installation autorisée	93
● Paragraphe VII (Article 15 de la loi du 19 juillet 1976) Fermeture d'une installation présentant des dangers	94
● Paragraphe VIII (Article 23 de la loi du 19 juillet 1976) Pouvoirs de l'administration en cas d'infraction	95
● Paragraphe IX (Article 26 1 de la loi du 19 juillet 1976) : Remboursement en cas d'accident ou d'incident	96
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES SOUTERRAINS DE DÉCHETS	96
<i>Article 6 : Introduction de dispositions relatives au stockage souterrain dans la loi du 15 juillet 1975</i>	97
Titre III bis : Dispositions relatives aux stockages souterrains de déchets	97
● Article 11-1-A (nouveau) : Champ d'application	97
● Article 11-1 : Travaux de recherche de sites	97
● Article 11-2 : Propriété de la cavité souterraine - Prescriptions liées à l'autorisation	98
● Article 11-3 : Exploitation concomitante d'activités minières et de stockage	99
● Article 11-4 : Application du code minier	100
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	100
<i>Article 7 : Introduction de dispositions financières dans la loi du 15 juillet 1975</i>	101
Titre VI bis : Dispositions financières	101
● Article 22-1 : Définition des déchets industriels spéciaux	101
Chapitre Premier : Déchets ménagers et assimilés	102
● Article 22-2 : L'axe sur la mise en décharge	102
● Article 22-3 : Déclaration du tonnage réceptionné	103

	<u>Pages</u>
• Article 22-4 : Création d'un fonds de modernisation de la gestion des déchets	104
Chapitre II : Déchets industriels spéciaux	105
• Article 22-5 : Groupement d'intérêt public	105
• Article 22-6 : Conventions avec l'ADEME	106
Chapitre III : Dispositions diverses	107
• Article 22-7 : Reversement des sommes consignées à l'ADEME	107
<i>Article 8 : Domaine d'intervention de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie</i>	108
TITRE V : DISPOSITIONS PÉNALES	109
<i>Article 9 : Modifications de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1975</i>	109
<i>Article 10 : Modifications de la loi du 19 juillet 1976</i>	111
<i>Article 11 (nouveau) : Rapport au Parlement</i>	112
<i>Article additionnel apres l'article 11 : Modification du code minier</i>	112
TABLEAU COMPARATIF	115
ANNEXES	189
Directive du Conseil 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets	191
Directive du Conseil 91/156/CEE du 18 mars 1991 modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets	194

Mesdames, Messieurs,

Parmi les pays industrialisés, la France n'est ni celui qui produit le plus de déchets, ni celui qui les élimine dans les conditions les moins respectueuses pour l'environnement.

S'agissant de la production de déchets, ménagers ou industriels, nous sommes encore loin des quantités atteintes par des Etats d'une dimension ou d'un développement comparable :

**QUANTITÉS DE DÉCHETS PRODUITS
À LA FIN DES ANNEES 1980**

	DECHETS MUNICIPAUX		DECHETS INDUSTRIELS		
	Total (1 000 tonnes)	kg/habitant	Total (1 000 tonnes)	par unité de P.I.B.	dont : quantité de déchets dangereux
ETATS-UNIS	208 800	864	760 000	186	275 000
JAPON	48 300	394	312 300	235	-
FRANCE	17 000	304	50 000	89	3 000
R.F.A.	20 230	331	61 400	95	6 000
ITALIE	17 300	301	43 700	94	3 800
ESPAGNE	12 550	322	5 110	27	1 710
ROYAUME-UNI	17 700*	353*	50 000	97	4 500

* Angleterre et Pays de Galles uniquement

Source : O.C.D.E.

Pour ce qui concerne la gestion de ces déchets, la France a su mettre en place des filières d'élimination contrôlées, il y a plus de quinze ans, alors que certains de nos voisins (Grande-Bretagne ou Allemagne, notamment) utilisaient encore -ou continuent d'utiliser parfois- des moyens plus expéditifs comme l'immersion en mer ou l'exportation vers des pays plus soucieux de développer leur économie que de préserver l'environnement.

Force est de constater, cependant, que nous arrivons aujourd'hui, malgré ces efforts, à une situation de blocage généralisé qui se caractérise par la progression des quantités de déchets produits, la saturation des centres d'élimination existants et le refus de l'opinion publique d'admettre l'implantation de nouvelles installations.

Face à cette situation, nous sommes confrontés à deux exigences, dont l'apparente contradiction doit être dépassée :

- accepter de reconnaître l'existence des déchets produits par notre société et de les traiter sur notre sol ; car comment peut-on refuser les exportations de déchets vers les pays pauvres et les importations de nos voisins sans appliquer, nous-même, le principe de l'autosuffisance en matière d'élimination des déchets ?

- gérer ces déchets dans le respect de la protection de l'environnement en supprimant ou en réduisant le plus possible leur quantité et leur nocivité ; dans cette optique, il faut à la fois améliorer et contrôler plus sévèrement les techniques d'élimination par traitement ou stockage des déchets et, aussi, agir à la source de la production de déchets en incitant au développement d'éco-produits, à la récupération et au recyclage.

L'effort financier nécessaire à la réorganisation de notre système de gestion des déchets devra être partagé entre les industriels, les consommateurs et les collectivités publiques.

Il devra s'accompagner, afin de vaincre enfin l'appréhension de l'opinion publique, d'une amélioration et d'un développement des procédures de concertation et des actions d'information. La nouvelle politique du déchet ne rencontrera l'adhésion des populations que si elle est fondée sur le principe d'une parfaite transparence.

Le projet de loi qui vous est présenté, relatif à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'engage dans cette voie. Il repose, en effet, sur quelques principes fondamentaux que votre commission

approuve dans leur principe : la suppression des décharges brutes et l'admission en centres de stockage des seuls résidus de déchets (déchets ultimes) dans un délai de dix ans, le renforcement des moyens de concertation et d'information et la création d'une taxe sur la mise en décharge.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. UN ÉTAT DES LIEUX PRÉOCCUPANT

A. UNE PRODUCTION DE DÉCHETS EN AUGMENTATION

1. Les déchets des ménages

Le terme général de déchets des ménages comprend les ordures ménagères au sens strict mais également les déchets encombrants, les déchets de l'automobile et certaines catégories spéciales de déchets comme les déchets d'espaces verts, les boues de station d'épuration urbaine et les matières de vidange.

La production nationale d'ordures ménagères est estimée, en 1990, à 20,5 millions de tonnes soit 358 kg par habitant et par an. Ces chiffres ont connu, en peu d'années une progression considérable puisqu'un Français ne produisait en 1960 que 220 kg de déchets. Ils cachent aussi de grandes disparités selon la taille de l'agglomération concernée, et à Paris, par exemple, la production de déchets dépasse 600 kg par habitant.

Le détail de la composition de ces déchets, retracé dans le tableau suivant, fait apparaître l'importance de la part provenant des emballages dont la quantité a quadruplé en trente ans.

**COMPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ;
MOYENNE FRANÇAISE 1990
POIDS HUMIDE EN %**

	%
Eléments fins et divers	15
Verre	12
Métaux	6
Matières plastiques	10
Textiles	2
Matières putrescibles	25
Papiers cartons	30

Aux ordures ménagères, stricto sensu, s'ajoutent les **déchets ménagers encombrants**, c'est-à-dire tous les déchets produits par les ménages et non pris en compte par les services traditionnels de collecte des ordures ménagères. Cette catégorie de déchets recouvre ce qu'il est convenu d'appeler les "monstres" (appareils ménagers, mobilier) ainsi que des déchets inertes, gravas ou décombres par exemple. La production de déchets encombrants est évaluée à 3 millions de tonnes soit 55 kg par habitant et par an.

Quelques chiffres permettront d'évaluer l'importance des **déchets liés à l'usage des automobiles**.

Près de 2 millions de véhicules sont mis au rebut chaque année, ce qui représente un poids moyen de déchets par habitant de 25 kg.

Chaque année, l'usage des automobiles génère en outre :

- 250 000 tonnes d'huiles usagées ;
- 6 millions de vieilles batteries soit 90 000 tonnes ;
- 30 millions de vieux pneus soit 376 000 tonnes.

Au total, c'est donc en moyenne 38 kg de déchets par an et par habitant qui sont la conséquence de l'usage des automobiles.

Les **déchets d'espaces verts urbains**, qui résultent de leur entretien, sont classés dans la catégorie des déchets ménagers. Ils représentent 4 à 6 millions de m³ par an (résidus d'élagage, de tonte, de feuilles mortes) soit 10 kg par habitant et par an.

Enfin, les **déchets de l'assainissement**, résultant des divers procédés d'épuration des eaux usées domestiques, entraînent chaque année la production de 3 millions de tonnes de boues, soit près de 600 000 tonnes de matières sèches. Les matières de vidange provenant de l'assainissement individuel représentent, quant à elles, 110 à 275 000 tonnes de matières sèches.

2. Les déchets industriels

La production annuelle de déchets des industries est estimée à environ 150 millions de tonnes par an.

Ces déchets peuvent se répartir en trois catégories :

- les **déchets inertes**, tels que déblais et gravats évalués à 100 millions de tonnes ;

- les **déchets banals**, assimilables aux ordures ménagères et redevables du même type de traitement, évalués à 32 millions de tonnes ;

- les **déchets dits "spéciaux"**, spécifiques de l'activité industrielle et contenant des éléments polluants en concentration plus ou moins forte, évalués à 15 millions de tonnes.

Parmi ces déchets spéciaux, on considère que deux millions de tonnes peuvent être qualifiés de "*dangereux*" parce qu'ils présentent, du fait de la nature ou de la concentration des produits qu'ils contiennent, des risques potentiels importants pour les personnes ou le milieu naturel.

Les déchets hospitaliers (700 000 t/an), les déchets de laboratoires ainsi que les déchets toxiques en quantité dispersée ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Les déchets toxiques en quantité dispersée (D.T.Q.D.) sont produits en très petites quantités par les artisans, commerces, P.M.E., laboratoires d'enseignement ou de recherche. Leur stockage local, bien qu'interdit, est encore trop souvent pratiqué.

(100 000 t/an) entrent dans la catégorie des déchets industriels spéciaux.

Les déchets spéciaux, spécifiques à l'industrie, sont essentiellement composés de résidus générés par les procédés de fabrication. Ils comprennent ainsi :

- des déchets organiques, tels que les déchets d'hydrocarbures, goudrons, solvants usagés, boues de peinture ;

- des déchets minéraux liquides ou semi-liquides, comme les bains de traitement de surface et les acides de décapage ;

- des déchets minéraux solides comme les sables de fonderie, les sels de trempe cyanurés.

Ils comprennent enfin les déchets résiduels provenant des procédés de dépollution : boues d'hydroxydes métalliques, boues de traitement des eaux, résidus du traitement des fumées, cendres volantes.

3. Les déchets de l'agriculture

Les déchets organiques, issus de l'élevage, des cultures, de la forêt et des industries agro-alimentaires, représentent 400 millions de tonnes par an.

Les élevages produisent annuellement 280 millions de tonnes de déjections, toutes espèces de volailles et de bétail confondues.

Les déchets des cultures, comprennent notamment 45 millions de tonnes de pailles et cannes de céréales et 16 millions de tonnes de feuilles et collets de betteraves.

Les déchets de la forêt -exploitation forestière et scierie- s'élèvent à 3,5 millions de tonnes.

Ces types de déchets sont, mis à part le cas particulier du lisier dans certaines régions d'élevage à haute concentration, recyclés sans difficultés notables par l'activité agricole elle-même.

Il n'en est pas toujours de même pour les déchets des industries agro-alimentaires dont le tableau suivant donne un aperçu :

ACTIVITÉ	PRODUCTION DE DÉCHETS
Sucreries de betteraves	13 millions de tonnes/an
Sous-produits des distilleries	3 millions de tonnes/an
Industrie de la pomme de terre	700 000 à 1 100 000 tonnes/an
Autres industries de fruits et légumes	780 000 tonnes/an
Sous-produits des brasseries	400 000 tonnes/an
Sous-produits des laiteries	6 à 7 millions de tonnes/an
Déchets de la filière viande	2 600 000 tonnes/an

4. Des importations mal contrôlées

Selon les estimations disponibles -qui sont sans doute largement en deçà de la réalité, la France aurait importé, en 1989, 800 000 tonnes de déchets ménagers ou assimilés et 458 000 tonnes de déchets industriels dont plus de la moitié étaient des déchets toxiques et dangereux.

● Les déchets industriels

Les importations de déchets industriels sont réglementées par le décret n° 90-267 du 23 mars 1990 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des déchets générateurs de nuisances. Son dispositif général est fondé sur le principe de l'information préalable des autorités des États concernés qui permet éventuellement de refuser l'opération afin de prévenir une menace pour l'environnement ou la santé publique.

Les déchets industriels importés en France proviennent essentiellement de l'Allemagne (pour la moitié) de la Belgique, des Pays-Bas, de Suisse et d'Italie.

Les modes d'élimination qui leur sont appliqués font apparaître la part prépondérante de la mise en décharge, comme l'illustre le tableau suivant :

Filières d'élimination des déchets industriels importés	%
Incinération	25
Valorisation	8
Prétraitement (1)	14
Mise en décharge de classe I	12
Mise en décharge de classe II	37

(1) pour la préparation de charges combustibles.

Le rapprochement des coûts de stockage pratiqués en France et de ceux pratiqués chez nos voisins européens permet de trouver une explication à ce phénomène.

Si le prix de mise en décharge de classe I est de l'ordre de 350 francs la tonne en France, il atteint, en effet, 1 200 francs la tonne en Allemagne.

● Les déchets ménagers

Les importations (et exportations) de déchets ménagers ne bénéficient pas d'un contrôle équivalent à celui qui est applicable aux déchets industriels. Aux termes de la législation communautaire, en effet, les ordures ménagères sont considérées comme un produit banal dont la circulation est libre, sauf si leur toxicité est établie.

La quasi totalité des 800 000 tonnes importées est d'origine allemande (85 %) et destinée au stockage en décharge.

Même si ces importations ne représentent qu'une part négligeable des déchets éliminés en France (soit 1,3 % pour les déchets spéciaux), elles ont contribué à conforter l'image d'une "France, poubelle de l'Europe" (1).

Votre rapporteur souhaite donc que le principe de proximité, qui veut que les déchets soient éliminés au plus près de leur lieu de production, soit fermement appliqué et les contrôles aux frontières renforcés afin d'éviter les importations sauvages.

Le Gouvernement français s'est opposé, à plusieurs reprises, à une banalisation du produit déchet parfois souhaitée par les instances communautaires.

Cette prise de position doit être impérativement maintenue, même lorsque la libéralisation des échanges de déchets est justifiée par un objectif trompeur de recyclage ou de valorisation.

B. DES FILIÈRES D'ÉLIMINATION SATURÉES OU INADAPTÉES

1. Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers : un bilan mitigé

L'examen des performances de notre pays en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés révèle des résultats très contrastés.

a) La collecte

En matière de collecte, on peut considérer que la situation actuelle est satisfaisante bien qu'elle puisse être nettement améliorée par le développement de nouveaux systèmes de collecte.

(1) Rappelons que notre pays n'exporte quant à lui aucun déchet ménager et seulement 43 000 tonnes de déchets industriels spéciaux en 1988. Encore ces dernières exportations doivent-elles disparaître, la France s'équipant d'installations de stockage et de traitement appropriées à leurs caractéristiques.

Ainsi, alors que plus de 98 % de la population française bénéficie, en 1990, d'un service de collecte des ordures ménagères, le ramassage des déchets encombrants ainsi que les collectes sélectives et la récupération sont encore insuffisants.

La collecte des déchets encombrants a sensiblement progressé et couvre désormais plus de 84 % de la population contre 65 % en 1980, mais la fréquence des ramassages et, plus généralement, la qualité du service offert, pourrait, cependant, encore être améliorée.

Les déchetteries, centres ouverts en permanence au public pour le dépôt séparé de divers déchets et matériaux non pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères (matériaux recyclables, huiles, piles, batteries, médicaments...) sont apparues en 1984. Leur nombre est en progression, passant de 250 fin 1988 à 300 en 1990. Il reste cependant très inférieur à l'objectif retenu de 1 000 déchetteries.

De manière générale, le tri des déchets ménagers et la collecte sélective des matériaux recyclables rencontre aujourd'hui un intérêt croissant. Ils permettent, en effet, de réduire les quantités de déchets à éliminer, d'offrir à chaque type de déchet un traitement et une valorisation adaptés et de renforcer les filières de recyclage.

La collecte sélective impose, certes, un effort au consommateur qui doit prendre le soin de trier les déchets recyclables ou valorisables et les déchets organiques non récupérables (selon un sondage de la Sofres réalisé en janvier 1991, 71 % des Français y sont cependant favorables).

La généralisation permettrait d'améliorer nettement les taux de recyclage obtenus par le système de l'apport volontaire vers des centres de tri qui restent encore faibles :

MATÉRIAUX RÉCUPÉRÉS ET TAUX DE RECYCLAGE

	Consommation annuelle (1)	Taux de recyclage actuel (en %)
Papiers et cartons	8 300	46
Verre	2 200	41
Fer blanc	580	25
Aluminium	70	5
P.V.C.	300	1
Autres plastiques	480	0

(1) en milliers de tonnes.

Ainsi, les déchets de 49 % de la population sont traités dans des installations industrielles et 45 % mis en décharges, ce qui représente un taux de couverture de 94 % de la population française, alors qu'il n'était que de 56 % il y a dix ans.

Mais le solde des déchets, correspondant à 6 % de la population, est encore déposé dans des "décharges brutes" exploitées sans autorisation. Selon le ministère de l'Environnement, il existerait près de 6000 décharges de ce type. Encore faudrait-il ajouter à ce nombre, celui des dépôts sauvages que l'on estime à 25 ou 30 000.

Par ailleurs, la valorisation des ordures ménagères qui atteint aujourd'hui un taux de 35 %, s'effectue principalement, dans notre pays, par l'intermédiaire de l'incinération avec récupération de chaleur.

Le nombre d'installations de ce type est passé de 31 en 1981 à 74 en 1989.

Mais ce mode de traitement présente l'inconvénient de risques de pollution atmosphérique lors de la combustion et de production de déchets solides (mâchefer, résidus de déchloration et cendres volantes).

Ces installations ont donc été soumises à des réglementations de plus en plus sévères concernant les rejets admissibles dans l'atmosphère.

b) Le traitement et la valorisation

Les déchets ménagers collectés sont soit simplement traités soit valorisés. Les principales techniques de traitement sont la décharge contrôlée et l'incinération, les techniques de valorisation englobent la récupération de chaleur et le compostage auxquels se sont ajoutés plus récemment l'extraction du méthane et la fabrication de combustibles stockables.

La part des différents traitements est précisée dans le tableau suivant :

Mode de traitement (en 1989)	Nombre d'unités	Population desservie en milliers d'habitants	% de la population desservie
Elimination, dont :			
Incinération simple	229	7458	13,1
Broyage et mise en décharge	108	3680	6,4
Décharge contrôlée	1 042	7563	13,3
Décharge contrôlée compactée	203	14 618	25,6
Valorisation, dont :			
Incinération avec récupération d'énergie	80	15 963	28,0
Compostage et traitement mixte	76	4 299	7,5
TOTAL	1 748	53 581	93,9

c) Un choix induit par des coûts très variables

Les coûts de collecte et de traitement des ordures ménagères ont été évalués par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Ils s'élèvent en moyenne à 350 francs par tonne pour la collecte et à 150 francs par tonne pour le traitement.

Il en résulte une charge très élevée pour les collectivités, estimée à environ 9 milliards de francs par an.

Toutefois, le coût des différents traitements est très variable et n'est pas sans influence sur le choix de la filière d'élimination.

COÛTS DES DIFFÉRENTS TRAITEMENTS

(Exploitation, amortissements, recettes éventuelles liées à la valorisation déduites)

Modes de traitement (en 1986)	Coûts observés (en francs et par tonne)		
	mini	maxi	moyen
Incinération simple	80	270	170
Incinération avec récupération d'énergie	96	253	165
Compostage lent	100	175	132
Compostage accéléré	110	260	176
Broyage et mise en décharge	66	196	116
Décharge contrôlée	35	100	63
Décharge contrôlée compactée	35	100	63

2. L'élimination des déchets spéciaux

Comme les déchets ménagers, les déchets industriels font l'objet d'opérations de récupération pour certains produits et matériaux qu'ils contiennent, en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation pour l'industrie.

Les trois catégories de déchets industriels empruntent des filières d'élimination différentes : les déchets inertes sont soit mis en dépôt sans précaution particulière soit valorisés en technique routière ; les déchets banals sont éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets spéciaux sont traités selon

trois procédés : l'incinération, les traitements physico-chimiques et la mise en décharge contrôlée.

La filière physico-chimique vise à rendre les déchets relativement inertes d'un point de vue chimique. Les traitements qui sont appliqués produisent eux-mêmes des boues qui doivent à leur tour être éliminées en décharge, ou, dans le cas de boues organiques, être incinérées.

L'incinération est réservée essentiellement aux déchets organiques ; elle produit, elle aussi, des déchets ultimes (cendres et machefers, boues) qui doivent être traités puis stockés. Elle peut, pour certains déchets, être réalisée en fours de cimenterie.

Le stockage des déchets industriels spéciaux, enfin, doit être réservé aux décharges de classe I dites centres d'enfouissement technique qui répondent à des conditions de perméabilité particulières.

Le tableau suivant précise les différentes filières de traitement des déchets spéciaux en 1988.

	Nombre d'unités	Capacité (en tonnes par an)	Tonnage traité (en tonnes par an)
Incineration :			
• en centre collectif	10	330 000	330 000
• en centrale thermique	1	110 000	110 000
• en cimenterie	15	150 000	120 000
• en usine d'incinération d'ordures ménagères	2	25 000	23 000
• unité d'évapo-incinération	8	110 000	87 000
Sous-total	36	725 000	670 000
Détoxication physico-chimique	13	520 000	363 000
Centres d'enfouissement technique de classe I	11		500 000

Par ailleurs, pour certaines catégories de déchets très spécifiques (arsenic, mercure...), pour lesquelles il n'existe pas, à ce jour, de filière de traitement en France, il est fait appel à l'exportation vers les stockages profonds en mines de sel d'Herfa Neurode en Allemagne, pour 2000 à 3000 tonnes de déchets par an, et à l'incinération en mer (15 000 tonnes en 1988), filière destinée à être supprimée.

Les coûts de traitement des déchets industriels sont très variables suivant leur nature et les filières utilisées ; ils peuvent varier de 300 francs pour certains déchets liquides et incinérables à haut pouvoir calorifique, à plus de 4 000 francs par tonne pour des déchets difficiles à traiter, voire davantage pour des déchets très particuliers tels que les P.C.B. (polychlorobiphényles, plus connus sous le nom de "pyralène").

Selon les estimations moyennes disponibles (ANRED janvier 1991), le coût de traitement moyen des déchets toxiques et dangereux serait voisin de 2 000 francs par tonne et celui d'une mise en décharge de 400 francs par tonne. Toutefois, la saturation des sites d'enfouissement de classe I devrait conduire à une forte augmentation de ce dernier prix.

Au total, les producteurs industriels de déchets dépenseraient annuellement plus de 3 milliards de francs en frais d'élimination des déchets, le chiffre d'affaires des centres collectifs s'établissant à un milliard de francs environ.

a) Le problème des filières internes : les "points noirs"

Toutefois, à ces différentes possibilités de traitement ou de stockage en unités collectives, s'ajoutent des moyens individuels, internes aux industries, d'élimination des déchets.

Les industriels producteurs de déchets, et particulièrement les grandes industries, ont souvent recours totalement ou partiellement à des solutions de traitement interne : incinération (souvent avec récupération d'énergie), traitements physico-chimiques et dépôt dans des décharges privées, intégrées ou non au site de production des déchets.

Le tonnage de déchets ainsi traité par des moyens individuels a été évalué et le tableau suivant en donne l'importance :

	Nombre d'unités	Tonnage traité en 1988 tonnes/an
Incinération	31	240 000
Traitement physico-chimique	10	150 000
Décharge	80	2 000 000

Il apparaît donc que les décharges internes accueilleraient un tonnage quatre fois plus important que les centres collectifs d'enfouissement technique de classe I. Or ces décharges, de l'aveu même du ministère de l'Environnement, ne sont pas totalement répertoriées par l'inspection des installations classées qui ne dispose pas, pour ce faire, de moyens suffisants.

Si ces décharges internes sont, en principe, soumises aux mêmes règles que les centres d'enfouissement de classe I, tant pour le choix du site que pour son aménagement, son exploitation et les procédures de contrôle et de suivi des déchets, il n'est pas contestable que leurs caractéristiques techniques sont insuffisamment maîtrisées et leur situation réglementaire pas toujours satisfaisante.

De fait, les décharges internes ont eu trop souvent tendance à se transformer, lors de la disparition de l'entreprise, en "points noirs", c'est-à-dire en dépôts abandonnés et polluants de déchets industriels.

L'élimination de ce phénomène est particulièrement délicate compte tenu de l'absence de données fiables. L'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a tenté d'en cerner l'ampleur (1) et votre rapporteur ne peut que citer ses conclusions :

"Certes, le phénomène n'est pas propre à la France. Il semblerait même, si l'on en juge par les chiffres officiels communiqués

(1) Rapport sur les problèmes posés par le traitement des déchets ménagers, industriels et hospitaliers - Tome I -, Déchets industriels, par M. Michel DESTOT (Sénat n° 415, 1990-1991).

par le ministère, que notre pays reste relativement épargné. D'ailleurs, une fois de plus, le flou des estimations ne facilite pas une juste appréhension de la situation. L'inventaire des sites contaminés ne recense que 80 sites environ, l'ANRED en mentionne une centaine, le chiffre de 500 revient souvent...

De leur côté, les autres pays semblent moins bien lotis : les Pays-Bas en recensent 25 000, le Danemark 1 500, l'Allemagne (ancienne R.F.A.) 8 000 (sites considérés comme prioritaires), les Etats-Unis plus de 30 000 (dont plusieurs milliers "prioritaires"). On sait que la réhabilitation des anciennes bases militaires de l'Armée rouge en Hongrie et Tchécoslovaquie devient une épine majeure dans les relations entre ces pays et l'Union soviétique...

Alors, pourquoi si peu de points noirs chez nous ?

On pourra avancer, bien sûr, la plus grande efficacité du contrôle administratif sur les industriels : l'explication est plausible, elle semble un peu courte. Votre rapporteur préfère mettre en avant les différences de définition. En France, est considéré comme point noir toute zone où s'est produite une pollution prouvée. Ailleurs souvent, une zone est classée en point noir, si elle a accueilli tel ou tel type d'activité, et est donc potentiellement polluée ; cette approche va donc de pair avec une "validation" systématique des terrains : l'industriel doit prouver que son terrain n'est pas un point noir.

Autre cause de différence, les modalités de comptabilisation : en France, un site est classé "point noir" par décision du préfet, qui juge chaque cas d'espèce et prend ses décisions au coup par coup. Aux Pays-Bas, le classement en point noir résulte de la comparaison avec des normes définies au préalable."

b) La saturation des centres d'enfouissement existants

La France est aujourd'hui équipée de 11 centres d'enfouissement technique de classe I en activité qui reçoivent chaque année environ 500 000 tonnes de déchets spéciaux.

Ces centres d'enfouissement répondent à des conditions techniques strictes qui imposent notamment une couche de fond d'argile de 5 mètres de perméabilité 10^9 (c'est-à-dire que l'eau met un siècle et demi à traverser), un drainage des eaux de ruissellement et une exploitation par casiers régulièrement recouverts.

Ils sont un maillon irremplaçable de la filière d'élimination des déchets, car ils constituent l'exutoire ultime des "déchets finaux" qui ne peuvent plus être traités par d'autres

procédés. Or ces "déchets de déchets" représentent couramment de l'ordre de 30 % en poids des déchets initiaux.

Force est de constater cependant qu'aucune décharge de classe I ne s'est ouverte en France depuis 1984 si l'on excepte des extensions de sites existants. Qui plus est, la douzième des décharges, celle tristement célèbre de Montchanin, a dû être fermée en 1988 compte tenu de la pollution extrême qu'elle avait créée du fait d'une gestion laxiste.

Compte tenu de la capacité résiduelle des centres qui subsistent, nous sommes donc très proches d'une saturation absolue.

Dans ces conditions, il est indispensable de l'avis de votre rapporteur de prendre et d'appliquer trois décisions :

- interdire le stockage de déchets autres que spéciaux dans les décharges de classe I, alors que certaines d'entre elles continuent d'accueillir les déchets ménagers des communes voisines ; le gaspillage des sites de classe I s'est atténué - en 1985, 70 % des déchets enfouis étaient des déchets ménagers et banals ; ce taux n'est plus que de 48 % en 1988- il doit désormais être totalement proscrit ;

- limiter, jusqu'à l'ouverture de nouveaux centres, les importations de déchets spéciaux étrangers ;

- revaloriser l'image de ces centres et restaurer la confiance de la population à leur égard par une politique dynamique d'information et de concertation.

De nouveaux centres de stockage devront impérativement être ouverts sur le territoire national. Selon le ministère de l'Environnement, l'objectif quantitatif national à atteindre est de disposer en l'an 2000 de vingt sites d'enfouissement de classe I.

Leur implantation devra en outre tendre à réduire le déséquilibre géographique constaté actuellement entre une partie nord de la France qui dispose de 10 centres de stockage et une partie sud où ne subsiste qu'une seule installation, celle de Bellegarde dans le Gard.

II. LES IMPÉRATIFS D'UNE NOUVELLE POLITIQUE DES DÉCHETS

A. RESTAURER LA CONFIANCE DE L'OPINION PUBLIQUE

1. Le syndrome NIMBY

L'opinion publique s'oppose aujourd'hui, sans débat, à l'ouverture de tout nouveau site de décharge ou de stockage souterrain de même qu'à l'implantation de toute nouvelle installation de traitement des déchets, qu'il s'agisse de déchets spéciaux ou d'une simple usine d'incinération de déchets ménagers. Ce refus absolu de l'opinion publique a été dénommé, aux Etats-Unis, le syndrome NIMBY : *"Not in my Back Yard"* ("oui, mais pas chez moi").

L'hostilité des populations n'est pas réservée à l'élimination des déchets. Elle s'exprime aussi à l'occasion d'un tracé de T.G.V. ou d'une route, de l'implantation d'une centrale électrique ou de beaucoup d'autres équipements dont l'utilité sociale n'est pourtant pas contestée.

On doit cependant reconnaître que cette attitude de rejet est particulièrement sensible en matière de déchets car elle s'inscrit dans un contexte de discrédit généralisé.

L'image des déchets n'a jamais été flatteuse. La société de consommation qui en produit de plus en plus refuse aujourd'hui de les admettre et la méconnaissance des réalités par l'opinion publique, notamment en ce qui concerne les déchets issus de la fabrication des produits, est impressionnante. La prise en charge par la collectivité du service de collecte et d'élimination ainsi que la prédominance d'un mode de vie urbain parfois aseptisé ont, sans doute, contribué à ce phénomène.

2. L'effet Montchanin

Le rejet socio-culturel du déchet a pris récemment une dimension plus grave encore du fait d'un certain nombre d'accidents et d'incidents, largement divulgués, et parfois exploités comme des faits divers, par les médias. Plus encore que l'existence de décharges brutes d'ordures ménagères, qui sont plus une atteinte immédiate au cadre de vie qu'une menace réelle à long terme pour l'environnement, la révélation des nuisances de l'élimination sauvage, très médiatisée (Seveso-Roumazières-Montchanin) a constitué un facteur déterminant pour l'image négative de toute la filière de l'élimination des déchets.

Les nuisances et les dangers potentiels, liés aux sites contaminés par les déchets ont frappé particulièrement l'opinion pour trois raisons :

- ces nuisances sont instantanément perceptibles qu'elles soient visuelles, olfactives ou liées à la pollution de l'air comme les dégagements de gaz irritants ;

- les sites contaminés créent un sentiment profond de peur car la contamination des sols et sa conséquence inévitable, la pollution des eaux, mettent en cause à long terme l'environnement et la vie alors qu'elles restent parfois de longues années insoupçonnées ;

- enfin, trop souvent, la découverte de sites contaminés, la nature et l'importance de ces contaminations ont été cachées aux populations. L'information n'est dévoilée qu'au moment du constat des effets, lorsque les dimensions de ceux-ci ne permettent plus aux responsables de les taire.

L'absence d'une connaissance systématique de l'existence, la localisation, la nature et l'ampleur des problèmes interdit leur prise en compte avant qu'il ne soit trop tard.

3. Le besoin d'information objective

Malgré un travail considérable de préparation et de distribution d'information de toutes sortes sur les déchets, la diffusion de ces informations souffre d'un déficit très important.

La nature et la dimension des problèmes des déchets, l'existence même d'une législation sur les déchets, ne passent pas la rampe de la communication.

Il est donc nécessaire de renforcer considérablement l'information générale sur ce problème en s'adressant prioritairement à ceux qui auront, demain, à gérer les conséquences sur l'environnement du développement économique rapide que nous avons connu, c'est-à-dire aux enfants et aux adolescents.

S'agissant des procédures existantes de consultation et de concertation en cas d'implantation d'une installation, force est de constater que leur application actuelle ne satisfait pas les populations.

Les enquêtes publiques ont été rénovées par la loi du 12 juillet 1983. Elles interviennent dans le cadre du processus d'autorisation prévu par la loi pour toute nouvelle installation classée ou pour toute modification ou extension d'une telle installation : elles concernent donc toutes les installations de traitement et d'enfouissement de déchets.

Mais les insuffisances de la procédure actuelle des enquêtes publiques, qui constituent moins un dialogue qu'un simple constat d'antagonisme, ne leur permettent pas d'assurer une véritable concertation avec l'opinion publique.

Par circulaire du 22 juillet 1983, Mme Huguette BOUCHARDEAU, alors Secrétaire d'Etat à l'Environnement avait retenu le principe *"d'actions de concertation nécessaires pour restaurer un climat de confiance et d'objectivité autour des installations d'élimination de déchets"*.

Sur cette base ont été institués, à l'occasion d'implantation d'installations nouvelles ou de problèmes particuliers, des commissions locales d'information et de concertation. Toutefois ces commissions n'ont pas été systématisées et leur création relevait exclusivement d'une décision d'opportunité des préfets.

Elles sont pourtant un exemple de ce qui pourrait être réalisé dans l'avenir.

4. L'expérience de la société d'économie mixte pour l'étude de décharges pour déchets industriels en Rhône-Alpes (SEMEDDIRA)

La SEMEDDIRA a été constituée en 1987 par :

- la région Rhône-Alpes et les huit départements représentés par leurs élus, majoritaires au conseil d'administration ;
- l'Etat, par l'intermédiaire de l'ANRED ;
- les industriels avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie et l'Association patronale anti-pollution Rhône-Alpes (APORA).

Elle s'appuie sur un comité scientifique réunissant des compétences régionales provenant des milieux associatifs, universitaires, professionnels et administratifs.

Rhône-Alpes, deuxième région industrielle française, produit 450 000 tonnes par an de déchets qui sont traités, soit dans des centres internes aux entreprises, soit dans des centres collectifs. Après traitement, il reste 90 000 tonnes par an de résidus ultimes. Il faut y ajouter 11 000 tonnes par an de résidus de l'épuration des fumées de l'incinération des ordures ménagères.

Face à l'absence de centre de stockage de ~~classe I~~ dans cette région, la SEMEDDIRA s'est donnée pour mission de trouver deux sites pour des implantations éventuelles.

Après un premier échec en 1990, elle a conclu avec l'Etat une convention définissant un programme de maîtrise des déchets industriels. Ce programme prévoit une double action :

- en amont : la Région, avec l'association Environalpes, et en relation avec les industriels, définit le cadre d'une réduction des volumes de déchets produits et de la mise en place de moyens de production propres (technologies propres) ;
- en aval : la SEMEDDIRA doit rechercher deux sites de décharges de classe I en concertation pour assurer la meilleure prise en compte des aspirations et observations de toutes les parties concernées.

Au niveau du département, elle réunira élus, administrations, associations et population pour déterminer :

- les critères qui devront être pris en compte dans l'étape suivante de la sélection, par exemple les contraintes pour la traversée des villes et villages ;

- les procédures d'information à mettre en place ;

- le contrôles et les garanties souhaitables.

.Au niveau local, après que des secteurs géographiques plus précis auront été définis une concertation sera menée sur des critères spécifiques (accès, intégration paysagère...).

L'ensemble de ce programme repose sur le principe de la transparence de l'information : chaque habitant de la Région doit pouvoir savoir comment cette recherche de sites est menée. Pour cela, la SEMEDDIRA sera autant un émetteur d'information (points presse réguliers, journaux), qu'un récepteur (animation de la concertation). Ainsi, la démarche de sélection des sites devrait être totalement transparente.

Les choix s'effectueront donc en fonction de critères techniques publics et de critères non techniques issus des phases de concertation.

Votre rapporteur, qui participe aux travaux de la SEMEDDIRA, n'en méconnaît pas l'extrême difficulté.

Mais dans le contexte actuel d'opposition généralisée à toute implantation, l'expérience de la SEMEDDIRA est la seule qui puisse servir d'exemple pour une concertation organisée avec l'ensemble des parties intéressées.

B. APPLIQUER DES NORMES EUROPÉENNES DE PLUS EN PLUS CONTRAIGNANTES

1. Une application globalement satisfaisante des directives passées

La Communauté européenne a mis progressivement en place un ensemble de directives tendant à harmoniser les politiques et

réglementations des Etats membres en matière de gestion des déchets.

La directive du 15 juillet 1975 (C.E.E. n° 75/442) fixe un cadre général pour les politiques nationales des déchets et instaure une réglementation communautaire sur les déchets (1). Cette directive établissait un certain nombre de principes et notamment :

- **que toute réglementation en matière d'élimination des déchets doit avoir comme objectif essentiel la protection de la santé de l'homme et de l'environnement ;**

- **qu'il importe de favoriser la récupération des déchets, leur valorisation et leur recyclage ;**

- **qu'il y a lieu de prévoir un régime d'autorisation des entreprises de traitement et de stockage de déchets ainsi qu'un plan couvrant les données essentielles à prendre en considération lors des différentes opérations d'élimination des déchets ;**

- **que la partie des coûts non couverte par la valorisation des déchets doit être supportée conformément au principe "pollueur-payeur".**

D'autres directives ont été adoptées concernant des aspects plus particuliers de la politique des déchets :

- **les directives du 16 juin 1975 (C.E.E. n° 75-439) et du 22 décembre 1986 (C.E.E. n° 87-101) sur les huiles usagées ;**

- **la directive du 6 avril 1976 (C.E.E. n° 76-403) sur les P.C.B. ;**

- **les directives du 6 décembre 1984 (C.E.E. n° 84-631) et du 12 juin 1986 (C.E.E. n° 86-279) concernant les transferts transfrontaliers des déchets dangereux, leur surveillance et leur contrôle ;**

- **la directive du 20 mars 1978 (C.E.E. n° 78-319) relative aux déchets toxiques et dangereux qui impose notamment aux Etats membres d'établir un rapport triennal sur la gestion des déchets et leur élimination.**

Toutes ces directives ont été transcrites en droit français et notre pays a même parfois devancé les obligations définies par la Communauté européenne.

(1) le texte de cette directive figure en annexe du présent rapport.

Les textes applicables en la matière sont essentiellement la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La loi du 15 juillet 1975 fixe les grands principes de la politique d'élimination des déchets. On retiendra plus particulièrement parmi ceux-ci l'affirmation d'une responsabilité première du producteur ou du détenteur des déchets, du droit à l'information du public sur les risques liés aux déchets, de la nécessité d'établir des plans territoriaux d'élimination et d'un contrôle des circuits de production et d'élimination.

Cette loi a été modifiée par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988 qui a introduit des règles strictes en matière d'importation, d'exportation et de transit de déchets.

Elle a fait l'objet de plusieurs décrets d'application imposant des dispositions spécifiques à certaines catégories de déchets comme les huiles usagées, les P.C.B. ou les déchets hospitaliers.

La loi du 19 juillet 1976 est applicable, conformément à l'article 7 de la loi de 1975 sur les déchets, à l'ensemble des installations de stockage, traitement et élimination de déchets, industriels ou non, que ces installations soient collectives ou internes à une entreprise. Il en résulte que ces installations sont soumises à autorisation préfectorale, accordée à l'issue d'une procédure d'enquête publique sur un dossier incluant une étude d'impact. Ces installations sont aussi soumises à des prescriptions techniques, administratives et financières et contrôlées par l'inspection des installations classées.

2. Les nouvelles orientations de la politique européenne

Le 18 mars 1991, la Communauté européenne a adopté une modification importante de la directive cadre sur les déchets du 15 juillet 1975.

Cette nouvelle directive (n° 91-156) (1) retient notamment

(1) Le texte de cette directive figure en annexe du présent rapport.

le principe du traitement des déchets à proximité de leurs lieux de production. En conséquence, les mouvements de déchets devront être exceptionnels et strictement encadrés.

Pour parvenir à la réalisation de ses objectifs, la nouvelle réglementation européenne prévoit l'élaboration de plans locaux d'élimination des déchets.

Le principe de proximité est ainsi présenté comme la capacité pour la Communauté, dans son ensemble, d'assurer elle-même l'élimination de ses déchets, étant précisé *"qu'il est souhaitable que chaque Etat membre tende individuellement vers ce but"*.

Les plans de gestion des déchets devront prévoir l'établissement d'un réseau intégré et adéquat d'installations permettant l'élimination des déchets au plus proche de leur lieu de production.

Les États membres pourront empêcher les mouvements de déchets qui ne sont pas conformes à leurs plans de gestion.

Par ailleurs, la nouvelle directive européenne distingue expressément les différentes techniques de valorisation, comme le recyclage, de l'ensemble des filières d'élimination. En donnant la priorité au développement de la valorisation par recyclage, réemploi ou récupération, elle s'engage nettement dans la voie d'une interdiction de l'élimination directe par stockage en décharge brute.

Ces nouvelles orientations doivent être intégrées au droit français. Elles nécessitent une réforme profonde de la législation en vigueur.

C. MAÎTRISER L'ENSEMBLE DU CYCLE DES DÉCHETS

La création de nouvelles installations d'élimination des déchets, par traitement et stockage, n'est qu'une des solutions que notre société peut apporter au problème auquel elle est confrontée.

La gestion des flux de déchets doit passer, avant tout, par un effort vigoureux de réduction des quantités, d'une part, de récupération et de valorisation, d'autre part.

1. Réduire et maîtriser les déchets à leur source

La réduction de la production de déchets est un impératif qui ne pourra être réalisé que par un développement rapide des technologies propres. Celles-ci interviennent en amont du procédé de production, afin d'en minimiser, voire d'en supprimer, les conséquences nuisibles pour l'environnement.

Les industriels sont désormais conscients que ces technologies, loin de ne représenter qu'une charge pour les entreprises, constituent un investissement productif bénéfique s'inscrivant dans une logique économique. Elles permettent, en effet, une meilleure gestion de production et diminuent, à terme, les coûts.

Selon le *"livre vert de l'industrie française"* publié par le C.N.P.F., la mise en oeuvre de technologies propres aurait déjà contribué à réduire respectivement de 27 et 25 % la pollution brute des laiteries et des abattoirs et serait la cause, pour la moitié, de la réduction de 56 % en dix ans des rejets toxiques de la chimie.

On peut aussi rappeler, à titre d'exemple, que la fabrication d'aluminium par seconde fusion à partir de déchets consomme environ vingt fois moins d'énergie que sa production à partir de minerai de bauxite.

Deux initiatives récentes devraient favoriser le développement des technologies propres : la création d'un label éco-produits et le lancement auprès des industriels d'études déchets.

La création en 1991 d'un label *"N.F. Environnement"*, géré par l'AFNOR, permettra de différencier les produits en fonction de leur impact global sur l'environnement, du stade de leur production à celui de leur élimination et, donc, de tenir compte de la production de déchets qu'ils induisent (1).

Les *"études déchets"* ont été créées par la circulaire du 28 décembre 1990 du ministre de l'Environnement. Elles sont

(1) Votre rapporteur ne peut, dans le cadre du présent rapport, s'intéresser aux difficultés de coordination du label français avec le label européen et renvoie, sur ce point, au rapport de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes (rapport d'information de M. Xavier de VILLEPIN, n° 103, 1991-1992)

imposées par les préfets aux entreprises industrielles productrices de déchets et leur objectif majeur est la limitation, au minimum techniquement possible, du flux de déchets ultimes générés par les entreprises.

L'*"étude déchets"* comporte ainsi trois parties constituant trois phases successives de sa réalisation :

1°) une description de la situation actuelle de l'installation ou de l'entreprise en termes de production, de gestion et d'élimination des déchets ;

2°) une étude technique et économique des solutions alternatives pour diminuer les flux et la nocivité résiduelle des déchets ;

3°) la présentation et la justification des filières dont le choix est prévu.

Les *"études déchets"* sont obligatoires pour toute nouvelle installation soumise à autorisation. Elles entreront progressivement en vigueur pour les installations existantes. Au total, près de 1 750 entreprises devraient être concernées par cette procédure qui permettra de déterminer les conditions d'élimination des déchets de l'entreprise et favorisera la prise de conscience de la nécessaire réduction des flux de déchets.

2. Récupérer et recycler

Lorsqu'elle est techniquement possible à un coût économique acceptable et qu'elle garantit une bonne protection de l'environnement, la récupération est naturellement préférable à l'élimination.

Elle peut, tout d'abord, être réalisée dans l'entreprise productrice elle-même, comme dans le cas des chutes propres de la sidérurgie. Mais la valorisation interne, pour des raisons économiques et techniques, doit souvent être complétée par une valorisation externe, assurée par des entreprises spécialisées.

La récupération et le recyclage concernent essentiellement quatre secteurs : les ferrailles, les métaux non ferreux, les papiers cartons et le verre.

Les tonnages récupérés en France sont, par secteur, précisés dans le tableau suivant :

	1987	1988	1989
Ferrailles	8 000	8 700	9 300
Métaux non ferreux	800	775	960
Papiers	2 500	2 700	2 876
Verre	647	670	760

en milliers de tonnes

L'activité de la récupération permet au total de recycler annuellement environ 15 millions de tonnes de déchets, assurant un chiffre d'affaires de 24 milliards de francs pour 24 000 emplois. Dans le domaine des métaux, elle couvre 30 % des besoins de nos industries, alors que le sous-sol français ne produit que 10 % de ces mêmes besoins.

Pourtant, le développement de la récupération rencontre deux obstacles majeurs qui nuisent à l'équilibre économique des entreprises qui s'y consacrent : la baisse à long terme, malgré des variations erratiques, des prix des matières premières et la dispersion des gisements de déchets.

Le jeu du marché libéral ne permettra de contrebalancer ces facteurs négatifs qu'à une condition, celle de l'application intégrale du principe pollueur-payeur.

Il convient donc de rétablir la possibilité d'une concurrence loyale entre le recyclage et la mise en décharge et d'"internaliser" le coût de la récupération, qui correspond à une non-pollution, dans le prix des produits mis sur le marché.

D. RELEVER UN DÉFI ÉCONOMIQUE

La réalisation des objectifs ambitieux d'une nouvelle politique des déchets nécessitera la création d'installations supplémentaires, la remise en état des sites pollués et le développement de nouvelles technologies et de nouveaux produits.

Cette politique peut s'appuyer sur une industrie nationale du déchet compétitive. Elle exige, néanmoins, que de nouvelles ressources soient dégagées et qu'un effort substantiel soit réalisé en matière de recherche.

1. Un secteur économique d'avenir

Selon une étude du Bureau d'information et de prévision économique (BIPE), le marché français des déchets -hors récupération- devrait passer de 18 milliards de francs en 1987 à environ 27 milliards de francs en l'an 2000. Le marché européen progresserait, dans le même temps, de 75 milliards de francs à 161 milliards de francs.

De manière générale, les déchets représentent déjà le deuxième domaine, en rang d'importance, du marché européen de l'environnement, et sa part devrait continuer à progresser.

**RÉPARTITION PAR SECTEURS DU MARCHÉ DE
L'ENVIRONNEMENT EUROPÉEN**
(en %)

	1987	2000
EAU	48,3	44
DÉCHETS	27	31
AIR	21,4	22,7
BRUIT	3,3	2,3

Cette évolution devrait, bien évidemment, avoir des conséquences positives sur l'évolution du chiffre d'affaires des "éco-industries" dans le secteur des déchets. Leurs perspectives de développement ont été estimées -malgré la difficulté de l'exercice- par un récent rapport du Conseil économique et social (1).

(1) Rapport de M. Michel PECQUEUR sur le bilan et les perspectives des activités industrielles liées à la protection de l'environnement en France (Conseil économique et social, février 1992).

CHIFFRE D'AFFAIRES DES «ECO-INDUSTRIES FRANÇAISES» EN FRANCE
(en milliards de francs)

	Activité de service	Activité de construction (investissements)	TOTAL.	Perspective de croissance
AIR		1	1	+
EAU ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS	18	20,6	38,6	+++
DECHETS MENAGERS	6,7	1,5	8,2	+++
DECHETS INDUSTRIELS	5	1	6	+
RECUPERATION RECYCLAGE	22		22	+
BRUIT		1	1	?
	51,7	25,1	76,8	

2. Une industrie nationale compétitive

Alors que les constructeurs de matériels utilisés dans la chaîne de traitement des déchets sont, pour l'essentiel, des petites et moyennes industries, les opérateurs sont, eux, dominés par trois grands groupes :

- la Compagnie générale des Eaux qui contrôle quelques décharges de classe I et gère l'essentiel des capacités de traitement collectif par sa filiale SARP-Industries ;

- la Lyonnaise des Eaux qui assure des activités de collecte à travers la SITA et exploite la majorité des décharges de classe I par sa filiale France-Déchets ;

- l'Entreprise minière et chimique qui, au sein de sa filiale E.M.C.-Services, regroupe M.P.D.A.-Ingénierie et TREDI, leader français du traitement des pyralènes.

Ces trois groupes ont obtenu, à l'exportation, des résultats très encourageants, liés à la qualité de leur savoir-faire et à leur compétitivité.

Le solde commercial "déchets" est ainsi passé, entre 1988 et 1989, de 3 milliards de francs à 4,6 milliards de francs.

Cette réussite ne doit pas cacher, pour autant, la concurrence accrue que livre aux groupes français la société américaine Waste Management, leader mondial en matière de déchets. Cette société, qui avait échoué en 1989 dans son opération de reprise de TREDI, multiplie ses implantations en Europe. Déjà installée en Grande-Bretagne, en Italie et en Scandinavie, son chiffre d'affaires en Europe est passé de 40 millions de dollars en 1988 à 1 milliard de dollars en 1991. En avril 1992, Waste Management a réussi à s'implanter en France, en achetant la société parisienne d'aménagement de terrains (SPAT) qui gérait neuf décharges de déchets ménagers.

La gestion du groupe Waste Management a souvent été critiquée en France (1). On l'accuse de ne pas respecter les prescriptions techniques qui sont imposées et nombre de procès pour non-respect de la réglementation lui ont été intentés aux Etats-Unis.

Sans entrer dans cette polémique qui dépasse largement l'objet du présent rapport, il convient toutefois de prendre la mesure de la menace concurrentielle que fait peser cette entreprise sur l'industrie française du déchet, compte tenu de sa puissance financière.

CHIFFRES D'AFFAIRES DES CINQ PREMIERS GROUPES MONDIAUX

(en milliards de francs)

WASTE MANAGEMENT	Etats-Unis	42
BROWNING FERRIES	Etats-Unis	18,1
GÉNÉRALE DES EAUX	France	8,5
LAIDLAW	Canada	6,8
LYONNAISE DES EAUX	France	3,8

(1) La moralité de l'entreprise a même été mise en cause et des liens avec la Mafia américaine suspectés.

3. Des moyens à dégager

Pour atteindre l'objectif d'une autosuffisance dans la gestion des déchets et d'une amélioration notable des conditions de protection de l'environnement, il est indispensable de dégager de nouveaux moyens financiers.

Cette évidence a conduit à proposer la création d'une taxe sur la mise en décharge. Cette solution, finalement retenue par le Gouvernement, est sans doute la plus efficace à court terme et la plus "parlante" pour l'opinion publique. Votre rapporteur, pour sa part, en a toujours soutenu le principe dans ses avis sur le budget de l'environnement. D'autres solutions ont pourtant été proposées, comme la réduction du taux de T.V.A. applicable aux activités de traitement des déchets (1), mais elles ne constituaient pas une application aussi directe du principe pollueur-payeur.

Ces nouvelles ressources devront être affectées à la réalisation d'investissements permettant d'améliorer, en quantité et en qualité, l'élimination des déchets.

Mais il est indispensable, aussi, d'activer la recherche-développement dans ce secteur. Comme le signalent les différents rapports publiés sur ce sujet, l'effort de recherche français en matière de déchets reste encore trop limité. Le rapport d'information de la commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée nationale (2) retient une estimation de 50 millions de francs, tant pour la recherche publique que pour la recherche des entreprises dans ce secteur, ce qui représente un pourcentage de 0,5 % par rapport aux dépenses totales de recherche.

Ces insuffisances, et l'absence de coordination des programmes actuellement menés, ont été confirmées par le rapport d'étape remis en octobre 1991 par M. BOURRELIER au ministre de l'Environnement.

(1) Rapport précité de M. Michel PECQUEUR.

(2) Rapport de M. Jean-Marie BOCKEL sur la gestion des déchets (n° 2275, 1991-1992).

III. L'OBJET DU PROJET DE LOI ET LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

A L'ABOUTISSEMENT D'UNE ENTREPRISE PLUS VASTE

La présentation au Parlement du projet de loi, dont nous abordons l'examen, a été précédée d'une longue et difficile période d'élaboration. Envisagée et annoncée dès 1989, l'institution d'une taxe sur la mise en décharge a été négociée, notamment avec les industriels, avant de prendre la forme actuelle.

En outre, la nouvelle politique des déchets ne se limite pas aux dispositions législatives proposées. Elle inclut aussi des mesures réglementaires renforçant les garanties techniques et les contrôles et qui concerneront, notamment, les centres de stockage de classe I et les mouvements transfrontaliers de déchets. Deux textes réglementaires ont été annoncés dans ces domaines. Votre rapporteur souhaite que leur publication intervienne sans délai, renforçant ainsi la cohérence des orientations présentées par le projet de loi.

1. La décision de principe du Conseil des ministres du 22 janvier 1992

Les principes d'une nouvelle politique des déchets, dont s'inspire le présent projet de loi, avaient été définis par le Conseil des ministres du 22 janvier 1992 sur la proposition de M. Brice LALONDE, ministre de l'Environnement. Le programme adopté alors prévoyait :

- la suppression d'ici 10 ans des décharges traditionnelles ;
- la création de 160 installations intercommunales de traitement des déchets et le stockage des seuls résidus de déchets ;
- la mise en place d'une récupération systématique des emballages ;
- la résorption en cinq ans des 100 "points noirs" recensés en matière de stockage des déchets industriels ;
- un programme de recherche sur 15 ans pour l'élimination des déchets radioactifs à haute activité.

Pour la mise en oeuvre de ce programme, cinq décisions étaient prises :

- la création d'un fonds de modernisation de la gestion des déchets alimenté par une redevance sur les décharges collectives traditionnelles, la contribution des industriels à la relance de la politique des déchets faisant l'objet de dispositions contractuelles ;

- l'institution d'un système de récupération des emballages et l'interdiction de l'importation de déchets ménagers en vue d'une mise en décharge ;

le renforcement des règles de stockage des déchets industriels spéciaux ;

- la clarification du régime juridique des stockages des déchets faiblement radioactifs ;

- la préparation d'un programme pluriannuel de recherche sur les déchets par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

2. Les accords "parallèles" conclus avec les industriels

Un des principes majeurs de la nouvelle politique des déchets retenue par le Gouvernement tient à la distinction entre les déchets ménagers et assimilés (y compris les déchets banals produits par les industries) qui seront soumis à une taxe sur la mise en décharge, et les déchets industriels spéciaux qui y échapperont.

Cette différence de traitement avait été réclamée par les industriels, compte tenu du coût, actuel et futur, élevé de l'élimination de ces déchets, et soutenue par le ministère de l'Industrie.

Le rapport de M. Jean-René FOURTOU, Président Directeur de Rhône-Poulenc, remis au ministre de l'Industrie, s'était opposé nettement à la création d'une taxe uniforme sur la mise en décharge, soutenant qu'un tel système *"serait difficile à mettre en place pour les déchets industriels, car il devait nécessairement tenir compte des spécificités de chaque industrie"* au risque d'être *"trop pénalisant pour certaines entreprises tout en étant laxiste pour d'autres."*

Mais, si cette distinction fondamentale a finalement été acceptée, les industriels ont été invités à s'engager plus nettement dans la résolution du grave problème des déchets.

Deux mesures ont ainsi été prises : l'une concernant les emballages, l'autre la résorption des "*points noirs industriels orphelins*".

a) Le décret "emballage"

A la suite du dépôt des conclusions des rapports de MM. Jean-Louis BEFFA, Président Directeur général de Saint-Gobain, et Antoine RIBGUD, Président Directeur général de B.S.N., le Gouvernement a pris la décision d'instituer une procédure de récupération des emballages par les industriels.

Le système ainsi créé par le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 s'inspire des dispositions applicables en Allemagne depuis l'adoption de la loi TÖPFER pour les déchets de transport (1er décembre 1991) et les suremballages (1er avril 1992). La loi allemande impose, en effet, la récupération et le traitement des emballages par les fabricants et les distributeurs, ainsi que la revalorisation des emballages collectés. Son objectif est une réduction du volume des ordures ménagères de 30 %.

Le système retenu par la France est plus modeste. Il prévoit que les industriels devront soit récupérer eux-mêmes les emballages des produits qu'ils vendent, soit adhérer à un organisme, agréé par l'Etat, qui se chargera de cette opération contre rémunération.

Par ailleurs, les organismes agréés seront chargés de négocier, sous le contrôle de l'Etat, avec les filières de récupération des matériaux, afin d'atteindre les taux de recyclage fixés par les pouvoirs publics.

La mise en oeuvre de ce système, qui a débuté avec la création d'un organisme de récupération, dénommé Eco Emballage, risque cependant de se heurter aux faiblesses des différentes filières de recyclage.

Elle pourrait, en revanche, être accélérée par l'adoption prochaine d'une directive européenne en cette matière. Un projet de directive est, en effet, en discussion ; il fixe deux objectifs ambitieux à atteindre dans un délai de dix ans : la valorisation de

90 % des emballages (en poids de chaque matériau) et le recyclage de 60 % des mêmes emballages.

b) La résorption des "points noirs orphelins"

Le rapport FOURTOU suggérait, comme contrepartie de l'exonération de taxe sur la mise en décharge, que les industriels participent directement à la résorption des décharges abandonnées de déchets industriels, les *"points noirs industriels orphelins"*.

Afin de réunir auprès des industries, les fonds nécessaires à ces opérations, une association a été créée, l'Association française des entreprises pour l'environnement (AFEE). Celle-ci a, dans un premier temps, annoncé une participation annuelle de 15 millions de francs présentée comme pouvant permettre l'élimination des points noirs dans un délai de cinq ans. Une convention en ce sens a été conclue avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Mme Ségolène ROYAL, ministre de l'Environnement, a estimé récemment que ces engagements étaient insuffisants.

Il est vrai que le nombre de sites à traiter fait l'objet d'estimations très variées (de 80 à 500) et que le coût du traitement s'échelonne entre quelques centaines de milliers de francs et plusieurs centaines de millions de francs.

Aussi, votre rapporteur ne peut que souhaiter une plus grande mobilisation des industriels, sachant que seules quatorze entreprises ont rejoint l'Association (Péchiney, Elf, Rhône-Poulenc, C.G.E. et la Lyonnaise des Eaux figurent parmi les membres fondateurs), alors que certains grands industriels de branches professionnelles très concernées par le problème des déchets, comme la chimie, n'ont pas encore répondu à son appel.

Quoiqu'il en soit, l'accord conclu entre le ministère de l'Environnement et les industriels ne pourra être préservé que si chacun des partenaires s'y engage avec responsabilité et en respecte les termes.

B. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

Selon son exposé des motifs, le projet de loi présenté à l'examen de notre Haute Assemblée se donne six objectifs principaux :

- renforcer l'organisation de l'élimination des déchets ;
- clarifier les conditions d'exploitation et de surveillance des décharges ;
- affirmer la responsabilité de l'exploitant et exiger des garanties ;
- améliorer les moyens et les conditions d'intervention de la puissance publique ;
- créer de nouveaux moyens incitatifs pour financer la politique des déchets ;
- réformer le dispositif pénal.

Les dispositions qu'il propose tendent, essentiellement, à modifier ou à compléter les deux lois régissant la gestion des déchets : la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dix articles du projet de loi, dans sa rédaction initiale, sont regroupés en cinq titres, dont il convient d'examiner brièvement le contenu.

Le titre premier, "Dispositions générales relatives aux déchets" fixe les objectifs de la politique des déchets, fondés sur le principe, applicable au 1er juillet 2002, d'une limitation du stockage aux seuls déchets ultimes et de la disparition des décharges brutes. Pour parvenir à cet objectif, il prévoit l'élaboration de plans locaux d'élimination des déchets, tout en renforçant les garanties exigées des exploitants d'installation d'élimination des déchets, ainsi que les contrôles auxquels ils sont soumis. Enfin, il établit le principe de la rémunération de l'élimination des déchets industriels banals par les communes.

Le titre II, "Dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement" conforte les pouvoirs de

l'administration sur les installations autorisées, qu'il s'agisse du contrôle des changements d'exploitants, de la fixation d'une durée maximale d'exploitation ou de l'institution de servitudes d'utilité publique autour des sites pollués.

Ce même titre précise, par ailleurs, les conditions d'octroi d'une autorisation de stockage souterrain pour une durée illimitée, répondant ainsi au souhait exprimé par le législateur par la loi du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs.

Le titre III, "*Dispositions applicables aux stockages souterrains de déchets*" prévoit les conditions dans lesquelles ces stockages pourront être exploités et règle le cas particulier des exploitations concomitantes d'activités minières.

Le titre IV, "*Dispositions financières*" crée de nouveaux moyens pour financer la politique des déchets. Il institue une taxe de 20 francs la tonne sur la mise en décharge, dont le produit sera géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Il prévoit aussi que des groupements d'intérêt public pourront être constitués, afin de mener des actions d'accompagnement facilitant l'installation et l'exploitation de nouveaux centres collectifs de traitement ou de stockage de déchets industriels spéciaux et de déchets ultimes. Enfin, il précise qu'une convention pourra être conclue entre l'ADEME et les organisations professionnelles de l'industrie, afin d'aider à la remise en état des sites pollués par d'anciennes installations de stockage.

Le titre V, "*Dispositions pénales*" institue un nouveau délit, d'infraction à des mesures de surveillance ou de remise en état du site après cessation d'activité et relève le plafond des amendes applicables à certains délits prévus par la loi du 15 juillet 1975.

C. L'EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE ET LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Au cours de son examen en première lecture, l'Assemblée nationale a modifié et complété assez sensiblement le texte du projet de loi.

Les principales modifications qu'elle a introduites concernent :

- l'affirmation du rôle de la région en matière de déchets industriels (*article premier, paragraphe XIV bis nouveau*) ;

- le développement de l'information et de la transparence avec, notamment, la création de commissions locales d'information (*article premier, paragraphe IV bis nouveau*) ;

- l'institution d'une péréquation entre les communes où sont situés des établissements produisant des déchets et les communes où sont entreposés ou traités ces déchets (*article 2 bis nouveau*) ;

- la définition des conditions du passage, pour les stockages souterrains de déchets ultimes, d'une autorisation limitée à une autorisation illimitée ; ces conditions devant faire l'objet d'une convention entre l'ADEME et l'exploitant (*article 5, paragraphe I*) ;

- l'affectation de 10 % au minimum du produit de la taxe sur la mise en décharge au développement de techniques innovantes (*article 7*).

Signalons, enfin, que l'Assemblée nationale a prévu que le Gouvernement présentera chaque année au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi (*article 11 nouveau*).

Votre commission approuve, dans leur principe, les améliorations ainsi apportées au projet de loi initial et, en particulier, les dispositions permettant de favoriser l'information du public et la solidarité entre les communes, lieux de production ou d'élimination des déchets.

Les amendements qu'elle vous propose ont donc pour objet de préciser ou de compléter ces apports de l'Assemblée nationale.

Toutefois, sur un certain nombre d'aspects de la politique des déchets, le dispositif du projet de loi est apparu à votre commission insuffisant ou imprécis et mérite donc d'être renforcé.

Votre commission vous présente en conséquence plusieurs amendements visant à augmenter les ressources de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), à résoudre le problème posé par les décharges internes des industries qui, souvent, se transforment après l'arrêt de l'exploitation en "points noirs" polluants et abandonnés et à appliquer, plus fermement, le principe de proximité.

La commission vous propose ainsi :

- de verser à l'ADEME la totalité (et non pas seulement les deux tiers) du produit des amendes pour non-constitution des garanties financières par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets ;

- d'appliquer la taxe de 20 francs la tonne aux déchets industriels banals stockés dans des décharges privées ou internes aux entreprises, alors que le projet de loi ne taxe que les décharges collectives ;

- d'augmenter le taux de cette taxe de 50 % pour les déchets de provenance extérieure aux zones incluses dans le plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets dont relève l'installation de stockage ; cette disposition, qui applique strictement le principe de proximité permettra de limiter les transports de déchets tant nationaux qu'étrangers.

La commission vous propose, par ailleurs, l'adoption d'un système de péréquation de la taxe professionnelle entre les communes où sont produits les déchets et les communes où ils sont traités et stockés.

Le texte de l'amendement qu'elle a retenu reprend la proposition formulée par M. Michel BARNIER à laquelle l'Assemblée nationale avait finalement renoncé à la demande du Gouvernement, celui-ci s'engageant par la voix de Mme Ségolène ROYAL, ministre de l'Environnement à présenter au Sénat, sur ce sujet, de nouvelles propositions.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉCHETS

Le titre premier du projet de loi comprend quatre articles :

- l'article premier modifie la loi du 15 juillet 1975 ; il fixe les objectifs de la politique des déchets et les principes des plans d'élimination des déchets ;

- l'article 2 modifie le code des communes et rend obligatoire la rémunération du service d'élimination des déchets industriels banals ;

- l'article 2 bis (nouveau), inséré par l'Assemblée nationale, institue une péréquation entre les communes "productrices" et "réceptrices" de déchets ;

- l'article 3 précise le rôle des régions en matière de déchets industriels ;

- l'article 4 permet d'utiliser la procédure de l'expropriation pour l'aménagement d'installations d'élimination ou de traitement des déchets.

Article premier

Modification de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets

Cet article qui comprend vingt et un paragraphes procède à d'importantes modifications de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

• Paragraphe I

(Article premier de la loi du 15 juillet 1975)

Objectifs de la loi

L'article premier de la loi du 15 juillet 1975, dans sa rédaction actuelle, se contente de définir la notion de déchet. Ce paragraphe I propose d'y ajouter l'énumération des objectifs de la loi et donc de la politique des déchets.

Le projet de loi mentionnait initialement trois objectifs :

- *"prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;*
- *limiter et organiser le transport des déchets ;*
- *valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie."*

L'Assemblée nationale a quelque peu modifié les termes de ce paragraphe :

- elle a explicité, dès le deuxième alinéa, les objectifs de la loi, précision sur laquelle votre commission vous demandera de revenir car elle présente un caractère redondant et n'est pas cohérente avec le quatrième objectif défini par le texte ;

- elle a précisé que la prévention et la réduction de la production et de la nocivité des déchets sont recherchées "*notamment en agissant sur la fabrication et la distribution des produits*";

- elle a modifié la rédaction du deuxième objectif pour mentionner que la limitation du transport des déchets doit être réalisée *"en distance et en volume"*;

- elle a, enfin, ajouté un quatrième objectif qui est de *"permettre l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou en compenser les effets préjudiciables"*.

Cet ajout résulte d'une proposition de M. Michel DESTOT, rapporteur de la commission de la Production et des Échanges. Il doit être mis en parallèle avec l'introduction par l'Assemblée nationale d'un paragraphe IV bis au même article premier, précisant le contenu du droit à l'information des populations.

Votre commission vous propose, à ce paragraphe, à ce paragraphe, deux amendements qui visent à préciser ou à en alléger la rédaction.

Elle vous demande d'adopter ce paragraphe ainsi modifié.

● Paragraphe II

(Article premier de la loi du 15 juillet 1975)

Définition du déchet ultime

Ainsi qu'il a été dit précédemment, l'article premier de la loi de 1975 comporte, dans sa rédaction actuelle, une définition du déchet, considéré comme *"tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son destinataire destine à l'abandon"*.

Le projet de loi propose de compléter cette définition en insérant dans la loi une nouvelle notion, celle de déchet ultime.

Ce type de déchet est défini comme *"un déchet résultant ou non d'un traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment*

par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux”.

Ce paragraphe a été adopté par l'Assemblée nationale sous réserve d'une simple modification rédactionnelle.

La définition qu'il propose pour le déchet ultime -dont il convient de rappeler que seul il pourra à l'échéance de l'an 2002 être mis en décharge- peut apparaître incertaine et sujette à interprétations diverses, notamment en ce qu'elle se réfère aux conditions techniques et économiques du moment.

Le caractère fluctuant de cette définition semble toutefois inévitable compte tenu de l'évolution rapide des techniques de valorisation et d'élimination des déchets.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre commission vous demande d'adopter ce paragraphe.

● Paragraphe III

(Article 2-1 de la loi du 15 juillet 1975)

Stockage des seuls déchets ultimes à compter du 1er juillet 2002

Ce paragraphe, qui insère un nouvel article dans la loi du 15 juillet 1975, fixe un objectif ambitieux à la politique des déchets en interdisant, à compter du 1er juillet 2002, la mise en décharge d'autres déchets que les déchets ultimes.

Cet objectif, qu'il sera sans doute difficile d'atteindre, entraîne plusieurs conséquences :

- tous les déchets, ménagers ou industriels, devront subir à cette date un traitement de récupération, de valorisation ou d'élimination ;

- les décharges actuelles qui accueillent des déchets bruts devront disparaître. Or elles sont actuellement estimées au nombre de 6700 ;

- parallèlement, notre pays devra faire l'effort de construire suffisamment d'installations de traitement afin d'absorber un volume de déchets toujours en augmentation ;

- enfin, cet objectif signifie la disparition à terme de la distinction actuelle entre trois catégories de décharges : celles de classe I accueillant les déchets spéciaux, celles de classe II pour les déchets industriels banals, celles de classe III pour les déchets inertes.

Si l'objectif fixé par le projet de loi est atteint en 2002, il ne devrait plus subsister qu'une seule classe de décharges, celle qui accueillera les déchets ultimes.

L'Assemblée nationale a adopté ce paragraphe sous réserve d'une modification rédactionnelle consistant à supprimer la notion de décharge pour ne retenir que le terme d'installation de stockage.

Votre commission vous présente un amendement insérant à ce paragraphe le dispositif interdisant de stocker dans une même installation des déchets ménagers ou banals et des déchets industriels spéciaux. Cette disposition figure, dans le texte transmis par l'Assemblée nationale, à l'article 7 du Titre "Dispositions

financières", ce qui ne paraît pas adéquat, compte tenu de l'importance du principe ainsi affirmé.

Elle vous demande d'adopter ce paragraphe ainsi modifié.

• Paragraphe IV

(Article 3 de la loi du 15 juillet 1975)

Utilisation et recouvrement des sommes consignées et pouvoir du préfet d'imposer des déchets refusés

Ce paragraphe modifie et complète l'article 3 de la loi de 1975 qui traite des pouvoirs de l'autorité titulaire du pouvoir de police lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la loi et des règlements pris pour son application.

Le dispositif en vigueur autorise alors cette autorité, après mise en demeure, à assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable. Elle l'autorise aussi à obliger le responsable à consigner une somme correspondant au montant des travaux à réaliser.

Le projet de loi propose tout d'abord de permettre l'emploi des sommes consignées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office (deuxième alinéa a)).

Il modifie aussi (quatrième alinéa b)) les règles de recouvrement des sommes consignées. Le texte actuel de l'article 3 prévoit en effet que ces sommes sont recouvrées sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de contributions directes. Le projet de loi substitue à ces règles celles applicables aux créances étrangères à l'impôt et au domaine et précise que l'Etat, pour ce recouvrement, bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

Ces dispositions permettront, d'une part, à l'autorité de police d'émettre des titres exécutoires pour le recouvrement des sommes consignées et d'autre part, à l'Etat de récupérer prioritairement les sommes dues. Elles devraient donc améliorer le taux de recouvrement des sommes consignées.

Enfin, le projet de loi (sixième alinéa c) complète le texte de l'article 3 afin de prévoir le cas où le détenteur de déchets se heurte

au refus des exploitants d'installations autorisées de traiter ses déchets sur le territoire national. En ce cas, l'autorité administrative pourra, sous réserve du respect des conditions d'exploitation prescrites, imposer l'élimination de ces déchets à un ou plusieurs exploitants d'installations autorisées, les frais d'élimination, qui seront appréciés sur les bases normalement applicables aux opérations analogues, étant à la charge du détenteur.

Selon les indications fournies à votre rapporteur, ces dispositions, dont l'application restera exceptionnelle, tendent à répondre au cas où des déchets qui ne présentent pas de risques particuliers, sont refusés par des exploitants pour des raisons liées à l'exploitation médiatique qui en est faite.

De tels cas se sont déjà produits, comme pour des cendres de déchets ménagers à Concarneau, où le détenteur des déchets n'a pu trouver d'installations de stockage, leurs exploitants craignant les effets sur l'opinion publique de l'accueil de ces déchets.

Votre commission vous propose de supprimer provisoirement cette disposition, étrangère à l'objet principal de l'article 3, et de la transférer dans un paragraphe suivant (et un nouvel article de la loi de 1975). Elle vous propose, par amendement, de faire figurer, en revanche, dans l'article 3, une disposition relative à la consignation que l'Assemblée nationale a insérée à l'article 7 (paragraphe VI) et qui interdit l'octroi d'une nouvelle autorisation à un exploitant qui ne se serait pas conformé aux règles de consignation.

Elle vous demande d'adopter le paragraphe IV ainsi modifié.

Paragraphe additionnel après le paragraphe IV

(article 3-1-A de la loi du 15 juillet 1975)

Sort des déchets refusés

Votre commission vous propose d'insérer par ce paragraphe additionnel, un nouvel article 3-1-A dans la loi du 15 juillet 1975, afin de reprendre les dispositions précédemment supprimées au paragraphe IV concernant le sort des déchets refusés.

La rédaction qu'elle vous présente reprend les termes du dispositif adopté par l'Assemblée nationale, sous réserve d'une précision supplémentaire. En effet, les déchets industriels spéciaux font, parfois, l'objet de procédés d'élimination très particuliers que n'utilisent qu'un nombre très restreint d'installations. Certains procédés sont exploités par une unique installation en Europe et ne sont pas utilisés en France. Il paraît donc normal d'imposer au détenteur de déchets de ce type de rechercher au préalable si des installations de traitement étrangères sont disposées à accueillir ces déchets avant que d'alerter les pouvoirs publics.

En outre, la décision de faire traiter les déchets, par nature exceptionnelle, devrait revenir au ministre de l'Environnement et votre Commission souhaite que cette précision figure dans la loi.

Votre commission vous demande d'adopter ce paragraphe additionnel dans la rédaction qu'elle vous a présentée.

Paragraphe IV bis (nouveau)

(Article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975)

Contenu du droit à l'information

A l'initiative de la commission de la production et des échanges, l'Assemblée nationale a adopté ce paragraphe qui complète l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, lui même résultant de la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988 relative aux transferts transfrontaliers de déchets.

Cet article 3-1 avait institué un droit d'information général, ouvert à toute personne "sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets".

Votre rapporteur ne peut que relever et déplorer que le décret en Conseil d'Etat, auquel la loi renvoyait le soin de définir les conditions d'exercice de ce droit, n'ait jamais paru au Journal officiel.

Cette carence de l'exécutif, qui a vidé de son sens le droit reconnu en 1988, est d'autant plus inexcusable qu'une disposition

similaire, concernant le droit à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs (1) avait été introduite dans la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Or cette disposition a fait l'objet d'un décret application (décret n° 90-918 du 11 octobre 1990). Il est donc incompréhensible qu'une adaptation des dispositions de ce décret au cas des déchets n'ait pu être réalisée dans de brefs délais par le pouvoir exécutif.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale pour compléter l'article 3-1 vise à expliciter le contenu du droit à l'information affirmé en 1988 mais aussi à instituer des instances de concertation avec les habitants, dénommées commissions locales d'information et de surveillance.

S'agissant du contenu même de l'information, le dispositif prévoit (troisième alinéa) l'obligation de communication, par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets, de documents permettant de mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement et exposant les mesures prises pour supprimer ou réduire les effets nocifs des déchets.

Il prévoit aussi (cinquième alinéa) l'établissement, par les communes, leurs groupements, les préfets de département et de région, de documents descriptifs permettant d'évaluer les mesures prises pour éliminer les déchets dont ils ont la responsabilité, ces documents pouvant être librement consultés.

La création d'une "commission locale d'information et de surveillance" serait une faculté ouverte sur tout site d'élimination ou de stockage de déchets et résulterait d'une initiative du Préfet, du conseil municipal de la commune d'implantation ou du conseil municipal d'une commune limitrophe.

La création d'une commission serait obligatoire sur le site d'installations de stockage acceptant des déchets industriels spéciaux (décharges de classe I) ou *"des installations les plus importantes figurant sur une liste fixée par décret"*.

La composition de ces commissions rassemblerait des représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales concernées et, pour 30 % de ses membres au minimum, des représentants des associations de

(1) disposition introduite par le Sénat à l'initiative de votre commission des Affaires économiques et du Plan

protection de l'environnement. Elles seraient présidées par le représentant de l'Etat.

Les pouvoirs et compétences des commissions seraient de deux ordres : d'une part recevoir et examiner les documents établis par l'exploitant pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et l'environnement, et, d'autre part, pouvoir demander au représentant de l'Etat d'effectuer toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, ces contrôles devant être réalisés conformément aux dispositions des lois applicables en la matière : loi du 15 juillet 1975 et loi du 19 juillet 1976.

Enfin, le dernier alinéa du paragraphe introduit par l'Assemblée nationale précise que le droit à l'information ainsi défini s'exerce sans préjudice des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, en ce qu'elle prévoit notamment la communication des documents administratifs non nominatifs aux personnes intéressées qui en font la demande.

Votre commission vous présente sur ce paragraphe trois amendements.

Le premier propose une nouvelle rédaction du troisième alinéa relatif à la communication de documents par l'exploitant. Il précise notamment la nature de ces documents qui devront, en outre, être fournis *"à toute personne intéressée qui en fait la demande"*.

Le deuxième propose une nouvelle rédaction du quatrième alinéa relatif aux commissions locales. Il tend, tout d'abord, à supprimer de la dénomination de ces commissions le terme de *"surveillance"* pour le remplacer par celui de *"suivi"*, moins péjoratif. Il prévoit aussi une composition quadripartite des commissions et précise que les associations représentées devront être des associations concernées par l'implantation, afin de viser en priorité les associations locales et de riverains. Il précise, enfin, la nature des documents qui seront transmis à la commission. Votre commission n'a, toutefois, pas accepté de retenir la proposition de son rapporteur qui souhaitait que les frais des commissions soient pris en charge par les groupements d'intérêt public institués par l'article 7 du présent projet de loi.

Le troisième amendement supprime dans le cinquième alinéa une précision inutile.

Votre commission vous demande d'adopter ce paragraphe ainsi modifié.

● **Paragraphe IV ter (nouveau)**

(Article 4 de la loi du 15 juillet 1975)

Modification de référence

Ce paragraphe, inséré par l'Assemblée nationale, modifie l'article 4 de la loi du 15 juillet 1975 qui précise que les dispositions de ladite loi s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales concernant notamment les établissements dangereux insalubres ou incommodes, les déchets radioactifs, les eaux usées.

Il vise à remplacer la référence aux établissements dangereux incommodes ou insalubres par la référence aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette substitution paraît justifiée dans la mesure où la notion d'établissement dangereux incommode ou insalubre résultait de la loi du 19 décembre 1917 qui a été abrogée par la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées.

Votre commission vous demande donc d'adopter ce paragraphe sans modification.

● **Paragraphe V**

(Article 4-2 de la loi du 15 juillet 1975)

Remboursement en cas d'incident ou d'accident

Ce paragraphe tend à insérer dans la loi du 15 juillet 1975 un nouvel article 4-2 qui ouvre aux personnes morales de droit public et aux associations agréées de protection de l'environnement le droit d'obtenir le remboursement des frais qu'elles ont engagés pour limiter les dommages causés par une opération d'élimination de déchets effectuée consécutivement à un accident ou un incident.

Il précise que ces mêmes personnes peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Le projet de loi prévoyait initialement d'ouvrir ce droit aux seules personnes morales de droit public (Etat, collectivités territoriales, établissements publics). L'élargissement de cette faculté aux associations de protection de l'environnement résulte d'un amendement de l'Assemblée nationale et ne semble pas opportun à votre commission dans la mesure où les règles actuelles autorisent déjà ces associations à demander le remboursement des frais qu'elles auraient engagés.

Votre commission vous présente, sur ce paragraphe, deux amendements qui tendent à supprimer la mention des associations, dans la mesure où celles-ci disposent déjà du droit à remboursement et à améliorer la rédaction du texte proposé.

Elle vous demande d'adopter ce paragraphe ainsi modifié.

● Paragraphe VI

(Article 7 de la loi du 15 juillet 1975)

Étude d'impact

Ce paragraphe tend à une nouvelle rédaction de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1975 dont le contenu actuel n'a plus d'objet puisqu'il prévoit que la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes (depuis abrogée) est applicable aux installations d'élimination des déchets.

Le texte proposé par le paragraphe VI étend, en conséquence, l'application à ces installations de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées tout en imposant certaines règles particulières concernant l'étude d'impact qui, en application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, doit être jointe à la demande d'autorisation de mise en service d'une installation classée.

Le projet de loi prévoit ainsi que l'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets devra indiquer les "conditions de

remise en état du site du stockage" et "les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets". Cette dernière périphrase a été adoptée par l'Assemblée nationale pour remplacer les termes du projet de loi initial qui évoquait plus directement "les conditions de réversibilité éventuelle".

Le rapport de la commission de la Production et des Échanges, qui est à l'origine de cette substitution, en donne les raisons suivantes :

"... l'exigence des "conditions de réversibilité éventuelle" soulève de graves difficultés.

La notion de réversibilité a été introduite pour la première fois dans le droit de l'environnement par l'article 2 de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs qui créait un article 3-1 dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. Cette innovation résultait de l'adoption d'un amendement déposé par M. Jean-Louis Masson.

L'étude des conditions de réversibilité, même si le projet gouvernemental ne fait pas de celle-ci une obligation ("réversibilité éventuelle"), est une disposition extrêmement contraignante. Elle peut être la cause de blocages très importants de la part des professionnels de l'élimination des déchets, alors que les objectifs que se fixe la France au travers du présent projet de loi exigent leur étroite collaboration.

Sans renoncer à l'idée de réversibilité, qui est une avancée certaine dans le droit de l'environnement et garantit une bonne protection de la santé publique et de l'environnement, votre rapporteur vous propose d'adopter une nouvelle rédaction : l'étude d'impact doit indiquer "les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets".

Les termes employés sont plus précis et concrets et laissent beaucoup moins de place à l'ambiguïté. L'indication des techniques doit être accompagnée de l'étude des moyens matériels et financiers nécessaires pour les mettre en oeuvre et d'une évaluation de leur efficacité. Sur la base de l'étude d'impact, l'administration pourra donc correctement apprécier si les techniques proposées par l'exploitant garantissent une reprise des déchets satisfaisante au cas où celle-ci serait décidée".

L'Assemblée nationale a, enfin, complété ce dispositif par deux précisions :

- l'une prévoit que "l'étude est soumise, pour avis, à la commission locale de la commune d'implantation, lorsqu'elle existe, ainsi qu'au conseil municipal".

- l'autre prévoit que lorsque l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en vertu de la loi de 1975 ou de la loi de 1976, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de ce type avant d'avoir versé la somme consignée.

Votre commission vous présente, sur ce paragraphe, quatre amendements de précision et de coordination et visant à permettre que l'étude d'impact n'impose pas l'examen des solutions de retrait des déchets lorsque d'autres traitements sont techniquement et écologiquement possibles.

Elle vous demande d'adopter ce paragraphe ainsi modifié.

● Paragraphe VII

(Article 7-1 de la loi du 15 juillet 1975)

Garanties financières

Ce paragraphe tend à insérer un nouvel article 7-1 dans la loi du 15 juillet 1975 afin d'obliger les propriétaires ou les exploitants d'installations de stockage de déchets à constituer des garanties financières propres à assurer la surveillance du site, les interventions éventuelles en cas d'accident, survenant avant ou après la fermeture et la remise en état après la fermeture.

La constitution de ces garanties constitue un préalable à la mise en activité de l'installation et cette obligation s'impose tant après l'autorisation initiale qu'après l'autorisation de changement d'exploitant.

Le texte proposé précise que ces garanties ne couvrent pas les indemnisations qui pourraient être dues aux tiers en cas de pollution.

Il accorde à l'autorité administrative des pouvoirs de sanction très importants lorsqu'elle constate que les garanties ne sont plus constituées : après un délai d'un mois suivant une mise en demeure, le ministre chargé de l'environnement pourra, en effet, sanctionner tout manquement par une amende administrative dont le montant est fixé à trois fois la valeur de la différence entre le montant

des garanties exigées et celui des garanties réellement constituées. Cette amende ne pourra cependant excéder 50 millions de francs ni être prononcée plus d'un an après la mise en demeure.

Les amendes prononcées seront recouvrées au profit du Trésor public à l'exception d'une part qui sera affectée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Cette part, initialement fixée à un tiers, a été portée aux deux tiers par l'Assemblée nationale. L'ADEME devra utiliser ces sommes à des opérations de réaménagement ou de surveillance de centres de stockage de déchets ultimes.

Le texte du projet de loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser la nature des garanties, les règles de fixation de leur montant, les conditions dans lesquelles un versement à l'ADEME pourra se substituer à la constitution de garanties et les règles qui permettront de garantir les droits de la défense.

Enfin, le dernier alinéa du paragraphe VII prévoit que les installations existantes devront être mises en conformité dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du décret prévu à l'alinéa précédent ou avant la fin de l'exploitation si celle-ci intervient avant l'expiration de ce délai.

Votre commission vous présente à ce paragraphe trois amendements, le premier de nature rédactionnelle, le deuxième tendant à affecter la totalité du produit des amendes à l'ADEME et non plus les deux-tiers de ce produit.

Le troisième amendement tend à préciser les conditions dans lesquelles les installations existantes devront constituer leurs garanties. Ainsi, ces installations devront, en règle générale, se conformer aux obligations applicables aux nouvelles installations, mais celles d'entre elles qui arriveraient en fin d'exploitation dans un délai rapproché pourraient être autocrisées à remplacer ces garanties financières par un versement à l'ADEME.

Votre commission vous demande d'adopter ce paragraphe ainsi modifié.

● **Paragraphe VIII**

(article 7-2 de la loi du 15 juillet 1975)

Demande d'autorisation d'installation de stockage

Ce paragraphe insère un nouvel article 7-2 dans la loi du 15 juillet 1975. Adopté par l'Assemblée nationale sous réserve d'une modification rédactionnelle -la suppression du terme "*décharge*"-, il précise le rôle du propriétaire du terrain qui fait l'objet d'une demande d'autorisation d'installation de stockage.

La demande doit ainsi être présentée soit par le propriétaire, soit avec l'accord exprès de celui-ci. L'accord du propriétaire doit être joint au dossier de demande et viser les éléments de l'étude d'impact relatifs à l'état du sol et du sous-sol. Cette dernière disposition permettra de s'assurer que le propriétaire du terrain a donné son accord en toute connaissance de cause.

Par ailleurs, l'ensemble des décisions administratives intéressant l'installation sera transmis au propriétaire du terrain comme au demandeur.

Votre commission vous demande d'adopter ce paragraphe sans modification.

● **Paragraphe IX**

(Article 7-3 de la loi du 15 juillet 1975)

Aliénation à titre onéreux d'une installation

Ce paragraphe insère un nouvel article 7-3 dans la loi du 15 juillet 1975. Il vise à résoudre les difficultés de détermination du propriétaire d'une installation de stockage de déchets qui peuvent naître du fait de ventes successives.

Il crée ainsi une obligation d'information du préfet et du maire, par le vendeur ou le cédant, en cas d'aliénation à titre onéreux d'une installation de stockage de déchets.

A défaut d'avoir respecté cette obligation, le vendeur ou le cédant sera réputé détenteur des déchets qui sont stockés et détenteur de l'installation et continuera, donc, de supporter la responsabilité de dommages éventuels. Votre commission s'interroge sur les conséquences que pourrait avoir ce dispositif qui supprimerait toute possibilité de recours contre l'acheteur, alors que le vendeur peut disparaître. Elle craint qu'il ne favorise la création future de décharges abandonnées.

Aussi, dans l'attente d'assurances apportées par le Gouvernement, elle vous propose de supprimer cette disposition et d'adopter ce paragraphe ainsi modifié.

• Paragraphe X

(Article 7-4 de la loi du 15 juillet 1975)

Droit de préemption

Ce paragraphe insère un nouvel article 7-4 dans la loi du 15 juillet 1975. Il tend à accorder aux communes la faculté de préempter les immeubles des installations de stockage arrivées en fin d'exploitation.

Cette préemption s'effectuera selon les règles prévues par le code de l'urbanisme en matière de droit de préemption urbain.

En conséquence, toute aliénation volontaire d'immeubles d'une installation de stockage de déchets arrivée en fin d'exploitation devra, sous peine de nullité, faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, telle que prévue par l'article L.213-2 du code de l'urbanisme.

Enfin, le projet de loi précise que le prix d'acquisition du bien préempté est fixé en tenant compte du coût de la surveillance et des travaux qui doivent être effectués pour prévenir les nuisances.

L'Assemblée nationale a adopté ce paragraphe sous réserve d'une simple modification rédactionnelle.

Votre commission vous demande de l'adopter sans modification.

• Paragraphe XI

(Article 8 de la loi du 15 juillet 1975)

Information de l'administration sur le courtage et le négoce des déchets

Ce paragraphe modifie la rédaction de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1975, issue de la loi du 30 décembre 1988 relative aux transferts transfrontaliers de déchets.

Dans sa rédaction actuelle, cet article soumet à une obligation d'information de l'administration les entreprises qui produisent, importent, exportent, transportent ou éliminent des déchets potentiellement nuisibles. Cette information couvre l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets concernés.

Le projet de loi étend cette obligation aux entreprises qui se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets.

L'Assemblée nationale a adopté ce paragraphe dans une rédaction améliorée. Votre commission vous demande de l'adopter sans modification.

• Paragraphe XII

(Article 8-1 de la loi du 15 juillet 1975)

Réglementation du courtage, du négoce et du transport

Ce paragraphe insère un nouvel article 8-1 dans la loi du 15 juillet 1975 qui tend à réglementer les activités de transport, de courtage ou de négoce des déchets définis à l'article 8 de ladite loi

comme *"pouvant, soit en l'état, soit lors de leur élimination, causer des nuisances"*.

Ces opérations seront soumises, soit à autorisation, soit à déclaration, en fonction du degré des dangers ou inconvénients présentés par les déchets concernés.

Comme en matière d'installations classées ou de prélèvements et de rejets d'eau, c'est un décret en Conseil d'Etat qui définira les limites des deux régimes (autorisation ou déclaration) et les obligations qui leur sont liées.

Le projet de loi précise toutefois que les opérations seront soumises à autorisation de l'autorité administrative *"dès lors que les déchets présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par la présente loi"* et que, dans le cadre des opérations relevant d'une simple déclaration, les installations de stockage de déchets devront cependant respecter les objectifs visés à l'article premier.

Enfin, l'Assemblée nationale a complété la rédaction proposée pour l'article 8-1 en ajoutant que *"les mesures prises en application du présent article doivent notamment permettre d'organiser le transport des déchets et de les limiter en distance et en volume, ainsi que de limiter les risques encourus"*.

Votre commission vous propose une **nouvelle rédaction** de ce paragraphe qui supprime notamment cette dernière précision qu'elle juge inutile compte tenu de la référence faite à l'article premier de la loi.

Elle vous demande d'adopter ce paragraphe ainsi **modifié**.

● Paragraphe XIII

(Article 9 de la loi du 15 juillet 1975)

Coordination

Ce paragraphe, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, modifie l'article 9 de la loi du 15 juillet 1975. Cet article,

dans sa rédaction actuelle, accorde à l'administration un pouvoir de réglementation des activités d'élimination des déchets et "*en particulier, de celles de transporteur de déchets*".

Cette mention n'a plus de raison d'être du fait de la création, par le projet de loi, au paragraphe XII de l'article premier, d'un article 8-1 spécialement consacré à ces opérations, et le présent paragraphe la supprime donc par coordination.

Votre commission vous demande d'adopter ce paragraphe sans modification.

● Paragraphe XIV

(Article 10 de la loi du 15 juillet 1975)

Plans d'élimination de déchets

Dans le projet initial du Gouvernement, ce paragraphe modifiait la rédaction de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1975, relatif aux plans d'élimination de déchets, afin d'assurer une meilleure coordination de ces plans avec les objectifs du projet de loi et de leur donner une plus grande force juridique.

Le principe de l'élaboration de plans d'élimination de certaines catégories de déchets avait été posé dès 1975 par le législateur. Toutefois, la procédure choisie à l'époque pour leur élaboration, qui prévoyait leur approbation par décret en Conseil d'Etat, s'était révélée si lourde qu'aucune application de cet article 10 ne lui avait été encore donnée en 1988.

C'est pourquoi, sur la proposition de votre rapporteur (1), la procédure d'élaboration des plans avait été modifiée par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988, pour supprimer l'obligation d'un décret en Conseil d'Etat.

Le projet de loi, tel que présenté par le Gouvernement, proposait de modifier le dispositif existant pour tenir compte,

(1) *Rapport Sénat n° 118 (1988-1989) sur le projet de loi complétant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.*

notamment, de l'obligation d'établir des plans de gestion des déchets, instaurée par la directive européenne du 18 mars 1991 (n° 91/156) modifiant la directive du 15 juillet 1975 (n° 75-442) relative aux déchets.

Les principales modifications proposées étaient les suivantes :

- le dispositif de l'article 10 était limité aux déchets autres que les déchets ménagers et assimilés couverts, eux, par les plans départementaux institués au paragraphe XV ;

- le contenu du plan était précisé comme devant favoriser la création d'un ensemble coordonné d'installations d'élimination des déchets et énoncer les priorités pour atteindre les objectifs de l'article premier, alors que la loi de 1975 ne lui donnait comme objet que d'assurer un rendement optimal aux installations publiques et privées d'élimination des déchets ;

- enfin, alors que, selon la loi de 1975, seules les demandes d'agrément d'installations de traitement de déchets devaient prendre en compte les dispositions des plans et leurs objectifs, le projet de loi initial renforçait considérablement la force juridique des plans en précisant que *"dans les zones où un plan est applicable, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets, et notamment les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement doivent être compatibles avec lui ou rendues compatibles dans un délai de cinq ans"*.

L'Assemblée nationale a modifié assez sensiblement la rédaction initiale du projet de loi. Si certains des amendements qu'elle a adopté apportent des précisions utiles, d'autres ont eu pour conséquence d'introduire une confusion certaine entre les procédures des plans d'élimination prévus par l'article 10, celle des plans régionaux et nationaux visés à l'article 10-1-A et celle des plans départementaux mentionnés à l'article 10-1.

S'agissant des plans de l'article 10, l'Assemblée nationale a ainsi prévu :

- qu'ils seraient révisés selon une procédure identique à leur adoption ;

- qu'ils seraient publiés après avis motivé du ou des conseils régionaux compétents ; cette disposition, semble-t-il, devrait s'appliquer aux plans régionaux et donc à l'article 10-1-A ;

- que participeraient à l'élaboration de chaque plan, avec les représentants de l'Etat et des organismes publics concernés, des représentants des collectivités territoriales concernées, des professions concourant à l'élimination et à la production des déchets et des associations de protection de l'environnement, regroupés dans une commission du plan ;

- que tous les plans devraient prendre en compte les objectifs inscrits à l'article premier, précision que votre commission juge redondante puisqu'elle figure déjà au premier alinéa de l'article 10.

Votre commission vous propose une **nouvelle rédaction de ce paragraphe**, permettant une meilleure cohérence avec les dispositions des paragraphes suivants. Cette rédaction retient les principales dispositions du texte adopté par l'Assemblée nationale, notamment le principe de mise en place d'une commission du plan, à l'exception de la référence à la procédure de l'enquête publique qui n'apparaît pas adaptée au cas des plans régionaux et nationaux. Le champ géographique de ces plans risque, en effet, de transformer ces enquêtes en simples formalités. Il serait donc préférable de mettre en oeuvre des procédures spécifiques de consultation du public, comprenant notamment une mise à disposition du plan pendant une durée de deux mois, les modalités de cette consultation étant définies par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 10-2 (paragraphe XVI).

Votre commission vous demande d'adopter ce paragraphe ainsi rédigé.

● **Paragraphe XIV bis (nouveau)**

(Article 10-1-A de la loi du 15 juillet 1975)

Plans régionaux ou interrégionaux

Plan national

Ce paragraphe, insérant un nouvel article 10-1-A dans la loi du 15 juillet 1975, a été adopté par l'Assemblée nationale sur l'initiative de sa commission de la production et des échanges.

Il institue des plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels, dont l'élaboration est obligatoire et devra intervenir dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret précisant les modalités d'élaboration, de publication et de révision des plans.

Ces plans seront établis par le représentant de l'Etat mais feront l'objet d'une consultation des collectivités territoriales concernées.

Il convient cependant de remarquer que la rédaction confuse de cet article ne permet pas clairement d'établir la procédure retenue pour cette consultation.

L'article 10-1-A, en effet, renvoie d'une part aux modalités de l'article 10 déjà évoquées (commission du plan) et, d'autre part, prévoit une procédure spécifique d'avis du ou des conseils régionaux concernés sur les projets de plan ou de modification, précisant en outre que les conseils peuvent demander par une résolution motivée la révision des plans.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant que les plans régionaux ou interrégionaux doivent *"obligatoirement comprendre un centre de stockage des déchets industriels spéciaux"*.

Votre rapporteur s'interroge sur l'opportunité et l'efficacité d'une telle disposition.

Dans la région Rhône-Alpes, la SEMEDDIRA (société d'économie mixte pour l'étude de décharges de déchets industriels en Rhône-Alpes), créée en 1987, recherche sans succès depuis cette date un lieu d'implantation pour une décharge de classe I.

Il est plus que douteux que la simple mention dans la loi de l'obligation de désigner un site par région permette, par miracle, de débloquer des situations particulièrement difficiles.

En outre, il n'est pas sûr que le délai de trois ans, imposé pour l'élaboration des plans régionaux, soit suffisant pour délimiter un tel site, compte tenu de la nécessité de recherches techniques préalables et d'une concertation approfondie avec les habitants.

Cette disposition ne semble pas non plus cohérente avec l'objectif inscrit par le projet de loi à l'article 2-1 de la loi de 1975 selon lequel, à compter du 1er juillet 2002, les installations de stockage des déchets n'accueilleront plus que des déchets ultimes. La notion de

déchets industriels spéciaux devrait, en effet, disparaître du fait de l'obligation de traitement préalable des déchets avant leur stockage.

Enfin, le dernier alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit qu'un plan national peut être établi pour certaines catégories de déchets. Les conditions d'élaboration de ce plan sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat. Ce ou ces plans devraient permettre de régler certains cas très particuliers, tels que celui de certaines substances, comme le pyralène, dont les caractéristiques nécessitent des installations très spécifiques.

Votre commission vous présente une nouvelle rédaction de ce paragraphe qui précise notamment que les plans régionaux doivent prévoir un centre de stockage des déchets "ultimes" et qu'ils sont soumis, avant leur publication, à l'avis motivé du ou des conseils régionaux intéressés.

Elle vous demande d'adopter ce paragraphe ainsi modifié.

● Paragraphe XV

(Article 10-1 de la loi du 15 juillet 1975)

Plans départementaux ou interdépartementaux

Ce paragraphe, qui insère dans la loi du 15 juillet 1975 un article 10-1 relatif aux plans départementaux ou interdépartementaux, a été adopté par l'Assemblée nationale sous réserve d'une modification notable.

Il prévoit, dans les mêmes conditions de délai que pour les plans régionaux (soit 3 ans), l'élaboration d'un plan d'élimination dans chaque département. Ces plans couvriront l'ensemble des déchets ménagers et assimilés, c'est-à-dire les déchets mentionnés à l'article L.373-3 du code des communes comme étant des déchets que les communes peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions particulières.

Ces plans, qui pourront s'inscrire dans un cadre départemental ou interdépartemental, seront élaborés et révisés à l'initiative de l'Etat avec les collectivités territoriales, les établissements publics, les représentants des professionnels

concernés et les associations et approuvés par l'autorité administrative.

L'Assemblée nationale a, par amendement, précisé que l'approbation du plan serait précédée d'une enquête publique et d'un avis du ou des conseils généraux intéressés. Elle a repoussé, en revanche, les procédures qui lui étaient proposées d'une élaboration du plan par le conseil général et d'un avis conforme des conseils généraux intéressés.

S'agissant du contenu obligatoire des plans, le projet de loi distingue trois éléments :

- un inventaire des déchets à éliminer et des installations existantes appropriées ;

- un recensement des documents d'orientation et des programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets ;

- l'énoncé des priorités à retenir en matière d'une part de création d'installations nouvelles (le plan pouvant indiquer certains sites appropriés à cet effet) et, d'autre part, de collecte, tri et traitement des déchets.

Dans l'élaboration du contenu du plan, il doit être tenu compte des besoins et des capacités des zones voisines ainsi que des propositions de coopération intercommunale résultant de l'application de la loi d'orientation sur l'administration territoriale.

Enfin, en ce qui concerne les effets juridiques du plan, le projet de loi prévoit que les décisions prises dans le domaine des déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles avec un plan adopté.

Votre commission vous présente à ce paragraphe trois amendements :

. le premier vise à faire des plans départementaux un outil de prospective en matière de gestion des déchets par la prise en compte des évolutions démographiques et économiques ;

. le deuxième tend à supprimer la possibilité pour les plans de désigner les sites d'implantation d'installations nouvelles ; cet objectif semble présenter, selon votre rapporteur, trop de risques de blocage de l'élaboration des plans ou de leur application ; il serait donc préférable que les plans désignent plutôt des secteurs géographiques que des sites précis ;

. le troisième précise les conditions de l'élaboration et de l'adoption des plans.

Votre commission vous demande d'adopter ce paragraphe ainsi modifié.

● Paragraphe XVI

(Article 10-2 de la loi du 15 juillet 1975)

Décret en Conseil d'Etat

Ce paragraphe qui insère un nouvel article 10-2 dans la loi du 15 juillet 1975 renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des plans, qu'ils soient départementaux, régionaux ou nationaux.

Ce décret fixera notamment les mesures de publicité de ces plans.

Votre commission vous propose une nouvelle rédaction de ce paragraphe qui prévoit les modalités de révision des plans.

Ceux-ci doivent pouvoir être révisés à la demande soit de l'Etat soit des conseils régionaux ou généraux concernés.

En outre, à l'instar des plans d'occupation des sols, mais sans aller jusqu'à la possibilité d'une application anticipée, il est souhaitable de prévoir une procédure allégée de révision lorsque les modifications apportées sont mineures.

Votre commission vous demande d'adopter ce paragraphe ainsi rédigé.

● **Paragraphe XVII**

(Article 15 de la loi du 15 juillet 1975)

Abrogation

La rédaction de ce paragraphe dans le projet de loi initial tendait à abroger deux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 : le deuxième alinéa de l'article 14 et l'article 15.

L'Assemblée nationale ayant relevé que la première de ces dispositions avait déjà été abrogée, le présent paragraphe ne vise plus que l'abrogation de l'article 15 qui prévoit que *"l'élimination des déchets doit être assurée dans des conditions propres à faciliter la récupération des matériaux, éléments ou formes d'énergie réutilisables"*.

Cette abrogation se justifie dans la mesure où l'article premier de la loi de 1975, dans la rédaction proposée par le présent projet de loi, fait figurer la valorisation des déchets sous toutes ses formes parmi les objectifs généraux de la politique des déchets.

Votre commission vous demande d'adopter ce paragraphe sans modification.

● **Paragraphe XVIII**

(Article 23-3 de la loi du 15 juillet 1975)

Prise en charge des dépenses de rapatriement de déchets illégalement exportés

Ce paragraphe a pour objet de modifier l'article 23-3 de la loi du 15 juillet 1975 qui autorise l'autorité administrative, en cas d'exportation illégale de déchets, à enjoindre au producteur ou aux personnes ayant contribué à cette exportation, d'assurer leur rapatriement et permet, en cas de carence, à la même autorité, d'effectuer ce rapatriement aux frais de ces personnes.

La loi du 30 décembre 1988 qui avait introduit ces dispositions ne permettait de faire porter ces frais de rapatriement que sur les personnes ayant contribué à l'exportation.

Le projet de loi étend cette contrainte au producteur des déchets.

Votre commission vous demande d'adopter ce paragraphe sans modification.

Elle vous demande d'adopter l'ensemble de l'article premier tel que modifié par les amendements qu'elle vous a présentés.

Article 2

Modifications du code des communes

• Paragraphe IA (nouveau)

(article L.373-2 du code des communes)

Compétences des communes en matière de déchets des ménages

Ce paragraphe, qui propose une nouvelle rédaction de l'article L.373-2 du code des communes, a été introduit par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement.

L'article L.373-2 du code des communes dispose, dans sa rédaction actuelle, que *"les communes ou leurs groupements assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les établissements publics régionaux, l'élimination des déchets des ménages"*.

Ces termes sont repris à l'identique dans la "nouvelle" rédaction proposée par le premier alinéa du texte voté par

l'Assemblée nationale, sous la seule réserve d'une substitution aux termes "d'établissements publics régionaux" du terme de "régions".

S'agissant du second alinéa qui prévoit que "les collectivités peuvent créer à cet effet des syndicats mixtes prévus à l'article L.166-1 du présent code", il n'apporte à l'évidence, aucune innovation par rapport au droit en vigueur.

Votre commission vous propose en conséquence une nouvelle rédaction de ce paragraphe qui ne retient que le changement de terminologie concernant les régions.

Elle vous demande d'adopter ce paragraphe ainsi rédigé.

• Paragraphe I

{article L.373-3 du code des communes}

Financement du service d'élimination des déchets banals non ménagers

L'article L.373-3 du code des communes, que modifie ce paragraphe, ouvre dans ses deux derniers alinéas, la faculté pour les communes de créer une redevance spéciale pour financer leur service d'élimination des déchets banals, non ménagers, c'est-à-dire produits essentiellement par les activités commerciales et artisanales.

Le projet de loi transforme, à compter du 1er janvier 1993, cette faculté en obligation pour les communes qui n'ont pas déjà institué la redevance pour service rendu prévue à l'article L.233-78 du code des communes.

Il précise, par ailleurs, les règles de calcul de cette redevance spéciale qui, comme dans le régime actuel, se substituera à la redevance particulière aux terrains de camping-caravaning visée à l'article L.233-77. La redevance spéciale sera calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets. Elle pourra faire l'objet d'un forfait pour l'élimination de petites quantités de déchets.

A compter du 1er janvier 1993, le financement du service d'élimination des déchets par les communes devrait ainsi répondre aux règles suivantes :

- financement par le budget général des communes :
obligation de créer la redevance spéciale ;
- financement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (articles 1520 à 1526 du code général des impôts) :
obligation de créer la redevance spéciale ;
- financement par la redevance pour service rendu (article L.233-78) :
pas de redevance spéciale.

Votre commission vous demande d'adopter ce paragraphe sans modification.

• Paragraphe II

(article L.373-4 du code des communes)

Fixation de l'étendue des prestations afférentes à l'élimination des déchets

Ce paragraphe, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, modifie les règles de fixation de l'étendue des prestations afférentes au service communal d'élimination des déchets.

L'article L.373-4 du code des communes, dans sa rédaction en vigueur, prévoit, en effet, que ces prestations sont définies (ainsi que leur délai de réalisation) par arrêté préfectoral dans chaque département, en fonction des caractéristiques des communes.

Il précise aussi que des dérogations temporaires peuvent être accordées après avis des conseils municipaux intéressés.

Le projet de loi, tirant les conséquences de la création de plans départementaux d'élimination des déchets ménagers, transfère la responsabilité de décider des prestations à réaliser aux communes ou à leurs groupements, les communes devant respecter les dispositions des plans départementaux.

Toutefois, le second alinéa du texte proposé prévoit qu'un décret en conseil d'Etat fixera les conditions minimales d'exécution des services en fonction des caractéristiques des communes ainsi que les conditions dans lesquelles le Préfet, après avis des conseils municipaux, pourra accorder des dérogations temporaires.

Votre commission vous demande d'adopter ce paragraphe sans modification.

● **Paragraphe II bis (nouveau)**

(article L.373-5 du code des communes)

Collecte sélective des déchets

Ce paragraphe, inséré par l'Assemblée nationale, complète l'article L.373-5 du code des communes qui indique que *"le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques"*.

Il précise, en effet, que le maire *"peut notamment fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets."*

Votre commission est favorable à cette disposition qui vise à faciliter la mise en place de systèmes de tri sélectif des déchets.

Elle vous demande donc d'adopter sans modification le présent paragraphe.

● **Paragraphe III**

(article L.373-7 du code des communes)

Abrogation

Ce paragraphe propose d'abroger l'article L.373-7 du code des communes qui dispose que les communes sont représentées au conseil d'administration de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (ANRED).

L'ANRED, par la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, a été englobée dans la nouvelle agence ainsi créée. L'ADEME a, en effet, opéré la fusion de l'ANRED, de l'AQA (Agence pour la qualité de l'air) et de l'AFME (Agence française pour la maîtrise de l'énergie).

La référence à l'ANRED n'a donc plus de raison d'être.

Il convient enfin de préciser que les collectivités territoriales sont représentées au conseil d'administration de l'ADEME.

Votre commission vous demande d'adopter ce paragraphe sans modification.

Elle vous demande d'adopter l'ensemble de l'article 2 tel que modifié par l'amendement qu'elle vous a présenté.

Article 2 bis (nouveau)

Institution d'une péréquation au profit des communes où sont entreposés ou traités les déchets

Cet article, issu d'une proposition de M. Michel BARNIER, a suscité un débat important à l'Assemblée nationale et sa rédaction a été sensiblement modifiée par la seconde délibération dont il a fait l'objet à la demande du Gouvernement.

Les différentes phases de son élaboration méritent d'être rappelées.

Dans un premier temps, l'Assemblée nationale a adopté un amendement instituant, à compter du 1er janvier 1993, une péréquation de la taxe professionnelle à la charge des communes où sont situés des établissements produisant des déchets au delà de certains seuils fixés par décret et au profit des communes où sont

entreposés ou traités les déchets et des communes qui subissent directement les nuisances liées à ces déchets.

Le taux maximum de la cotisation de péréquation de taxe professionnelle était fixé à 5 pour cent du montant total de la taxe professionnelle due par ces établissements.

Cette disposition a cependant été vidée d'une grande partie de son sens après la seconde délibération demandée par le Gouvernement.

Le texte qui a été finalement adopté par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement se situe, en effet, très en retrait de la proposition initiale.

Si le principe est maintenu d'une péréquation à la charge des communes où sont situés des établissements produisant des déchets et au profit des communes où sont entreposés ou traités les déchets et, le cas échéant, des communes limitrophes subissant des contraintes du fait de l'installation, la rédaction proposée pour l'article 1648 C du code général des impôts ne précise plus ni l'assiette de cette péréquation -la référence à la taxe professionnelle a disparu- ni le taux de cette péréquation.

Mme Ségolène ROYAL, ministre de l'Environnement, a justifié cette rédaction par les propos suivants :

"Il me semble que la représentation nationale doit faire preuve d'une certaine prudence quant au dispositif technique qui devra être définitivement adopté.

"Par conséquent, je vous propose d'acter très fermement le principe de la péréquation mais de laisser ouverte son application, afin que la commission des Finances et la commission de la Production et des Échanges puissent avoir encore des échanges avec le ministère du Budget. Ainsi pourront être arrêtés l'assiette et le taux les plus judicieux. Le Gouvernement reprend donc, à son compte l'amendement qui avait été présenté, en enlevant toutefois le dispositif technique afin de l'améliorer".

Compte tenu de la procédure d'urgence qui a été appliquée à la discussion du présent projet de loi, votre rapporteur espère que le ministre présentera au Sénat un nouveau dispositif technique qui réponde à l'engagement pris à l'Assemblée nationale.

Le texte actuel de l'article 2 bis ne peut, en effet, en tout état de cause, être considéré comme satisfaisant car il ne constitue qu'une déclaration d'intention sans portée pratique.

Votre commission, attachée au principe de la solidarité entre les communes en matière d'élimination des déchets, vous propose toutefois, afin de ne pas laisser son application dépendre de la seule volonté du Gouvernement, de reprendre par l'amendement qu'elle vous présente, le dispositif initialement adopté par l'Assemblée nationale.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 3

Compétences des régions en matière de déchets

Cet article, qui modifie l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, a été substantiellement complété par l'Assemblée nationale en première lecture.

L'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 énumère les compétences des régions.

Le projet de loi initial proposait de le compléter en autorisant les régions à prendre des participations dans les sociétés d'économie mixte locales constituées en vue de la réalisation ou de la gestion de stockages de déchets ultimes.

Sur proposition de sa commission de la Production et des Echanges, l'Assemblée nationale a notablement renforcé la portée de la modification proposée en affirmant, de manière générale, que la région, désormais *"participe à la politique d'élimination des déchets."*

Cette affirmation de la compétence des régions est cohérente avec les modifications apportées à l'article premier et notamment avec la création de plans régionaux d'élimination des déchets. Elle ne concerne toutefois, en tant que compétence propre à la région, que les déchets industriels et assimilés.

Pour les autres catégories de déchets, notamment ménagers, le rôle de la région se limite à la possibilité de participer aux opérations d'élimination assurées à titre principal par les communes et les départements.

Votre commission vous propose à cet article deux amendements. L'un est de nature rédactionnelle, l'autre tend à élargir les modalités de l'intervention des régions en matière de déchets industriels sans les limiter à la prise de participation dans des sociétés d'économie mixte.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 4

Utilisation de la procédure d'expropriation pour faciliter la réalisation d'installations d'élimination ou de traitement des déchets

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, complète l'article L.21 du code de l'expropriation qui permet de céder de gré à gré ou de concéder temporairement, à des personnes de droit privé ou de droit public, certains immeubles expropriés, à la condition que ces personnes les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession ou de concession.

Cette procédure est actuellement autorisée notamment pour des immeubles expropriés en vue d'éviter la pollution des eaux ou dans les périmètres de protection et de reconstitution forestières.

Le projet de loi l'étend aux immeubles expropriés en vue de l'aménagement et de l'exploitation d'installations d'élimination ou de traitement des déchets.

Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le titre II du projet de loi ne comporte qu'un seul article, comprenant lui-même neuf paragraphes qui modifient ou complètent le régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5

Modifications de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

• Paragraphe I

(Article 3-1 de la loi du 19 juillet 1976)

Stockage souterrain de déchets

Ce paragraphe modifie l'article 3-1 de la loi du 19 juillet 1976 qui avait été introduit par la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs.

Le premier alinéa de l'article 3-1 soumet à autorisation administrative le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux et précise que cette autorisation ne peut être accordée ou prolongée que pour une durée limitée et qu'elle peut prévoir les conditions de réversibilité du stockage.

Le second alinéa prévoyait qu'une "*loi ultérieure*" définirait les conditions et garanties selon lesquelles certaines autorisations pourraient être accordées ou prolongées.

Tel est l'objet du présent paragraphe.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement fixait un certain nombre de conditions que l'Assemblée nationale n'a pas modifiées :

- il exclut qu'une première autorisation soit accordée pour une durée illimitée en imposant une période préalable de fonctionnement autorisé minimum de 25 ans ;

- il précise que l'autorisation illimitée est accordée sur la base d'un bilan écologique qui comprend une étude d'impact et l'exposé des conséquences des solutions alternatives au maintien du stockage ;

- il prévoit que le renouvellement de l'autorisation s'accompagne des garanties financières prévues à l'article 7-1 de la loi du 15 juillet 1975 ou à l'article 53 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'Assemblée nationale a complété le dispositif initial en rendant obligatoire, pour les stockages souterrains de déchets ultimes, qu'une convention soit passée entre l'exploitant et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) afin de déterminer les conditions techniques et financières de l'engagement et de la poursuite de l'exploitation.

Cette convention sera soumise pour avis à la collectivité territoriale qui a participé à l'élaboration des plans d'élimination des déchets ainsi qu'à la commission locale d'information, éventuellement créée en application de l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 tel que modifié par le présent projet de loi.

Il convient de rappeler que ces commissions locales d'information peuvent être créées sur tout site d'élimination ou de stockage de déchets et qu'elles rassemblent des représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement.

La rédaction retenue par l'Assemblée nationale, quelque peu obscure, cache en réalité un objectif simple et vise à résoudre une difficulté bien précise. Le coût du retrait des déchets d'un site de stockage souterrain pourrait atteindre des niveaux insupportables pour tout exploitant. Dans ces conditions, le fait pour celui-ci d'ignorer, lors de l'octroi d'une première autorisation limitée à 25 années, s'il sera autorisé au-delà de ce délai à poursuivre son activité pour une durée illimitée constitue un risque financier difficilement acceptable. En effet, la constitution de provisions financières durant le temps de la première autorisation ne paraît pas réalisable. Cette incertitude pourrait ainsi conduire à l'abandon de certains projets actuels de stockage souterrain, ce qui n'est pas souhaitable car ils présentent des garanties techniques satisfaisantes et permettraient en outre à notre pays d'arrêter ses exportations de déchets industriels spéciaux.

La modification votée par l'Assemblée nationale vise donc à inciter l'ADEME à conclure, dès la première autorisation, une convention avec l'exploitant aux fins de partager, avec celui-ci, les conséquences d'un refus d'autorisation de stockage illimité et de réduire ainsi les risques techniques et financiers de l'entreprise.

Votre commission vous propose, à ce paragraphe, **quatre amendements** :

- le premier précise le contenu du bilan écologique qui devra être présenté par l'exploitant ;

- le deuxième prévoit que l'autorisation de stockage illimité donnera lieu à une réévaluation des garanties financières ;

- les troisième et quatrième suppriment les dispositions votées par l'Assemblée nationale concernant la convention pour en proposer une version plus compréhensible. La rédaction présentée précise en outre que la convention *pourra* être conclue, conformément au principe de la liberté contractuelle et supprime la procédure de consultation des communes et de la commission d'information ; celle-ci n'a, en effet, pas de raison d'être puisqu'il s'agit d'une convention privée de nature financière, sans conséquence aucune sur les obligations qui pèsent sur l'exploitant en matière de sécurité ou de protection de l'environnement.

Elle vous demande d'adopter ce paragraphe ainsi modifié.

● Paragraphe II

(Article 4 de la loi du 19 juillet 1976)

Autorisation du changement d'exploitant

Ce paragraphe modifie l'article 4 de la loi de 1976 qui impose à l'exploitant d'une installation classée de renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration en cas de transfert, d'extension ou de transformation de ses installations ou en cas de changement dans ses procédés de fabrication.

Le projet de loi propose de soumettre à autorisation du préfet, dans des cas et conditions fixés par décret en Conseil d'Etat, les changements d'exploitant d'installations de stockage de déchets.

Cette autorisation éventuelle sera délivrée en considération des capacités techniques et financières du nouvel exploitant pour mettre en oeuvre l'activité ou remettre en état le site.

Elle permettra à l'autorité administrative de contrôler le sérieux et la compétence des exploitants et d'éviter que la gestion d'installations de stockage ne soit remise à des entreprises inexpérimentées ou peu fiables.

Le projet de loi, dans sa rédaction initiale, prévoyait que ce dispositif s'appliquerait aux installations classées, quelque soit leur type. L'Assemblée nationale en a réduit le champ d'application aux seules décharges et installations de stockage de déchets.

Votre commission vous propose, par amendement, de revenir au texte initial du projet de loi. Elle estime en effet souhaitable que cette procédure, qui sera par ailleurs encadrée par un décret en Conseil d'Etat, puisse s'appliquer à d'autres catégories d'installations, comme les carrières et gravières.

Elle considère, en outre, qu'il serait paradoxal d'appliquer aux installations de stockage de déchets des dispositions dérogatoires par rapport à d'autres installations classées qui peuvent présenter des risques beaucoup plus importants pour la santé et l'environnement.

Votre commission vous demande d'adopter ce paragraphe ainsi amendé.

● Paragraphe III

(Article 4-1 de la loi du 19 juillet 1976)

Coordination avec la loi du 15 juillet 1975

Ce paragraphe, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, insère un nouvel article 4-1 dans la loi du 19 juillet 1976 afin d'assurer sa coordination, en matière de déchets, avec la loi du 15 juillet 1975.

Le premier alinéa du texte proposé précise que les dispositions prises en application de la loi de 1976 doivent prendre en compte les objectifs de la loi du 15 juillet 1975 lorsqu'elles intéressent les déchets.

Le second alinéa prévoit que les décisions prises au titre de la loi de 1976 et concernant les installations d'élimination des déchets doivent comporter les mesures prévues aux articles 7 et 7-1 de la loi du 15 juillet 1975, à savoir, l'obligation de fournir une étude d'impact indiquant les conditions de remise en état du site et les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets (pour les installations de stockage) et la constitution de garanties financières.

Votre commission vous demande d'adopter ce paragraphe sans modification.

● Paragraphe IV

(Article 6-1 de la loi du 19 juillet 1976)

Durée maximale d'exploitation

Ce paragraphe insère un nouvel article 6-1 dans la loi du 19 juillet 1976 qui tend à imposer des contraintes particulières à certaines installations, définies comme celles *"dont l'exploitation pour une durée illimitée créerait des dangers ou inconvénients inacceptables du fait d'une utilisation croissante du sol ou du sous-sol"*.

Dans le cas de telles installations -qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat- l'autorisation accordée au titre de la loi sur les installations classées devra fixer la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée, les conditions du réaménagement du site à l'issue de l'exploitation et, cette dernière précision ayant été introduite par l'Assemblée nationale, le volume maximal de déchets stockés.

Dans sa rédaction issue des débats de l'Assemblée nationale -comme dans celle du projet de loi initial- ce paragraphe pose de délicats problèmes d'interprétation.

Le texte du Gouvernement s'appliquait initialement aux seules décharges. Il n'en était pas moins difficilement compatible avec

les dispositions relatives au stockage souterrain de déchets ultimes pour une période illimitée prévues au paragraphe I de l'article 5.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale ont entraîné une confusion supplémentaire. Celle-ci, en effet, a tout d'abord mentionné que l'autorisation déterminerait le volume maximal de déchets stockés, ce qui conforte l'interprétation d'une application de ce dispositif aux seules installations de stockage de déchets.

Mais l'Assemblée nationale a adopté d'autre part un amendement substituant au terme de "*décharges*" celui d'"*installations*", ce qui sous-entend en conséquence une application du dispositif à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement.

Votre commission vous propose par amendement une nouvelle rédaction de la première phrase de l'article 6-1, qui tente d'en éclaircir le sens. Cette rédaction permet ainsi de viser tant les installations de stockage que les autres installations classées. Pour les premières, l'autorisation fixera le volume maximal de produits stockés, pour les secondes elle fixera la durée maximale de l'exploitation.

Il convient de souligner à cet égard que la notion de durée d'exploitation pour un stockage (non souterrain) de déchets manque de pertinence dans la mesure où l'exploitant est habilité à réceptionner un volume mais ignore dans quels délais ce volume sera atteint. A retenir la notion de durée d'exploitation, on pourrait aboutir à ce qu'un stockage, déjà saturé, soit encore autorisé.

Votre commission vous demande d'adopter ce paragraphe ainsi amendé.

● Paragraphe V

(Article 7-5 de la loi du 19 juillet 1976)

Périmètres de servitudes d'utilité publique

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, avait créé la possibilité d'instituer des servitudes d'utilisation du sol à l'occasion d'une autorisation d'implantation d'une installation classée.

Ces servitudes d'utilité publique, définies aux articles 7-1 à 7-4 de la loi du 19 juillet 1976, sont instituées à la demande de l'exploitant, du maire ou du préfet, et font l'objet d'une enquête publique. Elles sont annexées au plan d'occupation des sols et ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit en cas de préjudice direct, matériel et certain.

Le présent projet de loi propose de créer de nouvelles servitudes d'occupation du sol applicables aux terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée et aux sites de stockage de déchets.

Ces servitudes pourront comporter, en vertu du dispositif actuellement en vigueur :

- la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping-caravaning ;

- la subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;

- la limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

Le projet de loi complète cette énumération en précisant que les servitudes, dans les cas visés par le présent paragraphe, pourront en outre comporter *"la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol et du sous-sol et permettre la mise en oeuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site"*.

Il prévoit enfin que, dans le cas des installations de stockage des déchets, les servitudes d'utilisation du sol :

- prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site ;

- cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone du stockage.

Votre commission vous propose, à ce paragraphe, deux amendements : le premier précise que ces servitudes pourront être instituées sur des sites exposés à des risques importants, quel que soit le type de l'installation et rend possible leur institution sur le site d'installations existantes.

Le second vise à supprimer, dans l'attente d'explications du Gouvernement, le caractère automatique du dispositif prévoyant que les servitudes prennent fin dès le retrait des déchets. Il semble en effet indispensable de s'assurer au préalable de l'état du terrain et de la présence éventuelle de pollutions.

Elle vous demande d'adopter ce paragraphe ainsi modifié.

● Paragraphe VI

(Article 8-1 de la loi du 19 juillet 1976)

Information de l'acheteur d'un terrain sur lequel était exploitée une installation autorisée

Ce paragraphe insère un nouvel article 8-1 dans la loi du 19 juillet 1976.

Il oblige le vendeur d'un terrain sur lequel une installation soumise à autorisation était exploitée à en informer l'acheteur ainsi que des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation pour autant qu'il les connaisse. L'Assemblée nationale a précisé que l'information de l'acheteur devait être effectuée par écrit.

A défaut de cette information, l'acheteur peut choisir :

- de poursuivre la résolution de la vente ;
- de se faire restituer une partie du prix ;
- de demander la remise en état du site aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Sous réserve de deux amendements rédactionnels, votre commission vous demande d'adopter ce paragraphe.

● Paragraphe VII

(Article 15 de la loi du 19 juillet 1976)

Fermeture d'une installation présentant des dangers

Ce paragraphe a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

Il modifie l'article 15 de la loi du 19 juillet 1976 qui, dans sa rédaction actuelle, prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur des installations classées, peut ordonner la suppression d'une installation qui présente, pour les intérêts mentionnés à l'article premier, des dangers ou inconvénients tels que les mesures prévues par la présente loi ne puissent les faire disparaître.

Le projet de loi ajoute à cette sanction, celle, moins sévère, de la fermeture de l'installation.

La fermeture d'une installation consiste, en effet, à arrêter totalement son exploitation, alors que sa suppression entraîne au surplus la disparition des éléments matériels et la remise en état du site.

La création d'une sanction plus modérée devrait ainsi faciliter l'application de cet article de la loi de 1976.

Votre commission vous demande d'adopter ce paragraphe sans modification.

● **Paragraphe VIII**

(Article 23 de la loi du 19 juillet 1976)

Pouvoirs de l'administration en cas d'infraction

Ce paragraphe a été supprimé par l'Assemblée nationale. Il tendait à modifier l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 qui détermine les sanctions administratives pouvant être prises à l'encontre de l'exploitant d'une installation classée qui ne respecte pas les mesures qui lui ont été prescrites.

La rédaction actuelle de l'article 23 ouvre, ainsi, au préfet, la possibilité d'appliquer trois sanctions, qui sont exclusives les unes des autres :

- soit il fait procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

- soit il oblige l'exploitant à consigner une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

- soit il suspend le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées.

La modification proposée par le présent paragraphe consistait à permettre le cumul de ces trois sanctions administratives.

Mais dans le projet de loi relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, actuellement en navette entre les deux Assemblées des dispositions identiques ont été insérées.

Par souci de cohérence législative, l'Assemblée nationale a donc supprimé le présent paragraphe, laissant le projet de loi sur les organismes génétiquement modifiés régler la question de la modification de l'article 23 de la loi de 1976.

Votre commission vous demande de retenir la même solution et donc de confirmer la suppression du paragraphe VIII.

● **Paragraphe IX**

(Article 26-1 de la loi du 19 juillet 1976)

Remboursement en cas d'accident ou d'incident

Ce paragraphe insère un nouvel article 26-1 dans la loi du 19 juillet 1976 qui permet aux personnes de droit public et aux associations qui sont intervenues pour atténuer les dommages causés par une installation classée d'obtenir le remboursement des frais qu'elles ont engagés et de se constituer partie civile en cas de poursuites pénales.

Les termes de cet article 26-1 sont similaires de ceux que l'article premier du présent projet de loi insère dans la loi du 15 juillet 1975 (article 4-2).

Votre commission vous propose, à ce paragraphe, deux amendements : le premier supprime la mention des associations agréées, celles-ci disposant déjà de ce droit à remboursement, le second est de nature rédactionnelle.

Elle vous demande d'adopter ce paragraphe ainsi amendé.

Sous réserve des amendements qu'elle vous a présentés, votre commission vous demande d'adopter l'ensemble de l'article 5.

TITRE III

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES
SOUTERRAINS DE DÉCHETS**

Le titre III du projet de loi ne comporte qu'un seul article qui, lui-même, insère un nouveau titre dans la loi du 15 juillet 1975 comprenant cinq articles relatifs aux stockages souterrains de déchets.

*Article 6***Introduction de dispositions relatives au stockage souterrain dans la loi du 15 juillet 1975****Titre III bis****Dispositions relatives aux stockages souterrains de déchets**● *Article 11-1-A (nouveau)***Champ d'application**

Cet article a été inséré par l'Assemblée nationale sur proposition de MM. Christian BATAILLE et Jean-Yves LE DÉAUT. Il précise que les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux déchets nucléaires.

De fait, le stockage souterrain de déchets nucléaires est réglementé par une loi spécifique récemment adoptée, la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991, ainsi que par l'article 3-1 de la loi du 19 juillet 1976 relative au stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, précédemment modifié par l'article 5 du présent projet de loi.

Votre commission vous propose néanmoins, sous réserve d'un amendement rédactionnel, d'adopter cet article qui a le mérite de rappeler cette distinction importante.

● *Article 11-1***Travaux de recherche de sites**

Cet article précise les conditions dans lesquelles peuvent être entrepris les travaux de recherches de formations ou de cavités

géologiques susceptibles d'être utilisées pour le stockage souterrain de déchets.

Ces travaux ne pourront être entrepris que par le propriétaire du sol ou avec son consentement après déclaration au préfet.

A défaut du consentement du propriétaire, ils devront faire l'objet d'une autorisation préalable, accordée conjointement par les ministres chargés des mines et de l'environnement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le propriétaire du sol sera auparavant invité à présenter ses observations.

Le projet de loi précise par ailleurs que l'autorisation d'effectuer des travaux de recherche sera accordée *intuitu personae*, seul son titulaire pouvant s'en prévaloir, à l'exclusion de toute autre personne y compris le propriétaire du sol.

L'Assemblée nationale a complété cet article en prévoyant que l'autorisation doit faire l'objet d'une concertation permettant à la population, aux élus et aux associations de pouvoir présenter des observations, sans toutefois préciser la forme que prendra cette concertation.

Votre commission vous présente trois amendements à cet article. Le premier précise que les travaux de recherches portent sur des sites de stockage de déchets ultimes, le deuxième est de nature rédactionnelle, le troisième précise que la concertation sera préalable à l'autorisation des travaux de recherche.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

● *Article 11-2*

Propriété de la cavité souterraine - Prescriptions liées à l'autorisation

Cet article, modifié par l'Assemblée nationale, comporte deux dispositions de nature différente.

- Il prévoit tout d'abord que le propriétaire d'une cavité souterraine dans laquelle sont stockés des déchets ne peut être que l'exploitant lui-même ou une personne de droit public. Cette règle générale s'accompagne toutefois d'une dérogation lorsque le stockage

est aménagé dans un gisement minier couvert par une concession de durée illimitée.

Dans cette hypothèse, la cavité restera la propriété du concessionnaire qui conviendra avec le titulaire de l'autorisation d'exploiter des modalités de mise à disposition de la cavité.

Cette règle dérogatoire a été adoptée par l'Assemblée nationale sur proposition de M. Jean-Jacques WEBER qui a fait valoir les règles spécifiques du droit local en Alsace-Moselle.

- L'article 11-2 précise, par ailleurs, que l'autorisation de stockage -accordée au titre de l'article 3-1 de la loi du 19 juillet 1976- fixe les prescriptions de nature à assurer la sûreté et la conservation du sous-sol ainsi que les mesures de surveillance à long terme et les travaux de mise en sécurité imposés à l'exploitant.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

● Article 11-3

Exploitation concomitante d'activités minières et de stockage

Cet article prévoit, que dans le cas d'exploitation concomitante d'activités minières et de stockage de déchets, le titulaire de l'autorisation d'exploiter et le titulaire des titres miniers conviennent des conditions d'utilisation d'éventuelles parties communes.

L'Assemblée nationale, sur proposition de M. Jean-Yves LE DÉAUT, a complété cet article par un nouvel alinéa qui impose à l'exploitant, en cas de cessation d'activité d'une mine et avant ennoyage, de retirer tous les produits polluants ou déchets de toute sorte résultant de l'exploitation passée.

A l'évidence, cette disposition qui ne vise en aucune façon le cas d'une exploitation concomitante de mines et de stockage de déchets, n'a pas de raison de figurer dans le présent article. Votre commission, qui n'en méconnaît pas l'intérêt, vous propose donc par amendement de la supprimer pour la reprendre, sous la forme d'une modification du code minier, après l'article 11 du présent projet de loi.

Elle vous présente, par ailleurs, un **amendement** prévoyant que la convention conclue entre l'exploitant de la mine et l'exploitant de l'installation de stockage est soumise au contrôle de l'inspection des installations classées.

Elle vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié.**

● *Article 11-4*

Application du code minier

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, prévoit que les articles 71 à 76 du code minier sont applicables aux travaux de recherches et à l'exploitation des stockages souterrains de déchets.

Ces articles, relatifs aux relations des explorateurs et exploitants entre eux ou avec les propriétaires de la surface, précisent que, à l'intérieur du périmètre minier et, sous réserve de déclaration d'utilité publique, à l'extérieur de celui-ci, l'exploitant d'une mine (ou l'explorateur ou le titulaire d'un permis de recherches) peuvent bénéficier de servitudes d'occupation et de passage, instituées sous certaines conditions par arrêté préfectoral, ainsi que de la procédure de l'expropriation, si l'intérêt général l'exige.

Votre commission vous propose une **nouvelle rédaction**, plus précise de cet article.

Elle vous demande **d'adopter l'ensemble de l'article 6 sous réserve des amendements qu'elle vous a présentés.**

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le titre IV du projet de loi comprend deux articles, l'article 7 qui institue une **taxe sur la mise en décharge** et prévoit les conditions de participation des industriels, et l'article 8 qui étend, par

coordination, les compétences de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Article 7

Introduction de dispositions financières dans la loi du 15 juillet 1975

Cet article introduit dans la loi du 15 juillet 1975 un nouveau titre VI bis intitulé "*Dispositions financières*", décomposé en trois chapitres consacrés respectivement aux déchets ménagers et assimilés, aux déchets industriels spéciaux et à des dispositions diverses.

Titre VI bis

Dispositions financières

● Article 22-1

Définition des déchets industriels spéciaux

Cet article, qui a été modifié par un amendement rédactionnel à l'Assemblée nationale, dispose que les déchets industriels spéciaux en raison de leurs propriétés dangereuses figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat et qu'ils ne peuvent être déposés dans les installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

Votre commission vous demande de le **supprimer**, ces dispositions ayant été réintroduites précédemment à l'article premier.

Chapitre Premier

Déchets ménagers et assimilés

• Article 22-2

Taxe sur la mise en décharge

Cet article crée, au profit de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, une taxe sur la mise en décharge qui sera acquittée par tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, c'est-à-dire de déchets industriels banals.

Sont toutefois exclues du paiement de la taxe, les installations de stockage exclusivement réservées aux déchets produits par une entreprise.

Le taux de la taxe est fixé à 20 francs par tonne de déchets réceptionnés. Le montant minimal qui sera perçu par installation et par an, initialement fixé à 1000 francs par le projet de loi a été porté à 5 000 francs par l'Assemblée nationale, ce qui correspond à la réception de 250 tonnes par installation et par an.

Selon les estimations du ministère de l'Environnement, le produit de cette taxe devrait s'élever à 350 millions de francs par an.

L'Assemblée nationale a précisé, en outre, que la taxe ne serait perçue que jusqu'au 30 juin 2002, date à laquelle, si l'objectif fixé par l'article premier du projet de loi est réalisé, les seuls déchets admis en installation de stockage seront les déchets ultimes.

Le dernier alinéa précise, enfin, qu'un décret déterminera les modalités d'évaluation des quantités de déchets réceptionnés.

Votre commission vous propose, à cet article, deux amendements.

Le premier tend à assujettir aussi à la taxe les déchets ménagers et industriels banals qui sont déposés dans des décharges privées ou internes. La limitation de la taxe aux seuls centres collectifs de stockage n'est, en effet, pas apparue justifiée à votre commission pour plusieurs raisons :

- elle équivaut à une incitation au stockage en décharge interne alors que les centres collectifs sont mieux contrôlés ;

- les industriels, lorsque leurs décharges internes seront saturées, bénéficieront de l'accueil dans des centres collectifs qui auront été financés par une taxe qu'ils n'auront pas payée ;

- enfin, le produit de la taxe sera affecté en partie à la remise en état de terrains pollués par des décharges internes.

Ces trois motifs ont conduit votre commission à proposer d'étendre la taxe à ces décharges, étant acquis qu'elle ne concernera pas les centres de stockage de déchets industriels spéciaux.

Le second amendement vise à limiter les transports de déchets qu'ils soient nationaux ou étrangers, en application du principe de proximité. Ainsi, les déchets dont la provenance est extérieure au périmètre du plan d'élimination où se situe l'installation de stockage seront soumis à un taux majoré de 50 %.

Sous réserve de ces deux amendements, votre commission vous demande d'adopter cet article.

● Article 22-3

Déclaration du tonnage réceptionné

Cet article définit les modalités de déclaration, par les exploitants d'installations de stockage, des tonnages de déchets qu'ils ont réceptionnés.

Le paragraphe I oblige les exploitants d'installations autorisées à recueillir 20 000 tonnes et plus de déchets par an à déclarer chaque trimestre le tonnage réceptionné. Pour les autres installations, seule une déclaration annuelle est requise.

La déclaration de tonnage doit être accompagnée du paiement de la taxe due à l'ADEME.

Le paragraphe II fixe les modalités du contrôle des déclarations. Il sera effectué par les services de l'ADEME et à cette fin, des agents spécialement commissionnés et assermentés pourront examiner sur place tous documents utiles après avoir averti l'exploitant.

Si le contrôle révèle des insuffisances, celles-ci seront notifiées à l'exploitant avec les sanctions afférentes et il disposera d'un délai de trente jours pour présenter ses observations.

L'ADEME pourra alors émettre, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits supplémentaires assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du code général des impôts en cas d'insuffisance ou d'inexactitude des déclarations.

Le même paragraphe permet de taxer d'office l'exploitant, sur la base de la capacité de réception de l'installation, en cas de défaut de déclaration. Cependant, l'exploitant pourra, dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre exécutoire, déposer une déclaration. Il sera, alors, redevable des droits dus au titre de la taxe et des pénalités prévues à l'article 1728 du code général des impôts pour défaut ou retard de déclaration.

Le paragraphe II prévoit aussi que l'autorité judiciaire communique à l'ADEME les rapports et procès-verbaux, établis dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions à la loi du 15 juillet 1975, lorsqu'ils peuvent être utiles au contrôle de la taxe.

Il accorde enfin, à l'ADEME un droit de répétition de la taxe qui s'exerce durant trois ans au delà de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

Le paragraphe III précise que le recouvrement de la taxe est assuré selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires, de même que le contentieux qui sera suivi par l'ADEME.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

● Article 22-4

Création d'un fonds de modernisation de la gestion des déchets

Cet article crée, au sein de l'ADEME, un fonds de modernisation de la gestion des déchets qui recevra le produit de la taxe instituée par l'article 22-2.

Ce fonds servira à financer quatre actions :

- l'aide au développement de techniques innovantes de traitement des ordures ménagères et déchets assimilés ; l'Assemblée

nationale a adopté un amendement précisant que 10 % au moins des ressources annuelles du fonds seraient consacrés à cette action ;

- l'aide à la réalisation d'équipements de traitement de ces déchets (ménagers et assimilés) notamment de ceux qui utilisent ces techniques innovantes ;

- la participation au financement de la remise en état de stockages et terrains pollués, lorsque cette participation est nécessaire par suite de la défaillance de l'exploitant ou du détenteur ou par suite de l'échec des mesures de protection du site ;

- l'aide aux communes recevant une nouvelle installation communale ou intercommunale de traitement des déchets ménagers et banals, éventuellement, aux communes qui réalisent une extension d'un site existant et, le cas échéant, aux communes limitrophes subissant des contraintes. Toutefois cette forme d'aide devra s'éteindre au 30 juin 2002, date fixée pour réaliser l'objectif du stockage des seuls déchets ultimes.

Votre commission vous propose à cet article quatre amendements. Les deux premiers sont de nature rédactionnelle, le troisième tend à supprimer la mention de l'extinction de l'aide aux communes au 30 juin 2002, inutile dans la mesure où la taxe disparaîtra à cette date. Le quatrième amendement vise à réserver l'aide destinée aux communes qui reçoivent une installation nouvelle aux cas où cette installation est intercommunale, afin de limiter la dispersion de l'affectation du produit de la taxe.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Chapitre II

Déchets industriels spéciaux

● Article 22-5

Groupement d'intérêt public

Cet article qui s'inspire des termes de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, vise à permettre la constitution de groupements d'intérêt

public en vue de faciliter l'installation et l'exploitation de nouveaux centres de traitement ou de stockage de déchets industriels spéciaux ou de déchets ultimes.

A ce titre le groupement d'intérêt public mènera des actions d'accompagnement, dont l'Assemblée nationale a précisé qu'elles comprendront *"notamment des actions d'aménagements paysagers et de formation du public"*, et pourra gérer des équipements d'intérêt général au bénéfice des communes d'accueil des installations et des communes limitrophes.

L'Assemblée nationale a rendu obligatoire la constitution d'un groupement d'intérêt public dans le cas du stockage en couches géologiques profondes.

Ces groupements, dont la constitution répondra aux conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, rassembleront :

- l'Etat ;

- le titulaire de l'autorisation d'exploiter ;

- et sur leur simple demande, car disposant d'une faculté d'adhérer de plein droit : la région et le département concernés, les communes d'accueil des installations, les communes limitrophes et tout organisme de coopération intercommunale dont l'objectif est de favoriser le développement économique de la zone concernée.

Votre commission vous propose, à cet article un **amendement** clarifiant la rédaction du premier alinéa et précisant que les actions menées par le groupement d'intérêt public pourront l'être au bénéfice des riverains des installations.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

● Article 22-6

Conventions avec l'ADEME

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, ouvre à l'ADEME la faculté de conclure avec les organisations professionnelles représentant les entreprises

industrielles des conventions pour la remise en état des sites pollués par d'anciennes installations de stockage délaissées par leurs exploitants.

Ces conventions préciseront la contribution financière et technique des entreprises au programme de l'Agence ; elles seront publiées au Journal officiel par décision du ministre de l'Environnement.

Cet article constitue, de fait, la prise d'acte de l'accord conclu entre l'ADEME et l'association française des entreprises pour l'environnement.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Chapitre III

Dispositions diverses

● Article 22-7

Reversement des sommes consignées à l'ADEME

Cet article, unique disposition du chapitre III, tend à réserver à l'ADEME, à sa demande, les sommes consignées par un exploitant, lorsqu'elle a assuré la maîtrise d'oeuvre d'actions d'élimination et de récupération de déchets ou matières polluantes à la suite de la prescription de travaux ordonnés d'office.

Rappelons que la consignation de sommes représentant le montant des travaux à réaliser peut être ordonnée par l'autorité administrative en application de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 ou de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

La faculté ouverte par l'article 22-7 à l'Agence correspond ainsi à une forme de remboursement des sommes qu'elle aura engagées.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Elle vous demande d'adopter l'ensemble de l'article 7 modifié par les amendements qu'elle vous a présentés.

Article 8

Domaine d'intervention de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

Cet article, dont la rédaction a été précisée par l'Assemblée nationale, modifie l'article premier de la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie qui définit le domaine d'intervention de cette agence.

Celui-ci comprend actuellement :

- la lutte contre la pollution de l'air ;
- la limitation de la production de déchets, leur élimination, leur récupération et leur valorisation et la prévention de la pollution des sols ;
- la réalisation d'économies d'énergie et de matières premières ;
- le développement des technologies propres ;
- la lutte contre le bruit.

Le premier paragraphe de l'article 8 du projet de loi vise à remplacer les termes de "prévention de la pollution des sols" par ceux de "protection des sols et de remise en état des sites", afin de mieux marquer les aspects préventifs et curatifs de l'action de l'Agence, que l'article 7 du présent projet de loi a nettement renforcée en matière de lutte contre la pollution des sols.

Le second paragraphe crée un nouveau domaine d'intervention pour l'Agence, celui du réaménagement et de la surveillance d'une installation de stockage de déchets ultimes, autorisée après la date de publication de la présente loi, lorsque ces opérations sont rendues nécessaires du fait d'une absence ou d'une insuffisance des garanties de l'exploitant. Cette compétence résulte des dispositions de l'article premier (paragraphe VII) du projet de loi.

L'Agence disposera pour l'exercer, du produit de l'amende prévue en cas de non-respect des règles de garantie.

Sous réserve d'un amendement de nature rédactionnelle, votre commission vous demande d'adopter cet article.

TITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Le titre V du projet de loi comprend deux articles relatifs à des dispositions pénales et un article, ajouté par l'Assemblée nationale, prévoyant un rapport annuel au Parlement sur l'application de la loi.

Article 9

Modifications de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1975

Cet article procède à plusieurs modifications de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, qui détermine les sanctions applicables aux infractions à ses dispositions.

Le paragraphe I relève le montant maximal des amendes qui peuvent être infligées, celui-ci passant de 120 000 francs à 500 000 francs.

Le paragraphe II simplifie la rédaction du quatrième alinéa (3°) relatif au refus de fournir à l'administration les informations requises et à la fourniture d'informations inexactes. Il sanctionne en outre le fait de s'être mis volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations. Cette disposition a été ajoutée par l'Assemblée nationale pour permettre à l'administration de contrer certaines pratiques tout à fait scandaleuses de quelques sociétés qui cherchent à échapper aux contrôles⁽¹⁾

⁽¹⁾ *Assemblée nationale. Débats - séance du 2 juin 1992 - p. 1855.*

Il convient par ailleurs de souligner que l'Assemblée nationale a rectifié à juste titre la référence, qui figurait dans le texte du Gouvernement, aux documents dont la communication est obligatoire "*en application des articles 8-1 et 23-1 et de leurs textes d'application*" et renvoyé à un paragraphe suivant (IV bis) la sanction du non respect des prescriptions édictées en vertu de l'article 23-1.

Le paragraphe III définit deux nouvelles infractions.

La première (3° bis) réside dans le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires à la présente loi, des déchets qui peuvent soit en l'état soit lors de leur élimination causer des nuisances.

La seconde (3° ter) réside dans le fait d'effectuer le transport ou des opérations de courtage ou ce négoce de ces mêmes déchets sans satisfaire aux obligations imposées en vertu de l'article 8-1 à ces activités.

Le paragraphe III bis (nouveau), inséré par l'Assemblée nationale sanctionne le non-respect de l'article 22-1 qui interdit le dépôt de déchets industriels spéciaux dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

Le paragraphe IV, par coordination, supprime la référence à l'article 15 précédemment abrogé.

Le paragraphe IV bis (nouveau), introduit sur proposition de la commission de la Production et des Echanges, améliore et étend la sanction du non-respect des prescriptions prises en vertu de l'article 23-1 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets.

Le paragraphe V étend la faculté pour le tribunal d'ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux aux cas de condamnation pour abandon ou dépôt de déchets nuisibles (3° bis) et d'élimination ou de récupération de déchets non conforme aux prescriptions imposées (6°) alors que cette faculté était limitée aux condamnations pour abandon ou dépôt de déchets nuisibles (4°).

Le paragraphe VI étend la faculté pour le tribunal d'ordonner la suspension du permis de conduire pour une durée maximale de cinq ans aux cas de condamnation pour avoir exporté, importé ou fait transiter des déchets sans en avoir informé les Etats d'expédition de transit et de destination ou malgré leur opposition. Le même paragraphe supprime cette faculté que la loi ouvrait en cas de condamnation pour refus de fournir à l'administration les informations visées à l'article 8. Comme le relève fort justement le rapport de la commission de la Production et des Echanges, "71

apparaît en effet difficile de commettre de telles infractions à l'aide d'un véhicule".

Sous réserve des deux amendements rédactionnels qu'elle vous présente, votre commission vous demande d'adopter l'article 9.

Article 10

Modifications de la loi du 19 juillet 1976

Cet article modifie l'article 20 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui fixe les sanctions applicables en cas d'infraction aux règles d'exploitation des installations.

Le paragraphe I complète le paragraphe I de l'article 20 relatif aux sanctions applicables à celui qui exploite une installation en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension. La modification proposée consiste à appliquer les mêmes sanctions en cas de non respect d'une mesure de suppression.

Rappelons que la suppression de l'installation est prévue par l'article 15 de la loi du 19 juillet 1976 et que, ordonnée par décret en Conseil d'Etat, elle conduit à la disparition des éléments matériels de l'installation avec la remise en état du site.

Le paragraphe II ajoute un nouveau paragraphe (III) à l'article 20.

Il tend à punir d'une peine de dix jours à six mois de prison et d'une amende de 2000 à 500 000 francs (ou de l'une de ces deux peines) toute personne qui ne se conforme pas à une mise en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de surveillance ou de remise en état d'une installation ou de son site lorsque l'activité a cessé.

L'Assemblée nationale a modifié le dispositif initial du projet de loi en insérant l'énumération des articles de la loi du 19 juillet 1976 au titre desquels une telle mise en demeure peut être ordonnée.

Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 11 (nouveau)

Rapport au Parlement

Cet article a été adopté par l'Assemblée nationale sur proposition de sa commission de la Production et des Echanges.

Il prévoit que le Gouvernement présentera chaque année au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi.

Votre rapporteur espère qu'une telle initiative aura plus de succès que celle qui avait conduit le législateur à demander le dépôt par le Gouvernement d'un bilan annuel sur les interventions administratives en matière de transferts transfrontaliers de déchets, par la loi du 30 décembre 1988. En effet, ce rapport qui devait en outre être rendu public, n'a jamais été présenté au Parlement.

Souhaitant que le Gouvernement respecte désormais plus fidèlement les obligations qui lui sont imposées par la loi en matière d'information du Parlement, votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article additionnel après l'article 11

Modification du code minier

Votre commission vous propose, par cet article additionnel, d'insérer dans le code minier la disposition qu'elle avait précédemment supprimée à l'article 6.

Rappelons que ce dispositif oblige l'exploitant d'une mine, en cas de cessation d'activité et avant ennoyage, à retirer de la mine tous les produits polluants et déchets de toute sorte.

*

* *

Sous réserve des observations qui précèdent et des amendements qu'elle vous a présentés, votre commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le présent projet de loi.

0

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux</p>	<p>Projet de loi relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉCHETS</p>	<p>Projet de loi relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉCHETS</p>	<p>Projet de loi relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉCHETS</p>
<p>Art. 1^{er}. - Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.</p>	<p>Article premier</p> <p>La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, est modifiée ainsi qu'il suit :</p> <p>I - Il est ajouté à l'article premier un premier alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article premier</p> <p>La loi...</p> <p>...est ainsi modifiée :</p> <p>I.- Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article premier, cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article premier</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>I.- Alinéa sans modification</p>
<p>"Les dispositions de la présente loi ont pour objet :</p>	<p>"Les dispositions ...</p> <p>... objet de supprimer ou de réduire au minimum l'effet des déchets sur l'environnement dans leur production, leur transport, leur stockage, leur traitement et leur destruction, et à cet effet :</p>	<p>"Les dispositions ...</p> <p>... objet:</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	"1° de prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets,	"1° de prévenir ou réduire ...	"1° sans modification
		... déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;	
	"2° de limiter et organiser le transport des déchets,	"2° d'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;	"2° sans modification
	"3° de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie."	"3° de valoriser ...	"3° sans modification
		... l'énergie ;	
		"4° (nouveau) de permettre l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou en compenser les effets préjudiciables."	"4° d'assurer l'information... ...préjudiciables."
	II - Il est ajouté à l'article premier un dernier alinéa ainsi rédigé :	II - L'article premier est complété par un alinéa ainsi rédigé :	II.- Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 2.- Toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.</p>	<p>"Est un déchet ultime au sens de la présente loi un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux."</p> <p>III- Il est ajouté un article 2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>III- Il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>"Est ultime au sens ...</p> <p>... dangereux."</p> <p>III.- Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.</p>	<p>"Art. 2-1.- A compter du 1^{er} juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par mise en décharge ou stockage ne seront plus autorisées à accueillir que des déchets ultimes."</p>	<p>"Art. 2-1.- A compter...</p> <p>... déchets par stockage</p> <p>...ne seront autorisées ...</p> <p>...ultimes."</p>	<p>"Art. 2-1.- Alinéa sans modification</p> <p><i>"Les déchets industriels spéciaux, figurant en raison de leurs propriétés dangereuses sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat, ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets."</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 3.- Au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable. Elle peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.</p>	<p>IV - L'article 3 est ainsi modifié :</p>	<p>IV- Alinéa sans modification</p>	<p>IV.- Alinéa sans modification</p>
<p>Les sommes dues en conséquence sont recouvrées sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de contributions directes. Les litiges concernant la liquidation et le recouvrement de ces sommes sont de la compétence de la juridiction administrative.</p>	<p>a) au premier alinéa, la phrase suivante est ajoutée :</p>	<p>a) le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>a) sans modification</p>
	<p>"Les sommes consignées peuvent le cas échéant être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>b) le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>b) le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>b) sans modification</p>
	<p>"Il est procédé le cas échéant au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour ce recouvrement, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts."</p>	<p>"Il estrecouvrement de ces sommes..."</p>	
		<p>...des impôts."</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

.....

c) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

"En cas d'urgence et si le détenteur ne trouve pas, sur le territoire national, en raison de refus opposés par les exploitants d'installations autorisées à cet effet, à faire éliminer ses déchets dans une installation autorisée, l'autorité administrative compétente peut imposer à un ou plusieurs exploitants d'une installation autorisée à cet effet l'élimination de ces déchets, sous réserve du respect des conditions d'exploitation prescrites. La décision mentionne la nature et la quantité des déchets à traiter et la durée de la prestation imposée. Les frais d'élimination appréciés sur des bases normalement applicables aux opérations analogues sont à la charge du détenteur."

c) Alinéa sans modification

"Si le détenteur ...

...détenteur."

c) Alinéa sans modification

"Lorsque l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation d'élimination de déchets avant d'avoir versé la somme consignée."

IV bis A.- Il est inséré un article 3-1-A ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			<p data-bbox="1080 368 1406 1302">"Art. 3-1-A.- Si un détenteur de déchets n'obtient pas, sur le territoire national, en raison de refus opposés par les exploitants d'installations autorisées à cet effet, de faire éliminer ses déchets dans une installation autorisée, le ministre chargé de l'environnement peut imposer à un ou plusieurs exploitants d'une installation autorisée à cet effet l'élimination de ces déchets, sous réserve du respect des conditions d'exploitation prescrites. La décision mentionne la nature et la quantité des déchets à traiter et la durée de la prestation imposée. Les frais d'élimination appréciés sur des bases normalement applicables aux opérations analogues sont à la charge du détenteur.</p> <p data-bbox="1080 1353 1406 1709">"Pour l'application des dispositions qui précèdent, le détenteur de déchets industriels spéciaux est tenu de faire la preuve que ses déchets ont été refusés par les installations d'élimination autorisées à cet effet dans les Etats étrangers."</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 3-1.- Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets.</p>		<p>IV bis. (nouveau) - Après le premier alinéa de l'article 3-1, sont insérés les alinéas suivants :</p> <p>"Ce droit consiste notamment en :</p> <p>"- <i>l'obligation de communication par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets dans le cadre des mesures applicables aux installations soumises à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de documents permettant de mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement et exposant les mesures prises pour supprimer ou réduire les effets nocifs des déchets ;</i></p>	<p>IV bis.- Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>"- <i>la communication, à toute personne intéressée qui en fait la demande, par l'exploitant d'une installation d'élimination des déchets, des documents établis en application de la loi n° 76-663...</i></p> <p>... environnement permettant ...</p> <p>...des déchets ;</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

"- la possibilité de créer, sur tout site d'élimination ou de stockage de déchets et sur initiative du représentant de l'Etat ou du conseil municipal de la commune d'implantation ou d'une commune limitrophe, une commission locale d'information et de surveillance à laquelle siègent aux côtés des représentants des administrations publiques concernées et de l'exploitant, des représentants des collectivités territoriales concernées et, pour 30 % au minimum de ses membres, des représentants des associations de protection de l'environnement; sa création est obligatoire dans le cas des installations de stockage acceptant des déchets industriels spéciaux ou des installations les plus importantes figurant sur une liste fixée par décret; le représentant de l'Etat, qui préside la commission, fait effectuer à la demande de celle-ci les opérations de contrôle nécessaires à ses travaux, dans le cadre de la présente loi ou de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée; l'exploitant est tenu de transmettre à la commission les documents qu'il doit établir pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement;

"- la création, sur tout site ...

... déchets, à l'initiative soit du préfet, soit du conseil municipal ...

... limitrophe, d'une commission locale d'information et de suivi composée, en nombre égal, de représentants ...

... concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées; le préfet, qui préside ...

... précitée; les documents établis par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement sont transmis à la commission;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles cette information est portée à la connaissance du public.</p>		<p>"- l'établissement par les communes ou les groupements de communes visés à l'article L. 373-2 du code des communes et par les représentants de l'Etat dans les départements et dans les régions de documents <i>descriptifs</i> permettant d'évaluer les mesures prises pour éliminer les déchets dont ils ont la responsabilité ; ces documents peuvent être librement consultés.</p> <p>"Les dispositions contenues dans le présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal."</p>	<p>"- l'établissement ...</p> <p>...de documents permettant...</p> <p>...consultés.</p>
		<p>IV ter (nouveau). - Dans le premier alinéa de l'article 4, les mots : "les établissements dangereux, incommodes ou insalubres" sont remplacés par les mots : "les installations classées pour la protection de l'environnement".</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>IV ter.- Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

V - Il est ajouté un article 4-2 ainsi rédigé :

"Art 4-2.- Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenant matériellement ou financièrement pour atténuer les dommages causés par une opération d'élimination de déchets ou en éviter l'aggravation ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident."

VI - L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

V-Après l'article 4-1, il est inséré un article 4-2 ainsi rédigé :

"Art. 4-2. - Lorsque les personnes morales de droit public ou les associations agréées au titre des articles L.160-1 du code de l'urbanisme et 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et au titre de la présente loi interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages causés par une opération d'élimination de déchet effectuée consécutivement à un incident ou un accident ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement par les personnes responsables de cet incident ou accident, des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis. A ce titre...
...l'accident."

VI- L'article 7 est ainsi rédigé :

V.- Alinéa sans modification

"Art. 4-2. - Lorsque les personnes morales de droit public interviennent...

...dommages causés par un incident ou un accident lié, directement ou indirectement, à une opération d'élimination de déchets ou pour...

...l'accident."

VI.- Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 7.- La loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est applicable aux installations d'élimination des déchets, quel qu'en soit l'exploitant.</p>	<p>"Art. 7. Les installations d'élimination des déchets sont soumises quel qu'en soit l'exploitant à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'étude d'impact d'une installation de décharge ou de stockage de déchets indique les conditions de reversibilité éventuelle et de remise en état après fermeture de la décharge ou du stockage."</p>	<p>"Art. 7. Les installations...</p> <p>... installation de stockage ...</p> <p>... conditions de remise en état du site du stockage et les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets. Cette étude est soumise, pour avis, à la commission locale de la commune d'implantation, lorsqu'elle existe, ainsi qu'au conseil municipal.</p> <p>"Lorsque l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application de l'article 3 de la présente loi, ou de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation d'élimination de déchets avant d'avoir versé la somme consignée."</p>	<p>"Art. 7. Les installations ...</p> <p>...stoc- kage de déchets , établie en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, indique les conditions ...</p> <p>...du stockage et les techniques destinées à permettre une reprise des déchets lorsque celle-ci est envisageable. Cette étude est soumise pour avis, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à la commission locale d'information et de suivi intéressée, lorsqu'elle existe, ...</p> <p>... municipal de la commune d'implantation."</p>
			<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

VII- Il est ajouté un article 7-1 ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

VII- Il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

—

VII.- Alinéa sans modification

13

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

"Art. 7-1. La mise en activité d'une décharge ou d'un stockage de déchets au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 est subordonnée, tant après l'autorisation initiale qu'après l'autorisation de changement d'exploitant à la constitution de garanties financières propres à assurer la surveillance du site, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, la remise en état après fermeture. Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution causé par l'installation. Lorsqu'elle constate que les garanties exigées ne sont plus constituées, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant de les reconstituer. Tout manquement constaté un mois après la mise en demeure peut donner lieu au prononcé d'une amende administrative par le ministre chargé de l'environnement. Le montant de l'amende est égal à trois fois la valeur de la différence entre le montant des garanties exigées et celui des garanties réellement constituées, dans la limite de 50 millions de francs. Le ministre ne peut infliger une amende plus d'un an après la mise en demeure.

"Art. 7-1 - Quel qu'en soit le propriétaire ou l'exploitant, la mise en activité d'un stockage...
... 1976 précitée est ...

... d'exploitant, à ...

meure.

...en de-

"Art. 7-1 - Quel...

...activité d'une installation de stockage de déchets...

meure.

...en de-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

"Le recouvrement est effectué au profit du trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Le produit de l'amende est affecté pour un tiers à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour des opérations de réaménagement ou de surveillance de centres de stockage de déchets ultimes.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant *ainsi que les conditions dans lesquelles un versement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut en tout ou partie en tenir lieu, en particulier après la fin de l'exploitation.* Il précise les garanties de procédure visant à assurer les droits de la défense lors du prononcé de l'amende.

"Les installations existantes doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du décret."

"Le recouvrement ...
... Trésor ...

... *pour deux tiers* ...

...ultimes.

"Un décret...

...l'amende.

"Les installations ...

... décret *ou avant la fin de l'exploitation lorsque celle-ci intervient avant ce délai.*"

"Le recouvrement ...

...affecté à
l'Agence...

...ultimes.

"Un décret...

...leur montant . Il précise...

...l'amende.

"Les installations ...

... décret *visé à l'alinéa précédent.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

"Le décret susvisé détermine les conditions dans lesquelles un versement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut en tout ou partie tenir lieu de garantie, notamment pour les installations dont l'exploitation est achevée et celles dont la fin d'exploitation intervient durant le délai prévu à l'alinéa précédent."

VIII - Il est ajouté un article 7-2 ainsi rédigé :

"Art. 7-2. La demande d'autorisation d'une installation de décharge ou de stockage de déchets est présentée par le propriétaire du terrain ou avec l'accord exprès de celui-ci. Cet accord doit être produit dans le dossier de demande et viser les éléments de l'étude d'impact relatifs à l'état du sol et du sous-sol. Le propriétaire est destinataire, comme le demandeur, de l'ensemble des décisions administratives intéressant l'installation."

IX - Il est ajouté un article 7-3 ainsi rédigé :

VIII - Il est inséré un article 7-2 ainsi rédigé :

"Art. 7-2. La demande...
... installation de stockage ...

...l'installation."

IX - Il est inséré un article 7-3 ainsi rédigé :

VIII. - Sans modification

IX. - Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>"Art. 7-3. En cas d'aliénation à titre onéreux d'une installation de stockage de déchets, le propriétaire est tenu d'en informer le préfet et le maire. A défaut, le propriétaire qui procède à l'aliénation est réputé détenteur des déchets qui y sont stockés au sens de l'article 2 de la présente loi et détenteur de l'installation au sens de l'article premier de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976."</p>	<p>"Art. 7-3. En cas déchets, le vendeur ou le cédant est tenu A défaut, il est réputé ...</p>	<p>"Art. 7-3. En casmaire."</p>
	<p>X - Il est ajouté un article 7-4 ainsi rédigé :</p>	<p>X - Il est inséré un article 7-4 ainsi rédigé :</p>	<p>X. - Sans modification</p>
	<p>"Art. 7-4. Afin de prévenir les risques et nuisances mentionnés au premier alinéa de l'article 2, la commune où se trouve le bien peut exercer le droit de préemption, dans les conditions prévues aux chapitres premier et III du titre premier du livre II du code de l'urbanisme, sur les immeubles des installations de stockage arrivées en fin d'exploitation. Le prix d'acquisition est fixé en tenant compte le cas échéant du coût de la surveillance et des travaux qui doivent être effectués pour prévenir les nuisances.</p>	<p>"Art. 7-4. Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 8.- Les entreprises qui produisent, importent, exportent, transportent ou éliminent des déchets appartenant aux catégories définies par décret comme pouvant, soit en l'état, soit lors de leur élimination, causer des nuisances telles que celles qui sont mentionnées à l'article 2 sont tenues de fournir à l'Administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.</p>	<p>"Toute aliénation volontaire d'immeubles d'installation de stockage de déchets arrivée en fin d'exploitation est subordonnée à peine de nullité à la déclaration préalable prévue à l'article L.213-2 du code de l'urbanisme."</p>	<p>"Toute... ...d'immeubles d'une installation... ...l'urbanisme."</p>	<p>XI - Sans modification</p>
	<p>XI - L'article 8 est complété comme suit :</p>	<p>XI - Le début de l'article 8 est ainsi rédigé :</p>	
	<p>"Les mêmes obligations s'imposent aux entreprises qui se livrent à des opérations de courtage et de négoce de ces déchets."</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
	<p>XII - Il est ajouté un article 8-1 ainsi rédigé :</p>	<p>XII - Il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :</p>	<p>XII.- Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 9.-Pour certaines des catégories de déchets visées à l'article 8 et précisées par décret, l'Administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité d'élimination telle qu'elle est définie à l'article 2, et en particulier celles de transporteur de déchets.</p>	<p>"Art. 8-1. Les activités de courtage, de négoce et de transport de déchets visés à l'article 8 sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, réglementées et soumises soit à autorisation de l'autorité administrative, dès lors que les déchets présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par la présente loi soit à déclaration s'ils ne présentent pas de tels dangers ou inconvénients mais doivent néanmoins respecter les principes de la présente loi."</p>	<p>"Art. 8-1. Le transport, les opérations de courtage ou de négoce de déchets visés ...</p> <p>...mais dont la gestion doit respecter les objectifs visés à l'article premier de la présente loi. <i>Les mesures prises en application du présent article doivent notamment permettre d'organiser le transport des déchets et de les limiter en distance et en volume, ainsi que de limiter les risques encourus.</i>"</p>	<p>"Art. 8-1. Le transport...</p> <p>...d'Etat, réglementés et soumis soit...</p> <p>... loi, soit ...</p> <p>...inconvénients.</p> <p>"Le transport, les opérations de courtage ou de négoce des déchets soumis à déclaration ou à autorisation doivent respecter les objectifs visés à l'article premier de la présente loi."</p>
	<p>XIII - Au premier alinéa de l'article 9 sont supprimés les mots : "et en particulier, celles de transporteur de déchets".</p>	<p>XIII - Sans modification</p>	<p>XIII - Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'Administration. Elles cessent de pouvoir être traitées en vue de leur élimination dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé un an après la publication du décret prévu au précédent alinéa.</p>	<p>XIV. - L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>XIV. - L'article 10 est ainsi rédigé :</p>	<p>XIV. - Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 10.- L'autorité administrative compétente, après consultation des collectivités territoriales concernées et enquête publique, établit un plan définissant les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'élimination de certaines catégories de déchets. Dans les zones où ce plan est applicable, les demandes d'agrément présentées en vertu de l'article 9 sont examinées compte tenu des dispositions de ce plan et des objectifs qu'il détermine en vue d'assurer un rendement optimal aux installations publiques et privées d'élimination des déchets.</p> <p>.....</p>	<p>"Art. 10. L'autorité administrative compétente, après consultation des collectivités territoriales concernées et enquête publique, établit des plans définissant les conditions d'élimination de certaines catégories de déchets autres que ceux visés à l'article 10-1. Le plan favorise la création d'un ensemble coordonné d'installations d'élimination des déchets et énonce les priorités pour atteindre les objectifs de l'article premier. Dans les zones où un plan est applicable, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets, et notamment les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être compatibles avec lui ou rendues compatibles dans un délai de cinq ans."</p>	<p>"Art. 10. L'autorité</p> <p>...</p> <p>...10.1. Ils sont révisés selon une procédure identique à leur adoption. Ces plans tendent à la création d'ensembles coordonnés d'installations et énoncent premier. Le plan est publié après que le conseil régional ou les conseils régionaux compétents ont rendu un avis motivé sur son contenu. Dans les zones</p> <p>...</p> <p>... 1976 précitée doivent ...</p> <p>...</p> <p>... cinq ans.</p>	<p>"Art. 10. L'autorité</p> <p>...</p> <p>...après avis des collectivités territoriales concernées et consultation du public, établit...</p> <p>...de déchets .</p> <p>"Des représentants des collectivités territoriales concernées, des professions concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations de protection de l'environnement agréées participent à l'élaboration de ces plans avec les représentants de l'Etat et des organismes publics concernés, au sein d'une commission du plan.</p> <p>"Les plans ainsi élaborés sont mis à la disposition du public pendant deux mois.</p> <p>"Ils sont ensuite modifiés pour tenir compte, le cas échéant, des observations formulées et publiés.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

"Des représentants des collectivités territoriales concernées, des professions concourant à l'élimination et à la production des déchets et des associations de protection de l'environnement agréées participent à l'élaboration de chaque plan avec les représentants de l'Etat et des organismes publics concernés, au sein d'une commission du plan.

"Tous les plans doivent prendre en compte les objectifs inscrits à l'article premier."

XIV bis. (nouveau) -
Après l'article 10, il est
inséré un article 10-1 A
ainsi rédigé :

"Art. 10-1-A - Dans
un délai de trois ans à
compter de la publication
du décret prévu à
l'article 10-2, chaque ré-
gion doit être couverte
par un plan régional ou
interrégional d'élimina-
tion des déchets indus-
triels tel que prévu à
l'article 10.

"Ces plans tendent à
la création d'ensembles
coordonnés d'instal-
lations d'élimination des
déchets et énoncent les
priorités à retenir pour
atteindre les objectifs dé-
finis à l'article premier.

"Dans les zones où ils
sont applicables, les déci-
sions prises par les per-
sonnes morales de droit
public et leurs conces-
sionnaires, dans le do-
maine de l'élimination
des déchets et, notam-
ment, les décisions prises
en application de la loi n°
76-663 du 19 juillet 1976
précitée doivent être
compatibles ou rendues
compatibles dans un dé-
lai de cinq ans avec ces
plans."

XIV bis.- Alinéa sans
modification

"Art. 10-1-A.- Les
plans d'élimination des
déchets visés à l'article 10
comprennent les plans
régionaux ou inter-
régionaux d'élimination
des déchets industriels et
les plans nationaux
d'élimination de cer-
taines catégories de dé-
chets.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

"Ce plan doit obligatoirement comprendre un centre de stockage des déchets industriels spéciaux.

"Les conseils régionaux concernés rendent un avis à l'autorité administrative sur les projets de plan ou de modification de plan régional ou interrégional. Ils peuvent demander par une résolution motivée la révision de ces plans.

"Un plan national peut être établi pour certaines catégories de déchets dans les conditions définies par le décret mentionné à l'article 10-2."

XV. - Il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

"Art. 10-1. Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu ci-après, chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L.373-3 du code des communes.

XV. - Alinéa sans modification

"Art. 10-1. Dans un ...
... prévu à l'article 10-2, chaque...

... communes.

"Les plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels sont établis dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret visé à l'article 10-2. Ils doivent obligatoirement prévoir, parmi les objectifs qu'ils définissent, un centre de stockage des déchets ultimes. Ils sont soumis, avant leur publication, à l'avis motivé du ou des conseils régionaux concernés.

"Les plans nationaux peuvent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets, dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement et de stockage."

XV. - Alinéa sans modification

"Art. 10-1. Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>"Pour atteindre les objectifs visés aux articles premier et 2-1, le plan :</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>"- dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées ;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>"- recense les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets ;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>"- énonce les priorités à retenir :</p>	Alinéa sans modification	<p>"- énonce... ...à retenir compte tenu des évolutions démographiques et économiques prévisibles :</p>
	<p>"* pour la création d'installations nouvelles et peut indiquer certains sites appropriés à cet effet,</p>	Alinéa sans modification	<p>"* pour la... ...indiquer les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet,</p>
	<p>"* pour la collecte, le tri et le traitement des déchets afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement compte tenu des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en oeuvre.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

"Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale prévues pour l'application de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

"Lorsque le plan a été adopté, les décisions prises dans le domaine des déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles avec ce plan.

"Le projet de plan est élaboré et révisé à l'initiative de l'Etat en concertation avec les collectivités territoriales, les établissements publics, les représentants des professionnels concernés et les associations.

"Le plan est approuvé par l'autorité administrative."

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"Le plan est approuvé par l'autorité administrative après enquête publique, après avis du ou des conseils généraux intéressés."

Alinéa sans modification

"Le projet de plan est élaboré à l'initiative de l'Etat en concertation avec une commission du plan comprenant des représentants des collectivités territoriales, des établissements publics, des professionnels et des associations de protection de l'environnement concernés.

"Il est soumis pour avis aux conseils généraux intéressés et éventuellement modifié pour tenir compte de leurs observations.

"Le projet de plan est alors soumis à enquête publique puis approuvé par l'autorité administrative.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

XVI - Il est inséré un article 10-2 ainsi rédigé :

"Art. 10-2. Les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des plans mentionnés aux articles 10 et 10-1 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Le décret fixera notamment les mesures de publicité à prendre lors de l'élaboration des plans et après leur adoption."

XVI - Alinéa sans modification

"Art. 10-2. Les modalités ...

... articles 10, 10-1 A et 10-1 ...

...adoption."

"Lorsque le plan a été approuvé, les décisions prises dans le domaine des déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce plan."

XVI.- Alinéa sans modification

"Art. 10-2. Les plans visés aux articles 10, 10-1-A et 10-1 sont révisés selon une procédure identique à leur adoption, à la demande de l'autorité administrative compétente, du ou des conseils régionaux ou du ou des conseils généraux concernés."

"Les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des plans sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment les modalités de la consultation du public, les mesures de publicité à prendre lors de l'élaboration des plans et après leur adoption et la procédure simplifiée de révision des plans applicable dès lors que les modifications projetées n'en remettent pas en cause l'économie générale"

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 14.- Nonobstant l'obligation précédente, pendant un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les départements assurent l'élimination des déchets abandonnés, lorsque le responsable de l'abandon n'est pas identifié et que l'élimination desdits déchets entraîne des sujétions particulières pour les communes ou leurs groupements. A la demande des propriétaires, ils peuvent intervenir dans les mêmes conditions sur les propriétés privées. Les départements bénéficient notamment, pendant le même délai, d'une aide de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets visée à l'article 22.</p>	<p>XVII- Le deuxième alinéa de l'article 14 et l'article 15 sont abrogés.</p>	<p>XVII - L'article 15 est abrogé.</p>	<p>XVII. - Sans modification</p>
TITRE V			
DISPOSITIONS CONCERNANT LA RÉCUPÉRATION			
<p>Art. 15.- L'élimination des déchets doit être assurée, aux stades correspondant à toutes les opérations mentionnées à l'article 2, alinéa 2, dans des conditions propres à faciliter la récupération des matériaux, éléments ou formes d'énergie réutilisables.</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 23-3.- Lorsque des déchets ont été exportés en méconnaissance des règles prévues à l'article 23-1, l'autorité administrative compétente peut enjoindre au producteur ou aux personnes ayant contribué à l'exportation d'assurer leur retour sur le territoire national ; en cas d'inexécution, elle peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer ce retour ; les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge des personnes ayant contribué à l'exportation de ces déchets et sont recouvrées dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3.</p> <p>.....</p>	<p>XVIII. - Il est ajouté à l'article 23-3, après les mots : "les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge", les mots : "du producteur ou"</p>	<p>XVIII. - Dans l'article 23-3 ...</p> <p>... charge", sont insérés les mots : "du producteur ou".</p>	<p>XVIII. - Sans modification</p>
<p>Code des communes</p> <p>.....</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Le code des communes est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Le code des communes est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 373-2.- Les communes ou leurs groupements assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les établissements publics régionaux, l'élimination des déchets des ménages.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Le code des communes est ainsi modifié :</p>	<p>I - A (nouveau). - L'article L. 373-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>I-A.- Dans l'article L.373-2, les mots : "établissements publics régionaux" sont remplacés par le mot : "régions".</p>
		<p>"Art. L. 373-2. - Les communes ou leurs groupements assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, l'élimination des déchets des ménages.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L 373-3 - Ces collectivités assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.</p> <p>Elles peuvent à cet effet créer une redevance spéciale, lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L.233-78.</p> <p>Cette redevance se substitue à celle qui était prévue à l'article L.233-77.</p>	<p>I- Le deuxième alinéa de l'article L.373-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>"Elles créent à cet effet une redevance spéciale, lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L.233-78. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L.233-77. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets. Les dispositions du deuxième alinéa sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1993."</p>	<p>"Ces collectivités peuvent créer à cet effet des syndicats mixtes prévus à l'article L. 166-1 du présent code."</p> <p>I. Les deux derniers alinéas de l'article L.373-3 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"A compter du 1^{er} janvier 1993, elles créent ...</p> <p>... de déchets."</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>I. - Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L.373-4.- L'étendue des prestations afférentes à ce service et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés, pour chaque département, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totale, agglomérée et saisonnière et de l'état des dessertes routières.</p> <p>Ce même décret détermine les conditions dans lesquelles l'autorité administrative, après avis des conseils municipaux intéressés, peut accorder des dérogations temporaires.</p> <p>L'ensemble des prestations prévues aux deux articles précédents doit, en tout état de cause, être assuré sur la totalité du territoire dans un délai de cinq ans à compter du 16 juillet 1975</p> <p>.....</p>	<p>II- L'article L.373-4 est ainsi rédigé :</p> <p>"Art. L.373-4.- L'étendue des prestations afférentes aux services prévus aux articles L.373-2 et L.373-3 est fixée par les communes ou leurs groupements dans le cadre des plans d'élimination des déchets ménagers prévus à l'article 10-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975.</p> <p>Un décret en conseil d'Etat précise les conditions minimales d'exécution de ces services notamment quant aux fréquences de collecte, en fonction des caractéristiques démographiques et géographiques des communes. Ce même décret détermine les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans les départements après avis des conseils municipaux intéressés, peut accorder des dérogations temporaires."</p>	<p>II -Alinéa sans modification</p> <p>"Art. L.373-4.- L'étendue ...</p> <p>... 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.</p> <p>"Un décret...</p> <p>...temporaires."</p>	<p>II. - Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 373-7.- Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les communes sont représentées au conseil d'administration de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.</p> <p>.....</p>	<p>III - L'article L.373-7 est abrogé.</p>	<p>II bis (nouveau). - Le premier alinéa de l'article L. 373-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>"Il peut notamment fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets."</p>	<p>II bis. - Sans modification</p>
		<p>III- Sans modification</p>	<p>III. - Sans modification</p>
		<p>Art. 2 bis (nouveau)</p>	<p>Art. 2 bis</p>
		<p>Il est inséré dans le code général des impôts un article 1648 C ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>"Art. 1648 C. - A compter du 1er janvier 1993, il est institué une péréquation à la charge des communes où sont situés des établissements produisant des déchets au-delà de seuils fixés par décret et propres à chaque catégorie de déchets.</p>	<p>"Art. 1648 C.- A compter une cotisation de péréquation de la taxe professionnelle à la charge...</p>
			<p>... déchets.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions</p> <p>.....</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
	<p>L'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée est complété ainsi qu'il suit :</p>	<p>L'article 4 1972 portant création et organisation des régions est complété par un IV ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 4.- I.- La région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par :</p>			
<p>1° Toutes études intéressant le développement régional ;</p>			
<p>2° Toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;</p>			
<p>3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;</p>			
<p>4° La réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics, ou de l'Etat ;</p>			
<p>5° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

6° Toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les départements par l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sans préjudice des dispositions des 7° et 8° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés;

7° L'attribution pour le compte de l'Etat d'aides financières que celui-ci accorde aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans des conditions prévues par décret;

8° La participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte.

II.- Deux ou plusieurs régions peuvent, pour l'exercice de leurs compétences, conclure entre elles des conventions ou créer des institutions d'utilité commune.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le conseil régional peut décider, avec l'autorisation du Gouvernement, d'organiser, à des fins de concertation et dans le cadre de la coopération transfrontalière, des contacts réguliers avec des collectivités décentralisées étrangères ayant une frontière commune avec la région.</p>	<p>"IV - La région peut prendre, dans les conditions prévues par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, des participations dans des sociétés constituées en vue de la réalisation ou de la gestion de stockages de déchets ultimes au sens de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux."</p>	<p>"IV. - La région participe à la politique d'élimination des déchets dans les conditions fixées par la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.</p> <p>"A ce titre, elle peut notamment prendre, dans les conditions prévues par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, des participations dans des sociétés constituées en vue de la réalisation ou de la gestion de stockages de déchets ultimes."</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>"A ce titre, elle peut faciliter toutes opérations d'élimination de déchets industriels et, notamment, prendre ...</p> <p>...gestion d'installations de stockage de déchets ultimes."</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique</p> <p>.....</p>	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
<p>Art. L.21-1.- Peuvent être cédés de gré à gré ou concédés temporairement à des personnes de droit privé ou de droit public et sous condition que ces personnes les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession ou de concession temporaire :</p>	<p>Dans l'article L.21-1 du code de l'expropriation, il est ajouté, après le 6°), un 7°) ainsi rédigé :</p>	<p>Dans l'article ...</p> <p>...il est inséré, après ...</p> <p>... rédigé :</p>	Sans modification
<p>1° Les immeubles expropriés en vue de la construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation avec leurs installations annexes ou en vue de la création de lotissements destinés à l'habitation ou à l'industrie ;</p>			
<p>2° Les immeubles expropriés en vue :</p>			
<p>- de l'aménagement progressif et suivant des plans d'ensemble des zones affectées à l'habitation ou à des activités par des projets d'aménagement, des plans d'urbanisme approuvés ou par des plans d'occupation des sols rendus publics ou approuvés ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>- d'opérations dans les zones d'aménagement concerté prévue à l'article L.311-11 du Code de l'urbanisme ;</p>			
<p>- d'opérations de résorption de l'habitat insalubre ainsi que d'opérations régies par les articles 25 et 26 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 ;</p>			
<p>3° Les immeubles expropriés en vue de l'épuration des eaux provenant d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole et, d'une façon générale, les immeubles expropriés en vue d'éviter la pollution des eaux par des déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects de matières de cet établissement, lorsque ce résultat ne peut être obtenu que par des travaux s'étendant en dehors de l'établissement ;</p>			
<p>4° Les immeubles expropriés compris dans le plan d'aménagement touristique ou sportif des abords d'un plan d'eau créé ou aménagé par l'Etat, les départements, les communes, les associations foncières ou les groupements de ces collectivités ainsi que leurs concessionnaires ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>5° Dans les périmètres de protection et de reconstitution forestières créés en application de l'article L.321-6 du Code forestier et dans les périmètres de restauration des terrains en montagne créés en application de l'article L.424-1 du Code forestier, les immeubles expropriés en application de ces dispositions. Les catégories de personnes auxquelles ces immeubles pourront être cédés de gré à gré sont fixées par règlement d'administration publique. Pour ces cessions de gré à gré, une priorité sera accordée aux anciens propriétaires expropriés et à leurs ascendants et, en cas de refus de leur part, aux collectivités locales.</p>			
<p>Les propriétaires ayant cédé leur terrain à l'amiable et leurs descendants bénéficient de la même priorité que les propriétaires expropriés ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>6° Les immeubles expropriés pour la constitution de réserves foncières lorsque la cession ou la concession temporaire de ces immeubles est faite en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée conformément aux dispositions des articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'urbanisme ou de l'article 13 (2e alinéa) de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970.</p> <p>.....</p>	<p>"7° Les immeubles expropriés en vue de l'aménagement et de l'exploitation d'installations d'élimination ou de traitement des déchets."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p>
<p>Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>.....</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>Art. 5.</p> <p>La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est modifiée ainsi qu'il suit :</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>Art. 5.</p> <p>La loi ...</p> <p>... est ainsi modifiée :</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 3-1.- Le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, de quelque nature qu'ils soient, est soumis à autorisation administrative. Cette autorisation ne peut être accordée ou prolongée que pour une durée limitée et peut en conséquence prévoir les conditions de réversibilité du stockage. Les produits doivent être retirés à l'expiration de l'autorisation.</p>	<p>I. - Le second alinéa de l'article 3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. - Le second est ainsi rédigé :</p>	<p>I. - Le second est <i>remplacé par deux alinéas</i> ainsi rédigés :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les conditions et garanties selon lesquelles certaines autorisations peuvent être accordées ou prolongées pour une durée illimitée, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, seront définies dans une loi ultérieure.</p>	<p>"A l'issue d'une période de fonctionnement autorisé de vingt-cinq ans au moins, l'autorisation peut être prolongée pour une durée illimitée, sur la base d'un bilan écologique comprenant une étude d'impact et l'exposé des conséquences des solutions alternatives au maintien du stockage. Le renouvellement s'accompagne des garanties prévues à l'article 7-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975."</p>	<p>"A l'issue ...</p> <p>... 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ou à l'article 53 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Pour les stockages souterrains de déchets ultimes, une convention entre l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et l'exploitant détermine les conditions techniques et financières dans lesquelles l'exploitation est engagée puis poursuivie. Cette convention est soumise pour avis à la collectivité territoriale ayant participé à l'élaboration des plans définis par les articles 10 et 10-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée, ainsi qu'à la commission locale d'information définie par le IV bis de l'article premier de la loi n° du , lorsqu'elles existent."</p>	<p>"A l'issue ...</p> <p>... l'exposé des solutions alternatives au maintien du stockage et de leurs conséquences. Le renouvellement s'accompagne d'une réévaluation des garanties financières prévues ...</p> <p>... majeurs.</p> <p>"Pour les stockages ...</p> <p>... ultimes, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut conclure avec l'exploitant, avant l'octroi de l'autorisation visée au premier alinéa, une convention qui détermine les conditions techniques et financières de l'engagement et de la poursuite de l'exploitation, compte tenu de l'éventualité du refus de sa prolongation."</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 4.- L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire.</p>	<p>II. - A l'article 4, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. - L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>
<p>Il doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations, ou de changement dans ses procédés de fabrication, entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er}.</p> <p>.....</p>	<p>"Un décret en Conseil d'Etat définit les cas et conditions dans lesquels le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en oeuvre l'activité ou remettre en état le site dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article premier."</p>	<p>"Un décret ...</p> <p>... d'exploitant de décharges ou d'installation de stockage de déchets est soumis ...</p> <p>... premier."</p>	<p>"Un décret ...</p> <p>... d'exploitant est soumis ...</p> <p>... premier."</p>
<p>III. - Il est ajouté au titre 1^{er} un article 4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>III. - Le titre premier est complété par un article 4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>III. - Sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 6.- Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.</p>	<p>"Art. 4-1. Les dispositions prises en application de la présente loi doivent lorsqu'elles intéressent les déchets, prendre en compte les objectifs de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.</p> <p>Les décisions relatives aux installations d'élimination des déchets prises au titre de la présente loi doivent comporter les mesures prévues aux articles 7 et 7-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975."</p> <p>IV. - Il est inséré après l'article 6 un article 6-1 ainsi rédigé :</p>	<p>"Art. 4-1. Les dispositions ...</p> <p>... 1975 précitée.</p> <p>"Les décisions ...</p> <p>... 1975 précitée."</p> <p>IV. - Alinéa sans modification</p>	<p>IV. - Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>En vue de protéger les intérêts visés à l'article 1^{er}, le représentant de l'Etat peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre de remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application de la présente loi. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis du conseil départemental d'hygiène.</p> <p>.....</p>	<p>"Art. 6-1. Pour les décharges dont l'exploitation pour une durée illimitée créerait des dangers ou inconvénients inacceptables pour les intérêts visés à l'article premier, du fait d'une utilisation croissante du sol ou du sous-sol, l'autorisation doit fixer la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée et les conditions du réaménagement du site à l'issue de l'exploitation. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application de l'alinéa précédent et notamment les catégories d'installations visées par celui-ci."</p>	<p>"Art.6-1. Pour les installations dont ...</p> <p>... con- cernée, le volume maxi- mum de déchets stockés et les conditions ...</p> <p>... d'appli- cation de cet article et notamment...</p> <p>... celui-ci."</p>	<p>"Art.6-1. Pour les installations dont ...</p> <p>... fixer soit la durée maximale de l'exploit- ation ou de la phase d'exploitation concernée, soit le volume maximal de produits stockés, ainsi que les conditions de ré- aménagement ...</p> <p>... celui-ci."</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 7-4.- Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article 7-1 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.</p>	<p>V. - Il est inséré, après l'article 7-4, un article 7-5 ainsi rédigé :</p>	<p>V. - Alinéa sans modification</p>	<p>V. - Alinéa sans modification</p>
<p>La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.</p>			
<p>Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article 7-2. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L.13-15 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p>			
<p>Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.</p>	<p>"Art. 7-5. Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article premier, les servitudes prévues aux articles 7-1 à 7-4 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ainsi que sur les terrains d'emprise de stockages de déchets. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol et permettre la mise en oeuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.</p>	<p>"Art. 7-5. Afin de ...</p> <p>... que sur les sites de stockages ...</p>	<p>"Art. 7-5. Afin de ...</p> <p>... sur des terrains pollués ou sur des sites exposés à des risques importants, du fait de l'exploitation d'une installation ...</p>
<p>Art. 8.- Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.</p>	<p>"Dans le cas des installations de stockage des déchets, elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone du stockage."</p>	<p>...site.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>...site.</p> <p>"Dans le cas...</p> <p>...site. <i>Ces servitudes peuvent être supprimées si les ...</i> ...stockage."</p>
<p>.....</p>	<p>VI. - Il est inséré, après l'article 8, un article 8-1 ainsi rédigé :</p>	<p>VI. -Alinéa sans modification</p>	<p>VI. -Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 8-1. Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur son terrain, le vendeur est tenu d'en informer l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaît, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.</p> <p>A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque la somme correspondante ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente."</p> <p>Art. 15.- Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur des installations classées, peut ordonner la suppression de toute installation, figurant ou non à la nomenclature, qui présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er}, des dangers ou inconvénients tels que les mesures prévues par la présente loi ne puissent les faire disparaître.</p> <p>.....</p>	<p>"Art. 8-1. Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur son terrain, le vendeur est tenu d'en informer l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaît, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.</p> <p>"A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque la somme correspondante ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente."</p> <p>VII.. - A l'article 15, les mots : "la suppression" sont remplacés par les mots : "la fermeture ou la suppression".</p>	<p>"Art. 8-1. Lorsqu'une d'en informer par écrit l'acheteur ...</p> <p>...l'exploitation.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>VII. - Sans modification</p>	<p>"Art. 8-1. Lorsqu'unesur un terrain, le vendeur <i>de ce terrain</i> est tenu d'en... ...l'exploitation.</p> <p>"A défaut, lorsque <i>le coût de cette remise en état</i> ne paraît pas disproportionné vente."</p> <p>VII. - Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 23.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.</p>	<p>VIII. - Le deuxième alinéa de l'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>VIII. - Supprimé</p>	<p>VIII. - Suppression maintenue</p>
<p>Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :</p>	<p>"Si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :</p>		
<p>Soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;</p>			
<p>Soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;</p>	<p>"a) obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées.</p> <p>.....</p>	<p>"b) faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;</p> <p>"c) suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.</p> <p>"Les sommes consignées en application des dispositions du a) peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux b) et c)."</p>	<p>IX. - Après l'article 26, il est inséré un articlerédigé :</p>	<p>IX. - Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 26.- Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, le préfet, après avis - sauf cas d'urgence - du maire et du conseil départemental d'hygiène, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 23 ci-dessus.</p>	<p>IX. - Il est ajouté un article 26-1 ainsi rédigé :</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

"Art. 26-1. Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenant matériellement ou financièrement pour éviter l'aggravation ou atténuer les dommages causés par une installation mentionnée à l'article 2 ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident."

"Art. 26-1. - Lorsque les personnes morales de droit public ou les associations agréées au titre des articles L.160-1 du code de l'urbanisme et 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et au titre de la présente loi interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages causés par une installation mentionnée à l'article 2 ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement, par les personnes responsables de cet incident ou accident, des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis. A ce titre ...
...l'accident."

"Art. 26-1. - Lorsque
...
...public interviennent..."

... responsables, des frais
...

...l'accident."

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES SOUTERRAINS DE DÉCHETS	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES SOUTERRAINS DE DÉCHETS	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES SOUTERRAINS DE DÉCHETS
	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
	Il est inséré dans la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 un titre III bis ainsi rédigé :	Il est inséré 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux un titre III bis ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
	TITRE III BIS	"TITRE III BIS	"TITRE III BIS
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES SOUTERRAINS DE DÉCHETS	"DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES SOUTERRAINS DE DÉCHETS	"DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES SOUTERRAINS DE DÉCHETS
	"Art. 11-1. Les travaux de recherches de formations ou de cavités géologiques susceptibles d'être utilisées pour le stockage souterrain de déchets ne peuvent être entrepris que :	"Art. 11-1 A (nouveau). Les déchets nucléaires sont exclus de l'application des articles 11-1 à 11-4 suivants.	"Art. 11-1 A. Lesl'application des dispositions du présent titre.
	"- soit par le propriétaire de la surface ou avec son consentement, après déclaration au préfet ;	"Art. 11-1. Alinéa sans modification	"Art. 11-1. Les déchets <i>ultimes</i> ne que :
		Alinéa sans modification	"- soit ... propriétaire du sol ou préfet ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>"- soit, à défaut de ce consentement, par autorisation conjointe des ministres chargés des mines et de l'environnement, après que le propriétaire a été invité à présenter ses observations, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>"Cette autorisation de recherche confère à son titulaire, à l'intérieur d'un périmètre défini par l'arrêté, le droit d'effectuer des travaux de recherches à l'exclusion de toute autre personne y compris le propriétaire du sol.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
		<p>"Cette autorisation doit faire l'objet d'une concertation permettant à la population, aux élus et aux associations de pouvoir présenter des observations.</p>	<p>"Cette autorisation fait l'objet d'une concertation préalable, permettant... ... associations concernées de présenter leurs observations."</p>
	<p>"Art. 11-2. Dans le cas des stockages souterrains de déchets, le propriétaire de la cavité souterraine ne peut être que l'exploitant ou une personne de droit public.</p>	"Art. 11-2. Alinéa sans modification	"Art. 11-2. Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

"Toutefois, lorsque le stockage doit être aménagé dans un gisement minier couvert par une concession de durée illimitée, la cavité reste propriété du concessionnaire. Dans ce cas, le titulaire de la concession minière et le titulaire de l'autorisation d'exploiter conviennent des modalités de mise à disposition de la cavité.

"L'autorisation prise en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 fixe toutes prescriptions de nature à assurer la sûreté et la conservation du sous-sol.

"Elle fixe également les mesures de surveillance à long terme et les travaux de mise en sécurité imposés à l'exploitant.

"Art. 11-3. En cas d'exploitation concomitante d'activités minières et de stockage de déchets, le titulaire de l'autorisation d'exploiter et le titulaire des titres miniers conviennent des conditions d'utilisation d'éventuelles parties communes.

"L'autorisation ...

... 1976 précitée fixe ...

... sous-sol.

Alinéa sans modification

"Art. 11-3. Alinéa sans modification

"Art. 11-3. En cas d'exploitation concomitante d'un gisement minier et d'une installation de stockage de déchets, le titulaire de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage et le titulaire des titres...

... communes. Cette convention est soumise au contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>"En cas de cessation d'activité d'une mine et avant ennoyage, l'exploitant doit retirer tous les produits polluants ou déchets de toute sorte résultant de l'exploitation passée.</p>	<i>Alinéa supprimé</i>
	<p>"Art. 11-4. Les articles 71 à 76 du code minier sont applicables aux travaux de recherches et à l'exploitation des stockages souterrains de déchets."</p>	<p>"Art. 11-4. Sans modification</p>	<p>"Art. 11-4.- Les ...</p>
			<p>... recherches visés à l'article 11-1 et à l'exploitation d'installations de stockage souterrain de déchets ultimes."</p>
	<p>TITRE IV</p>	<p>TITRE IV</p>	<p>TITRE IV</p>
	<p>DISPOSITIONS FINANCIÈRES</p>	<p>DISPOSITIONS FINANCIÈRES</p>	<p>DISPOSITIONS FINANCIÈRES</p>
	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
	<p>Il est ajouté dans la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 un titre VI nouveau ainsi rédigé :</p>	<p>Il est inséré, dans la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée un titre VI bis ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"TITRE VI BIS</p>	<p>"TITRE VI BIS</p>	<p>"TITRE VI BIS</p>
	<p>"DISPOSITIONS FINANCIÈRES</p>	<p>"DISPOSITIONS FINANCIÈRES</p>	<p>"DISPOSITIONS FINANCIÈRES</p>
	<p>"Art. 22-1. Les déchets industriels spéciaux en raison de leurs propriétés dangereuses figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent pas être éliminés dans les décharges de déchets ménagers.</p>	<p>"Art. 22-1. Les déchets ...</p>	<p>"Art. 22-1. <i>Supprimé</i></p>
		<p>... d'Etat. Ils ne peuvent pas être déposés dans les installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets".</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p align="center">"Chapitre premier</p> <p align="center">"Déchets ménagers et assimilés</p>	<p align="center">"Chapitre premier</p> <p align="center">"Déchets ménagers et assimilés</p>	<p align="center">"Chapitre premier</p> <p align="center">"Déchets ménagers et assimilés</p>
	<p>"Art. 22-2. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est chargée de percevoir une taxe sur toute installation de stockage ou de mise en décharge de déchets ménagers et assimilés non exclusivement utilisée par une entreprise pour son propre usage, que les déchets soient collectés ou non par la commune.</p>	<p>"Art. 22-2. Jusqu'au 30 juin 2002, tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés <i>non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit</i>, verse à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie une taxe de 20 F par tonne de déchets réceptionnés.</p>	<p>"Art. 22-2. Jusqu'au ...</p> <p align="right">... assimilés verse à l'Agence ...</p>
	<p>"Le taux de la taxe est de 20 F par tonne de déchets réceptionnés. Le montant minimal de la taxe est de 1.000 F par installation et par an.</p>	<p>"Le montant minimal de la taxe est de 5.000 F par installation et par an.</p>	<p align="right">... réceptionnés.</p> <p><i>"Le taux fixé à l'alinéa précédent est majoré de 50 p. 100 lorsque la provenance des déchets réceptionnés est extérieure au périmètre du plan d'élimination des déchets, élaboré en vertu de l'article 10-1, dans lequel est située l'installation de stockage.</i></p>
	<p>"Un décret détermine les modalités d'évaluation des quantités reçues.</p>	<p>"Un décret...</p> <p align="right">... quantités de déchets réceptionnés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>"Art. 22-3. I - Les exploitants d'installation de stockage visés à l'article 22-2 déclarent le tonnage réceptionné au terme de chaque trimestre lorsque l'installation est autorisée à recueillir 20.000 tonnes de déchets par an ou annuellement dans les autres cas. Cette déclaration accompagnée du paiement de la taxe due est adressée à l'agent comptable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.</p>	<p>"Art. 22-3. I - Les exploitants...</p> <p>... 20.000 tonnes et plus de déchets ...</p> <p>...de l'énergie.</p>	<p>"Art. 22-3. Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

"II - 1° La déclaration visée au I est contrôlée par les services de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. A cette fin, les agents commissionnés par le ministre chargé de l'environnement et assermentés peuvent examiner sur place tous documents utiles. Préalablement, un avis de passage est adressé à l'exploitant afin qu'il puisse se faire assister d'un conseil. Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'exploitant qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Après examen des observations éventuelles, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire, comprenant les droits supplémentaires maintenus assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du code général des impôts.

"L'autorité judiciaire communique à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les rapports et procès-verbaux établis par les agents mentionnés à l'article 26 qui peuvent être utiles au contrôle de la taxe.

"II - 1° Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

"2° A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité de réception de l'installation pour la période correspondante. L'exploitant peut toutefois dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 1°. Les droits sont assortis des pénalités prévues à l'article 1728 du code général des impôts.

"3° Le droit de répétition de la taxe de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

"2° A défaut ...

... au 1°. Dans ce cas, il est émis un nouveau titre exécutoire comprenant les droits dus assortis des pénalités...
...impôts.

"L'autorité judiciaire communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les rapports et procès-verbaux établis par les agents mentionnés à l'article 26 qui peuvent être utiles au contrôle de la taxe.

"Le droit de ...

... est due.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

"III - Le recouvrement de la taxe est assuré par l'agent comptable de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

"Le contentieux est suivi par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

"Art. 22-4. Il est créé au sein de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie un fonds de modernisation de la gestion des déchets. Ce fonds fait l'objet d'une comptabilité distincte.

"Ce fonds a pour objet :

"- l'aide au développement de techniques et à la réalisation d'équipements de traitement des ordures ménagères et déchets assimilés ;

"III - Sans modification

"Art. 22-4. Il est ...

... Ce fonds, qui reçoit le produit de la taxe visée à l'article 22-2, fait l'objet ... distincte.

Alinéa sans modification

"- l'aide au développement de techniques innovantes de traitement des ordures ménagères et déchets assimilés ;

"- l'aide à la réalisation d'équipements de traitement de ces déchets notamment de ceux qui utilisent ces techniques innovantes.

"Art. 22-4. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"- l'aide ...

... traitement des déchets *ménagers* et assimilés ;

"- l'aide ...

...utilisent *des* techniques innovantes.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>"- la participation au financement de la remise en état de stockages et terrains pollués, rendue nécessaire à la suite de la défaillance de l'exploitant ou détenteur ou de l'échec des mesures de protection du site ;</p>	<p>"- la participation terrains pollués lorsque cette participation est devenue nécessaire du fait de la défaillance. de l'exploitant ou du détenteur.. ...du site ;</p>	Alinéa sans modification
	<p>"- jusqu'au 30 juin 2002, l'aide aux communes recevant sur leur territoire une nouvelle installation intercommunale de traitement de déchets ménagers ou assimilés, ainsi que, le cas échéant, aux communes limitrophes subissant des contraintes particulières du fait de l'installation.</p>	<p>"- jusqu'au installation communale ou intercommunale assimilés et, éventuellement, aux communes ayant déjà une installation de ce type et réalisant une extension de cette installation, ainsi que, l'installation.</p>	<p>"- l'aide aux installation intercommunale l'installation.</p>
		<p>"Dix pour cent au moins des ressources dont dispose chaque année le fonds sont affectés à l'aide au développement de techniques innovantes de traitement des ordures ménagères et déchets assimilés.</p>	Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	"Chapitre 2	"Chapitre II	"Chapitre II
	"Déchets industriels spéciaux	"Déchets industriels spéciaux	"Déchets industriels spéciaux
	<p>" Art. 22-5. Un groupement d'intérêt public peut être constitué dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, en vue de mener des actions d'accompagnement et de gérer des équipements de nature à faciliter l'installation et l'exploitation de chaque nouveau centre collectif de traitement ou de stockage de déchets industriels spéciaux ou de déchets ultimes, au bénéfice des communes d'accueil des installations et des communes limitrophes.</p>	<p>"Art. 22-5. Un groupement ...</p> <p style="text-align: center;"><i>... d'accompagnement, notamment d'aménagements paysagers et de formation du public, et de gérer des équipements d'intérêt général de nature</i></p> <p style="text-align: center;"><i>.. de tout nouveau" ...</i></p> <p>... limitrophes. La constitution de ce groupement d'intérêt public est obligatoire dans le cas du stockage en couches géologiques profondes.</p>	<p>"Art. 22-5. Un groupement ...</p> <p style="text-align: right;"><i>... en vue de faciliter l'installation et l'exploitation de tout nouveau centre collectif de traitement de déchets industriels spéciaux ou de toute nouvelle installation de stockage de déchets ultimes.</i></p> <p>"Ce groupement d'intérêt public peut, à ce titre, mener des actions d'accompagnement, comprenant notamment la réalisation d'aménagements paysagers, d'information et de formation du public et gérer des équipements d'intérêt général, au bénéfice des riverains des installations, des communes d'implantation, des installations et des communes limitrophes.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission	
	<p>"Outre l'Etat et le titulaire de l'autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, la région et le département où est situé le nouveau centre collectif, les communes d'accueil des installations et les communes limitrophes, ainsi que tout organisme de coopération intercommunale dont l'objectif est de favoriser le développement économique de la zone concernée peuvent adhérer de plein droit à ce groupement.</p>	<p>"Outre ...</p> <p>... 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la région ...</p> <p>... groupement.</p>	<p>"La constitution d'un groupement d'intérêt public tel que défini au présent article est obligatoire dans le cas d'un stockage souterrain de déchets ultimes en couches géologiques profondes.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>"Art. 22-6. Aux fins de remettre en état les sites pollués par d'anciennes installations de stockage délaissées par leurs exploitants, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut conclure avec les organisations professionnelles représentant les entreprises industrielles des conventions par lesquelles ces organisations apportent leur contribution financière et technique au programme de l'agence. Ces conventions sont publiées au Journal officiel par décision du ministre de l'environnement.</p>	<p>"Art. 22-6. Sans modification</p>	<p>"Art. 22-6. Sans modification</p>
	<p>"Chapitre 3</p>	<p>"Chapitre III</p>	<p>"Chapitre III</p>
	<p>"Dispositions diverses</p>	<p>"Dispositions diverses</p>	<p>"Dispositions diverses</p>
	<p>"Art. 22-7. Lorsque l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie a assuré, à la suite de la prescription des travaux ordonnés d'office, la maîtrise d'oeuvre d'actions d'élimination et de récupération de déchets ou matières polluantes, en application de la présente loi ou de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, les sommes consignées répondant de ces travaux lui sont réservées à sa demande."</p>	<p>"Art. 22-7. Lorsque 1976 précitée, les sommes demande."</p>	<p>"Art. 22-7. Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.</p>	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
<p><i>Art. 1^{er}</i> - Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dénommé "Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie".</p>	<p>Au second alinéa de l'article premier de la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990, les mots : "et la prévention de la pollution des sols" sont remplacés par les mots : "la protection des sols et la remise en état des sites, le réaménagement et la surveillance qui seraient rendues nécessaires à la suite d'une défaillance ou d'insuffisances des garanties de l'exploitant d'un centre de stockage de déchets ultimes autorisé après le 1^{er} janvier 1992."</p>	<i>Alinéa supprimé</i>	<i>Maintien de la suppression de l'alinéa</i>
<p>Cet établissement public exerce des actions, notamment d'orientation et d'animation de la recherche, de prestation de services, d'information et d'incitation dans chacun des domaines suivants :</p>			
<p>- la prévention et la lutte contre la pollution de l'air ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>- la limitation de la production de déchets, leur élimination, leur récupération et leur valorisation et la prévention de la pollution des sols ;</p>		<p>I. A la fin du quatrième alinéa de l'article premier de la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, les mots : "et la prévention de la pollution des sols" sont remplacés par les mots : "la protection des sols et la remise en état des sites".</p>	<p>I. A la ...</p>
		<p>II. Après le quatrième alinéa de l'article premier de la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>... sites pollués".</p>
		<p>"- le réaménagement et la surveillance d'une installation de stockage de déchets ultimes autorisée après la date de publication de la loi n° du relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsque ces opérations sont rendues nécessaires du fait d'une défaillance ou d'une insuffisance des garanties de l'exploitant ;".</p>	<p>II. Sans modification</p>
<p>- la réalisation d'économies d'énergie et de matières premières et le développement des énergies renouvelables, notamment d'origine végétale ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>- le développement des technologies propres et économes ;</p>			
<p>- la lutte contre les nuisances sonores.</p>			
<p>L'agence coordonne ses actions avec celles menées par les agences financières de bassin dans des domaines d'intérêt commun.</p>			
<p>Pour accomplir ses missions, l'agence dispose d'une délégation dans chaque région.</p>			
<p>.....</p>			
<p>Loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux</p>	<p>TITRE V DISPOSITIONS PÉNALES</p>	<p>TITRE V DISPOSITIONS PÉNALES</p>	<p>TITRE V DISPOSITIONS PÉNALES</p>
	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
	<p>L'article 24 de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>L'article ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 24.- Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 100 000 F ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, toute personne qui aura :</p>	<p>I- Dans le premier alinéa, première phrase, les mots : "2 000 à 120 000 F" sont remplacés par les mots : "2 000 à 500 000 F".</p>	<p>... matériaux est ainsi modifiée :</p> <p>I- Dans le premier alinéa, les mots ...</p> <p>... "2 000 F à 500 000 F".</p>	<p>I - Sans modification</p>
<p>1° Refusé de fournir à l'Administration les informations visées à l'article 5 ou fourni des informations inexactes ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
2° Méconnu les prescriptions de l'article 6;	II - Dans le premier alinéa, 3°, les mots : "fourni des informations inexactes" sont remplacés par les mots : "refusé de communiquer à l'administration les documents rendus obligatoires en application des articles 8-1 et 23-1 et de leurs textes d'application, ou fourni des informations inexactes".	II. Le quatrième alinéa (3°) est ainsi rédigé : "3° Refusé de fournir à l'administration les informations visées à l'article 8 ou fourni des informations inexactes, ou s'être mis volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ;"	II. Sans modification
3° Refusé de fournir à l'Administration toutes informations sur la nature, les caractéristiques, les quantités, l'origine, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elle produit, remet ou prend en charge, en application de l'article 8, ou fourni des informations inexactes ;	III - Dans le premier alinéa, il est inséré après le 3° un 3° bis et 3° ter ainsi rédigés :	III - Après le quatrième alinéa (3°), il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :	III - Alinéa sans modification
	"3° bis - abandonné, déposé ou fait déposer, dans des conditions contraires à la présente loi, des déchets appartenant aux catégories visées à l'article 8 et énumérées dans son texte d'application ;	"3° bis - Abandonné, d'application ;	"3° bis - Abandonné, l'article 8 ;
	"3° ter - effectué des opérations de courtage, de négoce ou de transport de déchets sans satisfaire aux prescriptions prises en application de l'article 8-1 et de ses textes d'application."	"3° ter - Effectué le transport ou des opérations de courtage ou de négoce de déchets appartenant aux catégories visées à l'article 8 sans satisfaire aux prescriptions prises en vertu de l'article 8-1 et de ses textes d'application;"	"3° ter - Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>4° Remis ou fait remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance des articles 9 et 10 ;</p>			
<p>5° Éliminé des déchets ou matériaux sans être titulaire de l'agrément prévu aux articles 9 et 10 ;</p>			
<p>6° Éliminé ou récupéré des déchets ou matériaux sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets ou matériaux et les procédés de traitement mis en oeuvre, fixées en application des articles 9, 10, 20 et 21 ;</p>		<p>III bis (nouveau). - Dans le 6°, les références : "20 et 21" sont remplacées par les références : "20, 21 et 22-1".</p>	<p>III bis - Dans le septième alinéa (6°), les références 22-1".</p>
<p>7° Méconnu les prescriptions des articles 15, 16 et 17 ;</p>	<p>IV - Dans le 7° du premier alinéa, supprimer la référence au 15.</p>	<p>IV. - Dans le huitième alinéa (7°), le chiffre : "15" est supprimé.</p>	<p>IV. - Sans modification</p>
<p>8° Mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 26 ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>9° Exporté ou fait exporter, importé ou fait importer, fait transiter des déchets sans en avoir informé, dans les conditions prévues en application de l'article 23-1, les Etats d'expédition, de transit ou de destination ou malgré l'opposition d'un de ces Etat.</p>	<p>V - Dans le deuxième alinéa, les mots : "visés au 4^o" sont remplacés par les mots : "visés au 3° bis, au 4° et au 6^o".</p>	<p>IV bis (nouveau). - Le dixième alinéa (9°) est ainsi rédigé :</p>	<p>IV bis. - Sans modification</p>
<p>En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées au 4°, le tribunal pourra ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'auront pas été traités dans les conditions conformes à la loi.</p>		<p>9° Exporté ou fait exporter, importé ou fait importer, fait transiter des déchets visés au premier alinéa de l'article 23-1 sans satisfaire aux prescriptions prises en vertu de cet article ou de ses textes d'application;".</p>	<p>V. - Sans modification</p>
<p>En cas de condamnation prononcée pour des infractions visées au 5° et au 6°, le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité d'éliminateur ou de récupérateur.</p>	<p>VI - Au quatrième alinéa supprimer la référence au 3° et après les mots : "visés aux 4°, 5°, 6°,"ajouter les mots : "et 9°".</p>	<p>V. - Dans le onzième alinéa, les mots : "visées au 4^o" sont remplacés par les mots : "visées aux 3° bis, 4° et 6^o".</p>	<p>VI. - Sans modification</p>
<p>En cas de condamnation prononcée pour des infractions visées aux 3°, 4°, 5°, 6° et commises à l'aide d'un véhicule, le tribunal pourra, de plus, ordonner la suspension du permis de conduire pour une durée n'excédant pas cinq ans.</p>		<p>VI. - Le début du treizième alinéa est ainsi rédigé :</p>	
		<p>"En cas de condamnation prononcée pour des infractions visées aux 4°, 5°, 6°, 9° et commises ... (le reste sans changement)."</p>	

Texte en vigueur

Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, suivant les cas, aux articles 51 et 471 du Code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Les associations agréées en application de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues au présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

.....

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. 	Art. 10. La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est modifiée ainsi qu'il suit :	Art. 10. La loi est ainsi modifiée :	Art. 10. Sans modification
Art. 20.- I. - Quiconque exploite une installation en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension prise en application des articles 15, 23 ou 24 de la présente loi ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu des articles 18 ou 19 sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20 000 F à 1 000 000 F ou de l'une de ces deux peines.	I - Dans le I de l'article 20, les mots : "de fermeture" sont remplacés par les mots : "de fermeture, de suppression".	I - Sans modification	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II.- Quiconque poursuit l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques déterminées en application des articles 3, 6, 7, 10 ou 11 sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 2 000 à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines.</p>	<p>II - Il est ajouté à l'article 20 un III ainsi rédigé :</p> <p>"III - Quiconque ne se conforme pas à l'arrêté de mise en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de surveillance ou de remise en état d'une installation ou de son site lorsque l'activité a cessé sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines."</p>	<p>II - Le même article 20 est complété par un III ainsi rédigé :</p> <p>"III - Quiconque ...</p> <p>... site prescrite en application des articles 6, 7, 10, 11, 15, 24 ou 26 lorsque ...</p> <p>...peines."</p>	<p>Sera puni des mêmes peines quiconque poursuit l'exploitation d'une installation sans se conformer à un arrêté de mise en demeure pris en application de l'article 26 par le représentant de l'Etat dans le département sur avis du maire et du conseil départemental d'hygiène.</p> <p>.....</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		Art. 11 (nouveau)	Art. 11
		Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi.	Sans modification
			Art. additionnel après l'article 11
			Après l'article 83 du code minier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :
			"Art. 83-1.- En cas de cessation d'activité d'une mine et avant ennoyage, l'exploitant doit retirer tous les produits polluants ou déchets de toute sorte résultant de l'exploitation passée."

A N N E X E S

**- Directive du Conseil 75/442/CEE du 15 juillet 1975
relative aux déchets**

**- Directive du Conseil 91/156/CEE du 18 mars 1991
modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets**

DIRECTIVE DU CONSEIL N° 75/442 DU 15 JUILLET 1975

relative aux déchets

(J.O.C.E. n° L 194 du 25 juillet 1975)

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis de l'Assemblée,

Vu l'avis du Comité économique et social,

Considérant qu'une disparité entre les dispositions déjà applicables ou en cours de préparation dans les différents États membres en ce qui concerne l'élimination des déchets peut créer des conditions de concurrence inégales et avoir, de ce fait, une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun; qu'il convient donc de procéder dans ce domaine au rapprochement des législations prévu à l'article 100 du traité;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'assortir ce rapprochement des législations d'une action de la Communauté visant à réaliser, par une réglementation plus ample, l'un des objectifs de la Communauté dans le domaine de la protection du milieu et de l'amélioration de la qualité de la vie; qu'il convient donc de prévoir à ce titre certaines dispositions spécifiques; que, les pouvoirs d'action requis à cet effet n'ayant pas été prévus par le traité, il convient de recourir à l'article 235 du traité;

Considérant que toute réglementation en matière d'élimination des déchets doit avoir comme objectif essentiel la protection de la santé de l'homme et de l'environnement contre les effets préjudiciables causés par le ramassage, le transport, le traitement, le stockage et le dépôt des déchets;

Considérant qu'il importe de favoriser la récupération des déchets et l'utilisation des matériaux de récupération afin de préserver les ressources naturelles;

Considérant que le programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement souligne la nécessité d'actions communautaires, y compris l'harmonisation des législations;

Considérant qu'une réglementation efficace et cohérente de l'élimination des déchets qui n'entrave pas les échanges intracommunautaires et qui n'affecte pas les conditions de concurrence devrait s'appliquer aux biens meubles dont le détenteur se défait ou a l'obligation de se défait en vertu des dispositions nationales en vigueur, à l'exception des déchets radioactifs, miniers et agricoles, des cadavres d'animaux, des eaux usées, des effluents gazeux et des déchets soumis à une réglementation communautaire spécifique;

Considérant que, pour assurer la protection de l'environnement, il y a lieu de prévoir un régime d'autorisation des entreprises qui assurent le traitement, le stockage ou le dépôt des déchets pour le compte d'autrui, une surveillance des entreprises qui éliminent leurs propres déchets et de celles qui ramassent les déchets d'autrui, ainsi qu'un plan couvrant les données essentielles à prendre en considération lors des différentes opérations d'élimination des déchets;

Considérant que la partie des coûts non couverte par la valorisation des déchets doit être supportée conformément au principe dit du « pollueur-payeur ».

A arrêté la présente directive :

Article premier (Dir. n° 91/156 du 18 mars 1991, art. 1^{er}). - Aux fins de la présente directive, on entend par :

a) *déchet* : toute substance ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe I, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défait.

La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 18, établira, au plus tard le 1^{er} avril 1993, une liste des déchets appartenant aux catégories énumérées à l'annexe I. Cette liste fera l'objet d'un réexamen périodique et, au besoin, sera révisée selon la même procédure;

b) *producteur* : toute personne dont l'activité a produit des déchets (« producteur initial ») et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets;

c) *détenteur* : le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession;

d) *gestion* : la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture;

e) *élimination* : toute opération prévue à l'annexe II A;

f) *valorisation* : toute opération prévue à l'annexe II B;

g) *collecte* : le ramassage, le tri et/ou le regroupement de déchets en vue de leur transport.

Art. 2 (Dir. n° 91/156 du 18 mars 1991, art. 1^{er}). - 1. Sont exclus du champ d'application de la présente directive :

a) les effluents gazeux émis dans l'atmosphère;

b) lorsqu'ils sont déjà couverts par une autre législation :

i) les déchets radioactifs;

ii) les déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation des carrières;

iii) les cadavres d'animaux et les déchets agricoles suivants : matières fécales et autres substances naturelles et non dangereuses utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole;

iv) les eaux usées, à l'exception des déchets à l'état liquide;

v) les explosifs déclassés.

2. Des dispositions spécifiques particulières ou complémentaires de celles de la présente directive, destinées à réglementer la gestion de certaines catégories de déchets peuvent être fixées par des directives particulières.

Art. 3 (Dir. n° 91/156 du 18 mars 1991, art. 1^{er}). - 1. Les États membres prennent des mesures appropriées pour promouvoir :

a) en premier lieu, la prévention ou la réduction de la production des déchets et de leur nocivité, notamment par :

- le développement de technologies propres et plus économes dans l'utilisation des ressources naturelles;

- la mise au point technique et la mise sur le marché de produits conçus de telle sorte qu'ils ne contribuent pas ou qu'ils contribuent le moins possible, par leurs caractéristiques de fabrication, leur utilisation ou leur

élimination, à accroître la quantité ou la nocivité des déchets et les risques de pollution;

- la mise au point de techniques appropriées en vue de l'élimination des substances dangereuses contenues dans les déchets destinés à la valorisation;

b) en deuxième lieu :

- la valorisation des déchets par recyclage, réemploi, récupération ou toute autre action visant à obtenir des matières premières secondaires,

ou

- l'utilisation des déchets comme source d'énergie.

2. Sauf dans les cas auxquels s'applique la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (1), les États membres informent la Commission des mesures qu'ils envisagent de prendre pour atteindre les objectifs fixés au paragraphe 1. La Commission informe les autres États membres et le comité visé à l'article 18 de ces mesures.

Art. 4 (Dir. n° 91/156 du 18 mars 1991, art. 1^{er}). - Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les déchets seront valorisés ou éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement, et notamment :

- sans créer de risque pour l'eau, l'air ou le sol, ni pour la faune et la flore;

- sans provoquer d'inconforts par le bruit ou les odeurs;

- sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

Les États membres prennent, en outre, les mesures nécessaires pour interdire l'abandon, le rejet et l'élimination incontrôlée des déchets.

Art. 5 (Dir. n° 91/156 du 18 mars 1991, art. 1^{er}). - 1. Les États membres prennent les mesures appropriées, en coopération avec d'autres États membres lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun, en vue de l'établissement d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination, en tenant compte des meilleures technologies disponibles qui n'entraînent pas de coûts excessifs. Ce réseau doit permettre à la Communauté dans son ensemble d'assurer elle-même l'élimination de ses déchets et aux États membres de tendre individuellement vers ce but, en tenant compte des conditions géographiques ou du besoin d'installations spécialisées pour certains types de déchets.

2. Le réseau visé au paragraphe 1 doit permettre, en outre, l'élimination des déchets dans l'une des installations appropriées les plus proches, grâce à l'utilisation des méthodes et technologies les plus appropriées pour garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé publique.

Art. 6 (Dir. n° 91/156 du 18 mars 1991, art. 1^{er}). - Les États membres établissent ou désignent la ou les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre de la présente directive.

Art. 7 (Dir. n° 91/156 du 18 mars 1991, art. 1^{er}). - 1. Pour réaliser les objectifs visés aux articles 3, 4 et 5, les autorités compétentes visées à l'article 6 sont tenues d'établir dès

(1) JOCE n° L 109 du 26-4-1983, p. 8.

que possible un ou plusieurs plans de gestion des déchets. Ces plans portent notamment sur :

- les types, les quantités et les origines des déchets à valoriser ou à éliminer ;
- les prescriptions techniques générales ;
- toutes les dispositions spéciales concernant des déchets particuliers ;
- les sites et installations appropriés pour l'élimination.

Ces plans peuvent, par exemple, inclure :

- les personnes physiques ou morales habilitées à gérer les déchets ;
- l'estimation des coûts des opérations de valorisation et d'élimination ;
- les mesures appropriées pour encourager la rationalisation de la collecte, du tri et du traitement des déchets.

2. Les États membres collaborent, le cas échéant, avec les autres États membres et la Commission, à l'établissement de ces plans. Ils les communiquent à la Commission.

3. Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour empêcher des mouvements de déchets qui ne sont pas conformes à leurs plans de gestion. Ils informent la Commission et les États membres de ces mesures.

Art. 8 (Dir. n° 91/156 du 18 mars 1991, art. 1^{er}). - Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que tout détenteur de déchets :

- les remette à un ramasseur privé ou public ou à une entreprise qui effectue les opérations visées aux annexes II A ou II B,

ou

- en assure lui-même la valorisation ou l'élimination, en se conformant aux dispositions de la présente directive.

Art. 9 (Dir. n° 91/156 du 18 mars 1991, art. 1^{er}). - 1. Aux fins de l'application des articles 4, 5 et 7, tout établissement ou toute entreprise qui effectue les opérations visées à l'annexe II A doit obtenir une autorisation de l'autorité compétente visée à l'article 6.

Cette autorisation porte notamment sur :

- les types et les quantités de déchets ;
- les prescriptions techniques ;
- les précautions à prendre en matière de sécurité ;
- le site d'élimination ;
- la méthode de traitement.

2. Les autorisations peuvent être accordées pour une durée déterminée, être renouvelables, être assorties de conditions et d'obligations, ou, notamment si la méthode d'élimination envisagée n'est pas acceptable du point de vue de la protection de l'environnement, être refusées.

Art. 10 (Dir. n° 91/156 du 18 mars 1991, art. 1^{er}). - Aux fins de l'application de l'article 4, tout établissement ou toute entreprise qui effectue les opérations visées à l'annexe II B doit obtenir une autorisation.

Art. 11 (Dir. n° 91/156 du 18 mars 1991, art. 1^{er}). - 1. Sans préjudice de la directive 78/319/CEE du Conseil, du 20 mars 1978, relative aux déchets toxiques et dangereux (2), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

peuvent être dispensés de l'autorisation visée à l'article 9 ou 10 :

- a) les établissements ou entreprises assurant eux-mêmes l'élimination de leurs propres déchets sur les lieux de production et
- b) les établissements ou entreprises qui valorisent des déchets.

Cette exemption ne peut s'appliquer que :

- si les autorités compétentes ont adopté des règles générales pour chaque type d'activité, fixant les types et quantités de déchets et les conditions requises pour que l'activité soit dispensée de l'autorisation et
- si les types ou les quantités de déchets et les modes d'élimination ou de valorisation sont tels que les conditions de l'article 4 sont respectées.

2. Les établissements ou entreprises visés au paragraphe 1 sont soumis à un enregistrement auprès des autorités compétentes.

3. Les États membres informent la Commission des règles générales adoptées en vertu du paragraphe 1.

Art. 12 (Dir. n° 91/156 du 18 mars 1991, art. 1^{er}). - Les établissements ou entreprises assurant à titre professionnel la collecte ou le transport de déchets ou qui veillent à l'élimination ou à la valorisation de déchets pour le compte de tiers (négociants ou courtiers), lorsqu'ils ne sont pas soumis à autorisation, sont soumis à un enregistrement auprès des autorités compétentes.

Art. 13 (Dir. n° 91/156 du 18 mars 1991, art. 1^{er}). - Les établissements ou entreprises qui assurent les opérations visées aux articles 9 à 12 sont soumis à des contrôles périodiques appropriés des autorités compétentes.

Art. 14 (Dir. n° 91/156 du 18 mars 1991, art. 1^{er}). - Tout établissement ou toute entreprise visée aux articles 9 et 10 doit :

- tenir un registre indiquant la quantité, la nature, l'origine et, le cas échéant, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement des déchets visés à l'annexe I et les opérations visées aux annexes II A ou II B ;

- fournir sur demande ces indications aux autorités compétentes visées à l'article 6.

Les États membres peuvent également demander aux producteurs de se conformer aux dispositions du présent article.

Art. 15 (Dir. n° 91/156 du 18 mars 1991, art. 1^{er}). - Conformément au principe du pollueur-payeur, le coût de l'élimination des déchets doit être supporté par :

- le détenteur qui remet des déchets à un ramasseur ou à une entreprise visée à l'article 9

et/ou

- les détenteurs antérieurs ou le producteur du produit générateur de déchets.

Art. 16 (Dir. n° 91/156 du 18 mars 1991, art. 1^{er}). - 1. Tous les trois ans, et pour la première fois le 1^{er} avril 1995, les États membres communiquent à la Commission un rapport sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre de la présente directive. Ce rapport est établi sur la base d'un questionnaire élaboré selon la procédure visée à l'article 18, que la Commission adresse aux États membres six mois avant la date susvisée.

2. Sur la base des rapports visés au paragraphe 1, la Commission publie tous les trois

ans, et pour la première fois le 1^{er} avril 1996, un rapport de synthèse.

Art. 17 (Dir. n° 91/156 du 18 mars 1991, art. 1^{er}). - Les modifications nécessaires pour adapter les annexes au progrès scientifique et technique sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 18.

Art. 18 (Dir. n° 91/156 du 18 mars 1991, art. 1^{er}). - La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à arrêter. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Art. 19 (Dir. n° 91/156 du 18 mars 1991, art. 1^{er}). - Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de vingt-quatre mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Art. 20 (Dir. n° 91/156 du 18 mars 1991, art. 1^{er}). - Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Art. 21 (Dir. n° 91/156 du 18 mars 1991, art. 1^{er}). - Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

(Dir. n° 91/156 du 18 mars 1991, art. 1^{er})

Catégorie de déchets

- Q1 Résidus de production ou de consommation non spécifiés ci-après
- Q2 Produits hors normes
- Q3 Produits périmés
- Q4 Matières accidentellement déversées, perdues ou ayant subi tout autre incident, y compris toute matière, équipement, etc., contaminés par suite de l'incident en question
- Q5 Matières contaminées ou souillées par suite d'activités volontaires (par exemple résidus d'opérations de nettoyage, matériaux d'emballage, conteneurs, etc.)
- Q6 Éléments inutilisables (par exemple batteries hors d'usage, catalyseurs épuisés, etc.)
- Q7 Substances devenues impropres à l'utilisation (par exemple acides contaminés, solvants contaminés, sels de trempe épuisés, etc.)

(2) NDLR : Le texte intégral de cette directive est reproduit ci-dessous à sa place chronologique.

Q 8 Résidus de procédés industriels (par exemple scories, culots de distillation, etc.)

Q 9 Résidus de procédés antipollution (par exemple boues de lavage de gaz, poussières de filtres à air, filtres usés, etc.)

Q 10 Résidus d'usinage/façonnage (par exemple copeaux de tournage ou de fraisage, etc.)

Q 11 Résidus d'extraction et de préparation des matières premières (par exemple résidus d'exploitation minière ou pétrolière, etc.)

Q 12 Matières contaminées (par exemple huile souillée par des PCB, etc.)

Q 13 Toute matière, substance ou produit dont l'utilisation est interdite par la loi

Q 14 Produits qui n'ont pas ou plus d'utilisation pour le détenteur (par exemple articles mis au rebut par l'agriculture, les ménages, les bureaux, les magasins, les ateliers, etc.)

Q 15 Matières, substances ou produits contaminés provenant d'activités de remise en état de terrains

Q 16 Toute matière, substance ou produit qui n'est pas couvert par les catégories ci-dessus.

ANNEXE II A

(Dir. n° 91/156 du 18 mars 1991, art. 1^{er})

Opérations d'élimination

Note: La présente annexe vise à récapituler les opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement

D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge, etc.)

D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)

D 3 Injection en profondeur (par exemple injection des déchets pompables dans les puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)

D 4 Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)

D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)

D 6 Rejets de déchets solides dans le milieu aquatique, sauf en mer

D 7 Rejets en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin

D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés énumérés à la présente annexe

D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés énumérés dans la présente annexe (par exemple évaporation, séchage, calcination, etc.)

D 10 Incinération à terre

D 11 Incinération en mer

D 12 Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine, etc.)

D 13 Regroupement préalable à l'une des opérations de la présente annexe

D 14 Reconditionnement préalable à l'une des opérations de la présente annexe

D 15 Stockage préalable à l'une des opérations de la présente annexe, à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production.

ANNEXE II B

(Dir. n° 91/156 du 18 mars 1991, art. 1^{er})

Opérations débouchant sur une possibilité de valorisation

Note: La présente annexe vise à récapituler les opérations de valorisation telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être valorisés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement

R 1 Récupération ou régénération des solvants

R 2 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants

R 3 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques

R 4 Recyclage ou récupération d'autres matières organiques

R 5 Régénération des acides ou des bases

R 6 Valorisation des produits servant à capter les polluants

R 7 Valorisation des produits provenant des catalyseurs

R 8 Régénération ou autres réemplois des huiles

R 9 Utilisation principale comme combustible ou autre source d'énergie

R 10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie, y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques, sauf dans le cas des déchets exclus en vertu de l'article 2 paragraphe 1 point b) lettre iii)

R 11 Utilisation de déchets obtenus à partir de l'une des opérations visées aux points R 1 à R 10

R 12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une quelconque des opérations visées aux points R 1 à R 11

R 13 Stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant à la présente annexe, à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production.

**DIRECTIVE DU CONSEIL
N° 91/156/CEE
DU 18 MARS 1991**

**modifiant la directive 75/442 CEE
relative aux déchets (a)
(JOCE n° L 78 du 26)**

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

Vu la proposition de la Commission (1),

Vu l'avis du Parlement européen (2),

Vu l'avis du Comité économique et social (3),

Considérant que la directive 75/442/CEE (4) a instauré au niveau communautaire une réglementation relative à l'élimination des déchets ; que, pour tenir compte de l'expérience acquise lors de l'application de ladite directive par les Etats membres, il convient de modifier cette réglementation ; que ces modifications prennent pour base un niveau élevé de protection de l'environnement ;

Considérant que, dans sa résolution du 7 mai 1990 sur la politique en matière de déchets (5), le Conseil s'est engagé à modifier la directive 75/442/CEE ;

Considérant que, pour rendre plus efficace la gestion des déchets dans la Communauté, il est nécessaire de disposer d'une terminologie commune et d'une définition des déchets ;

Considérant que, pour atteindre un haut niveau de protection de l'environnement, il est nécessaire que les Etats membres non seulement veillent de manière responsable à l'élimination et à la valorisation des déchets, mais aussi qu'ils prennent des mesures visant à limiter la production de déchets, notamment en promouvant des technologies propres et des produits recyclables et réutilisables, en prenant en considération les débouchés existants ou potentiels des déchets valorisés ;

Considérant, en outre, qu'une disparité entre les législations des Etats membres en ce qui concerne l'élimination et la valorisation des déchets peut affecter la qualité de l'environnement et le bon fonctionnement du marché intérieur ;

Considérant qu'il est souhaitable d'encourager le recyclage des déchets et leur réutilisation comme matières premières ; qu'il peut être nécessaire d'arrêter des règles spécifiques pour les déchets réutilisables ;

Considérant qu'il importe que la Communauté, dans son ensemble, soit capable d'assurer elle-même l'élimination de ses déchets et qu'il est souhaitable que chaque Etat membre tende individuellement vers ce but ;

Considérant que, pour atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus, des plans de gestion des déchets doivent être établis dans les Etats Membres ;

Considérant qu'il convient de réduire les mouvements de déchets et qu'à cette fin les Etats membres peuvent prendre les mesures nécessaires dans le cadre de leurs plans de gestion ;

Considérant que, pour assurer un haut niveau de protection et un contrôle efficace, il est nécessaire de prévoir l'agrément et le contrôle des entreprises qui assurent l'élimination et la valorisation des déchets ;

Considérant que, sous certaines conditions et pour autant qu'ils respectent les exigences de protection de l'environnement, certains établissements traitant eux-mêmes leurs déchets ou valorisant des déchets peuvent être dispensés de l'autorisation requise ; que ces établissements doivent être soumis à enregistrement ;

Considérant que, afin d'assurer le suivi des déchets, de leur production à leur élimination définitive, il convient également de soumettre à autorisation ou à enregistrement et à un contrôle approprié d'autres entreprises s'occupant des déchets, tels que collecteurs, transporteurs et courtiers ;

Considérant qu'il convient d'instituer un comité chargé d'assister la Commission dans la mise en œuvre de la présente directive et dans son adaptation aux progrès scientifique et technique.

A arrêté la présente directive :

Article premier. - La directive 75/442/CEE est modifiée comme suit.

1. Les articles 1^{er} à 12 sont remplacés par les articles suivants :

« Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par :

a) *déchet* : toute substance ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe I, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 18, établira, au plus tard le 1^{er} avril 1993, une liste des déchets appartenant aux catégories énumérées à l'annexe I. Cette liste fera l'objet d'un réexamen périodique et, au besoin, sera révisée selon la même procédure ;

b) *producteur* : toute personne dont l'activité a produit des déchets (« producteur initial ») et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets ;

c) *détenteur* : le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession ;

d) *gestion* : la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture ;

e) *élimination* : toute opération prévue à l'annexe II A ;

f) *valorisation* : toute opération prévue à l'annexe II B ;

g) *collecte* : le ramassage, le tri et/ou le regroupement de déchets en vue de leur transport.

Art. 2. - 1. Sont exclus du champ d'application de la présente directive :

a) les effluents gazeux émis dans l'atmosphère ;

b) lorsqu'ils sont déjà couverts par une autre législation ;

i) les déchets radioactifs ;

ii) les déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation des carrières ;

iii) les cadavres d'animaux et les déchets agricoles suivants : matières fécales et autres substances aurales et non dangereuses utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ;

iv) les eaux usées, à l'exception des déchets à l'état liquide ;

v) les explosifs déclassés.

2. Des dispositions spécifiques particulières ou complémentaires de celles de la présente directive, destinées à réglementer la gestion de certaines catégories de déchets peuvent être fixées par des directives particulières.

Art. 3. - 1. Les Etats membres prennent des mesures appropriées pour promouvoir :

a) en premier lieu, la prévention ou la réduction de la production des déchets et de leur nocivité, notamment par :

- le développement de technologies propres et plus économes dans l'utilisation des ressources naturelles,

- la mise au point technique et la mise sur le marché de produits conçus de telle sorte qu'ils ne contribuent pas ou qu'ils contribuent le moins possible, par leurs caractéristiques de fabrication, leur utilisation ou leur élimination, à accroître la quantité ou la nocivité des déchets et les risques de pollution,

- la mise au point de techniques appropriées en vue de l'élimination des substances dangereuses contenues dans les déchets destinés à la valorisation,

(a) Reproduite au Code permanent Environnement et Nuisances en rubrique « DÉCHETS », page 1691 et 1692.

(1) JO n° C 295 du 19.11.1988, p. 3, et JO n° C 326 du 30.12.1989, p. 6.

(2) JO n° C 158 du 26.6.1989, p. 232, et avis rendu le 22 février 1991 (non encore paru au Journal Officiel).

(3) JO n° C 56 du 6.3.1989, p. 2.

(4) JO n° L 194 du 25.7.1975, p. 47.

(5) JO n° C 122 du 18.5.1990, p. 2.

b) en deuxième lieu :

- la valorisation des déchets par recyclage, réemploi, récupération, ou toute autre action visant à obtenir des matières premières secondaires

ou

- l'utilisation des déchets comme source d'énergie.

2. Sauf dans les cas auxquels s'applique la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (*), les Etats membres informent la Commission des mesures qu'ils envisagent de prendre pour atteindre les objectifs fixés au paragraphe 1. La Commission informe les autres Etats membres et le comité visé à l'article 18 de ces mesures.

Art. 4. - Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les déchets seront valorisés ou éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement, et notamment :

- sans créer de risque pour l'eau, l'air ou le sol, ni pour la faune et la flore,

- sans provoquer d'inconforts par le bruit ou les odeurs,

- sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

Les Etats membres prennent, en outre, les mesures nécessaires pour interdire l'abandon, le rejet et l'élimination incontrôlée des déchets.

Art. 5. - 1. Les Etats membres prennent les mesures appropriées, en coopération avec d'autres Etats membres lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun, en vue de l'établissement d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination, en tenant compte des meilleures technologies disponibles qui n'entraînent pas de coûts excessifs. Ce réseau doit permettre à la Communauté dans son ensemble d'assurer elle-même l'élimination de ses déchets et aux Etats membres de tendre individuellement vers ce but, en tenant compte des conditions géographiques ou du besoin d'installations spécialisées pour certains types de déchets.

2. Le réseau visé au paragraphe 1 doit permettre, en outre, l'élimination des déchets dans l'une des installations appropriées les plus proches, grâce à l'utilisation des méthodes et technologies les plus appropriées pour garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé publique.

Art. 6. - Les Etats membres établissent ou désignent la ou les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre de la présente directive.

Art. 7. - 1. Pour réaliser les objectifs visés aux articles 3, 4 et 5, les autorités compétentes visées à l'article 6 sont tenues d'établir dès que possible un ou plusieurs plans

de gestion des déchets. Ces plans portent notamment sur :

- les types, les quantités et les origines des déchets à valoriser ou à éliminer,

- les prescriptions techniques générales,

- toutes les dispositions spéciales concernant des déchets particuliers,

- les sites et installations appropriés pour l'élimination.

Ces plans peuvent, par exemple, inclure :

- les personnes physiques ou morales habilitées à gérer les déchets,

- l'estimation des coûts des opérations de valorisation et d'élimination,

- les mesures appropriées pour encourager la rationalisation de la collecte, du tri et du traitement des déchets.

2. Les Etats membres collaborent, le cas échéant, avec les autres Etats membres et la Commission, à l'établissement de ces plans. Ils communiquent à la Commission.

3. Les Etats membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour empêcher des mouvements de déchets qui ne sont pas conformes à leurs plans de gestion. Ils informent la Commission et les Etats membres de ces mesures.

Art. 8. - Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que tout détenteur de déchets :

- les remette à un ramasseur privé ou public ou à une entreprise qui effectue les opérations visées aux annexes II A ou II B

ou

- en assure lui-même la valorisation ou l'élimination en se conformant aux dispositions de la présente directive.

Art. 9. - 1. Aux fins de l'application des articles 4, 5 et 7, tout établissement ou toute entreprise qui effectue les opérations visées à l'annexe II A doit obtenir une autorisation de l'autorité compétente visée à l'article 6.

Cette autorisation porte notamment sur :

- les types et les quantités de déchets,

- les prescriptions techniques,

- les précautions à prendre en matière de sécurité,

- le site d'élimination,

- la méthode de traitement.

2. Les autorisations peuvent être accordées pour une durée déterminée, être renouvelables, être assorties de conditions et d'obligations, ou, notamment si la méthode d'élimination envisagée n'est pas acceptable du point de vue de la protection de l'environnement, être refusées.

Art. 10. - Aux fins de l'application de l'article 4, tout établissement ou toute entreprise qui effectue les opérations visées à l'annexe II B doit obtenir une autorisation.

Art. 11. - 1. Sans préjudice de la directive 78/319/CEE du Conseil, du 20 mars 1978, relative aux déchets toxiques et dangereux (*), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, peuvent être dispensés de l'autorisation visée à l'article 9 ou 10 :

a) les établissements ou entreprises assurant eux-mêmes l'élimination de leurs propres déchets sur les lieux de production

et

b) les établissements ou entreprises qui valorisent des déchets.

Cette exemption ne peut s'appliquer que :

- si les autorités compétentes ont adopté des règles générales pour chaque type d'activité, fixant les types et quantités de déchets et les conditions requises pour que l'activité soit dispensée de l'autorisation

et

- si les types ou les quantités de déchets et les modes d'élimination ou de valorisation sont tels que les conditions de l'article 4 sont respectées.

2. Les établissements ou entreprises visés au paragraphe 1 sont soumis à un enregistrement auprès des autorités compétentes.

3. Les Etats membres informent la Commission des règles générales adoptées en vertu du paragraphe 1.

Art. 12. - Les établissements ou entreprises assurant à titre professionnel la collecte ou le transport de déchets ou qui veillent à l'élimination ou à la valorisation de déchets pour le compte de tiers (négociants ou courtiers), lorsqu'ils ne sont pas soumis à autorisation, sont soumis à un enregistrement auprès des autorités compétentes.

Art. 13. - Les établissements ou entreprises qui assurent les opérations visées aux articles 9 à 12 sont soumis à des contrôles périodiques appropriés des autorités compétentes.

Art. 14. - Tout établissement ou toute entreprise visée aux articles 9 et 10 doit :

- tenir un registre indiquant la quantité, la nature, l'origine et, le cas échéant, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement des déchets visés à l'annexe I et les opérations visées aux annexes II A ou II B,

- fournir sur demande ces indications aux autorités compétentes visées à l'article 6.

Les Etats membres peuvent également demander aux producteurs de se conformer aux dispositions du présent article.

(*) JO n° L 109 du 26.4.1983, p. 8.

(*) JO n° L 84 31.3.1978, p. 43.

Art. 15. - Conformément au principe du pollueur-payeur, le coût de l'élimination des déchets doit être supporté par :

- le détenteur qui remet des déchets à un ramasseur ou à une entreprise visée à l'article 9

et/ou

- les détenteurs antérieurs ou le producteur du produit générateur de déchets.

Art. 16. - 1. Tous les trois ans, et pour la première fois le 1^{er} avril 1995, les Etats membres communiquent à la Commission un rapport sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre de la présente directive. Ce rapport est établi sur la base d'un questionnaire élaboré selon la procédure visée à l'article 18, que la Commission adresse aux Etats membres six mois avant la date susvisée.

2. Sur la base des rapports visés au paragraphe 1, la Commission publie tous les trois ans, et pour la première fois le 1^{er} avril 1996, un rapport de synthèse.

Art. 17. - Les modifications nécessaires pour adapter les annexes au progrès scientifique et technique sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 18.

Art. 18. - La Commission est assistée par un comité composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à arrêter. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission. »

2) Les articles 13, 14 et 15 deviennent les articles 19, 20 et 21.

3) Les annexes suivantes sont ajoutées :

ANNEXE I

Catégories de déchets

Q 1 Résidus de production ou de consommation non spécifiés ci-après.

Q 2 Produits hors normes.

Q 3 Produits périmés.

Q 4 Matières accidentellement déversées, perdues ou ayant subi tout autre incident, y compris toute matière, équipement, etc., contaminés par suite de l'incident en question.

Q 5 Matières contaminées ou souillées par suite d'activités volontaires (par exemple résidus d'opérations de nettoyage, matériaux d'emballage, conteneurs, etc.).

Q 6 Eléments inutilisables (par exemple batteries hors d'usage, catalyseurs épuisés, etc.).

Q 7 Substances devenues impropres à l'utilisation (par exemple acides contaminés, solvants contaminés, sels de trempe épuisés, etc.).

Q 8 Résidus de procédés industriels (par exemple scories, culots de distillation, etc.).

Q 9 Résidus de procédés antipollution (par exemple boues de lavage de gaz, poussières de filtres à air, filtres usés, etc.).

Q 10 Résidus d'usinage/façonnage (par exemple copeaux de tournage ou de fraisage, etc.).

Q 11 Résidus d'extraction et de préparation des matières premières (par exemple résidus d'exploitation minière ou pétrolière, etc.).

Q 12 Matières contaminées (par exemple huile souillée par des PCB, etc.).

Q 13 Toute matière, substance ou produit dont l'utilisation est interdite par la loi.

Q 14 Produits qui n'ont pas ou plus d'utilisation pour le détenteur (par exemple articles mis au rebut par l'agriculture, les ménages, les bureaux, les magasins, les ateliers, etc.).

Q 15 Matières, substances ou produits contaminés provenant d'activités de remise en état de terrains.

Q 16 Toute matière, substance ou produit qui n'est pas couvert par les catégories ci-dessus.

D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.).

D 3 Injection en profondeur (par exemple injection des déchets pompables dans les puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.).

D 4 Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.).

D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.).

D 6 Rejets de déchets solides dans le milieu aquatique, sauf en mer.

D 7 Rejets en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin.

D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés énumérés à la présente annexe.

D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés énumérés dans la présente annexe (par exemple évaporation, séchage, calcination, etc.).

D 10 Incinération à terre.

D 11 Incinération en mer.

D 12 Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine, etc.).

D 13 Regroupement préalable à l'une des opérations de la présente annexe.

D 14 Reconditionnement préalable à l'une des opérations de la présente annexe.

D 15 Stockage préalable à l'une des opérations de la présente annexe, à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production.

ANNEXE II B

Opérations débouchant sur une possibilité de valorisation

Note : La présente annexe vise à récapituler les opérations de valorisation telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être valorisés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

R 1 Récupération ou régénération des solvants.

ANNEXE II A

Opérations d'élimination

Note : La présente annexe vise à récapituler les opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge, etc.).

- R 2 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants.
- R 3 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques.
- R 4 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques.
- R 5 Régénération des acides ou des bases.
- R 6 Valorisation des produits servant à capter les polluants.
- R 7 Valorisation des produits provenant des catalyseurs.
- R 8 Régénération ou autres réemplois des huiles.
- R 9 Utilisation principale comme combustible ou autre source d'énergie.
- R 10 Epannage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie, y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques, sauf dans le cas des déchets exclus en vertu de l'article 2 paragraphe 1 point b) lettre iii).
- R 11 Utilisation de déchets obtenus à partir de l'une des opérations visées aux points R 1 à R 10.
- R 12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une quelconque des opérations visées aux points R 1 à R 11.
- R 13 Stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant à la présente annexe, à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production.

Art. 2 - 1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} avril 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission les textes des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Art. 3. - Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.